

## ARTICLE 73

### Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 73	
Introduction . . . . .	1 - 6
I. Généralités . . . . .	7 - 20
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	21 - 300
A. La communication des renseignements . . . . .	21 - 75
1. Première liste des territoires pour lesquels des renseignements sont communiqués . . . . .	21 - 26
2. Interprétation du terme "régulièrement" à propos de la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e) . . . . .	27 - 33
3. Nature et présentation des renseignements à communiquer . . . . .	34 - 52
4. Utilisation d'une documentation supplémentaire . . . . .	53 - 55
5. Utilisation des renseignements à des fins de comparaison . . . . .	56 - 64
6. La question de la communication de renseignements de nature politique . . . . .	65 - 75
B. L'examen des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e) . . . . .	76 - 225
1. Préparation de résumés, d'analyses et de rapports spéciaux . . . . .	77 - 95
2. Collaboration des Conseils des Nations Unies et des institutions spécialisées . . . . .	96 - 138
a. Rapports avec le Conseil économique et social . . . . .	97 - 108
b. Rapports avec le Conseil de Tutelle . . . . .	109 - 110
c. Collaboration avec les institutions spécialisées . . . . .	111 - 138
3. Création d'un comité destiné à aider l'Assemblée générale dans l'examen des renseignements . . . . .	139 - 199
a. Création d'un comité <u>ad hoc</u> et de comités spéciaux . . . . .	139 - 160

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
b. Création du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes . . . . .	161 - 166
c. Renouvellement du mandat du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes . . . . .	167 - 175
d. Composition du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes . . . . .	176 - 199
4. Recommandations relatives aux territoires non autonomes . . . . .	200 - 225
C. La détermination des territoires auxquels est applicable le Chapitre XI de la Charte . . . . .	226 - 300
1. La compétence qu'a l'Assemblée générale de décider si un territoire est ou non un territoire dont les populations ne peuvent pas encore s'administrer complètement elles-mêmes . . . . .	229 - 254
2. La communication et l'examen des renseignements sur les modifications d'ordre constitutionnel . . . . .	255 - 258
3. La définition de l'autonomie complète . . . . .	259 - 261
4. Les facteurs permettant de déterminer si un territoire a atteint l'autonomie complète . . . . .	262 - 264
5. La possibilité de cesser de communiquer des renseignements sur les territoires encore visés par les principes généraux de l'Article 73 . . . . .	265 - 277
6. Les procédures suivies pour l'examen des cas de cessation de la communication des renseignements . . . . .	278 - 290
a. Indonésie . . . . .	282 - 283
b. Porto-Rico . . . . .	284 - 288
c. Groënland . . . . .	289 - 290
7. Autres questions . . . . .	291 - 300

## TEXTE DE L'ARTICLE 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;

d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;

e. de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII.

## INTRODUCTION

1. En vertu de l'Article 73, les Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, et acceptent un certain nombre d'obligations en ce qui concerne leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction. Aux termes du paragraphe e) de l'Article 73 ces Membres acceptent une obligation particulière vis-à-vis des Nations Unies en s'engageant à communiquer régulièrement au Secrétaire général, sous réserve de certaines conditions, des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux

auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII de la Charte qui traitent du régime international de Tutelle.

2. L'obligation contenue au paragraphe e) de l'Article 73 a soulevé un certain nombre de questions ayant trait à la portée du Chapitre XI de la Charte dans son ensemble. Ces questions peuvent être classées sous trois rubriques différentes :

- a) la communication des renseignements;
- b) l'examen de ces renseignements;
- c) la détermination des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte.

3. En ce qui concerne la communication des renseignements les questions suivantes se sont posées :

a) quels étaient les territoires dont les populations, en 1946, ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes aux termes de la Déclaration relative aux territoires non autonomes; et du point de vue de l'application pratique du paragraphe e) de l'Article 73, quels étaient les territoires sur lesquels des renseignements devaient être communiqués en premier lieu ?

b) quelle devait être l'interprétation du terme "régulièrement" qui figure dans l'Article 73 e) ?

c) quelle devait être la nature des renseignements communiqués et sous quelle forme devaient-ils être présentés ?

d) dans quelle mesure devait-on avoir recours à d'autres renseignements officiels provenant des autorités chargées de l'administration pour compléter ceux qui étaient communiqués conformément à l'Article 73 e) (renseignements complémentaires)?

e) dans quelle mesure et à quelle fin devait-on utiliser dans la présentation des renseignements visés à l'Article 73 e), d'autres données comparables provenant de pays qui ne sont pas des territoires non autonomes ?

f) dans quelle mesure, le cas échéant, des renseignements de nature politique sur les institutions gouvernementales des territoires non autonomes, devaient-ils être communiqués aux Nations Unies ?

4. L'étude de la première question (a) ci-dessus) a fait surgir à son tour d'autres problèmes ayant trait au principe fondamental de la détermination des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte. Parmi ces questions, on peut citer celles-ci : quels étaient les facteurs dont on devait tenir compte pour décider si un territoire est ou non un territoire non autonome aux termes du Chapitre XI ou encore existe-t-il des territoires visés par les dispositions générales du Chapitre XI auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer des renseignements conformément à l'Article 73 e). Ces questions se sont posées particulièrement au moment où l'on a examiné les cas dans lesquels prenait fin l'obligation de communiquer des renseignements; elles ont été examinées d'une façon très détaillée lorsqu'a cessé la communication de renseignements pour certains territoires déterminés. Ces problèmes seront étudiés à la Section C du Résumé analytique de la pratique suivie, relative aux principes selon lesquels l'on détermine les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte.

5. Les questions entrant dans la seconde catégorie se rapportent à l'examen des renseignements: elles se sont posées à propos :

a) de la manière de traiter ces renseignements, y compris la préparation de résumés des renseignements concernant les divers territoires, l'analyse des renseignements sur les territoires non autonomes en général, et des études spéciales;

b) de la collaboration des institutions spécialisées dans la préparation de ces études, et d'autres questions relatives à la collaboration des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées pour l'examen des renseignements sur les territoires non autonomes;

c) de la création par l'Assemblée générale d'un comité spécial qui prêterait son concours pour l'examen de ces renseignements;

d) de la nature des recommandations qui pourraient être formulées au sujet de ces territoires.

6. Les questions, relatives à la détermination des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte, ont généralement surgi lorsqu'on a examiné les cas dans lesquels il est légitime de cesser de communiquer des renseignements; ces questions peuvent se grouper comme suit :

a) l'Assemblée générale est-elle compétente pour demander des renseignements sur des modifications intervenues dans la constitution et pour décider si un territoire est ou non un territoire dont les populations ne peuvent encore s'administrer complètement elles-mêmes ?

b) comment recueillir et examiner des renseignements portant sur une modification de la constitution qui permettrait aux populations de s'administrer complètement elles-mêmes ?

c) quelle définition donner du pouvoir accordé à une population de "s'administrer complètement elle-même" ?

d) quels facteurs faut-il prendre en considération pour déterminer si la population d'un territoire peut s'administrer complètement elle-même ?

e) existe-t-il des territoires visés au chapitre XI auxquels l'obligation contenue à l'Article 73 e) ne s'applique pas ?

f) quelle procédure doit-on suivre pour l'examen des cas où les renseignements prévus à l'Article 73 e) cessent d'être communiqués.

## I. GENERALITES

7. L'application et l'interprétation de l'Article 73 ont été, dans une large mesure, fixées par les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet des questions relatives à la communication de renseignements conformément au paragraphe e) de cet Article, et à l'utilisation ultérieure ainsi qu'à l'examen de ces renseignements. Dans certains cas, les décisions prises ont un caractère exécutif en ce sens qu'elles appellent des mesures que peut prendre le Secrétaire général ou qu'elles définissent les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, créés en vertu de l'Article 22 pour aider

l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions. D'autres décisions ont pris la forme de résolutions par lesquelles l'Assemblée a adressé des demandes aux huit Membres 1/ chargés de l'administration des territoires pour lesquels sont communiqués ces renseignements. Les effets des décisions de cette dernière catégorie, qui ont eu une grande importance pour l'application du Chapitre XI, ne sont pas exposés en détail dans la présente étude qui ne traite pas des mesures prises par les Membres intéressés à la suite de ces décisions.

8. Le paragraphe e) a joué un rôle important dans la pratique suivie par l'Assemblée pour l'application de l'Article 73. En effet, dans les autres paragraphes de l'Article sont proclamés des principes qui tendent à assurer le progrès politique, économique et social, mais c'est par l'intermédiaire du paragraphe e) relatif à la communication des renseignements à l'Organisation, que les organes des Nations Unies ont été amenés à étudier les autres paragraphes de l'Article.

9. L'Article 73 e) précise que ces renseignements doivent être transmis au Secrétaire général; aucune disposition de l'Article ne prévoit expressément de mesures à prendre par l'Assemblée générale. Dès le début cependant, celle-ci, par la résolution 9 (I), a invité le Secrétaire général à inclure, dans son rapport annuel, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation, conformément à l'Article 73 e). En prenant cette décision et en manifestant ainsi l'intérêt qu'elle portait aux renseignements sur les territoires non autonomes, l'Assemblée générale a donné à la communication et à l'examen ultérieur de ces renseignements le caractère d'une question à traiter entre elle et les Puissances administrantes.

10. Après cette décision de l'Assemblée générale, d'autres ont été prises pour demander l'aide des Puissances administrantes dans certains cas et pour confier au Secrétaire général un certain nombre de tâches relatives au rassemblement et à l'utilisation des renseignements. Bien que la pratique suivie par le Secrétaire général dans l'accomplissement de ces tâches soit prévue et définie par les décisions de l'Assemblée générale, elle a été influencée, pour un certain nombre de détails, par la façon dont les Puissances administrantes ont donné suite aux décisions fondamentales ainsi que par la nature des décisions prises ultérieurement pour faire face à des situations nouvelles.

11. En ce qui concerne la communication des renseignements, les Puissances administrantes des territoires non autonomes ont été invitées à envoyer au Secrétaire général les renseignements les plus récents dont ils disposaient. Comme on le verra ci-après, 2/ les données que l'on désire obtenir sont indiquées dans le Schéma. Alors que les Membres intéressés sont tenus de communiquer ces renseignements aux termes de l'Article 73 e), le Schéma n'a pas un caractère obligatoire. C'est une invitation dans le cadre de laquelle les Membres intéressés jouissent d'une certaine latitude. C'est pourquoi, dans la pratique, les Etats Membres ne rassemblent pas les renseignements exactement selon les indications du questionnaire annexé à la résolution pertinente; mais, dans la documentation communiquée ils tiennent compte dans une mesure très variable des grandes lignes dégagées par l'Assemblée générale lors de l'adoption et de l'amendement du "Schéma destiné à servir aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e) de la Charte".

---

1/ Ces huit Membres sont : l'Australie, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. En novembre 1954, cependant, le Danemark a cessé de communiquer des renseignements à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 849 (IX). Voir ci-après les paragraphes 289 et 290.

2/ Voir paragraphes 34 à 52 ci-après..

12. En sus des renseignements ainsi communiqués, les Puissances administrantes, répondant à une invitation de l'Assemblée générale dont le texte est reproduit ci-après, 3/ ont mis à la disposition du Secrétaire général un certain nombre de publications officielles contenant des renseignements supplémentaires sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes. La teneur de ces documents complémentaires est très variable selon les décisions prises par la Puissance administrante intéressée. De même, les pouvoirs accordés au Secrétaire général quant à l'utilisation de ces documents supplémentaires diffèrent beaucoup selon les cas.

13. Les mêmes remarques s'appliquent aux décisions concernant l'examen des renseignements. La façon de procéder à cet examen est définie dans ses grandes lignes par les décisions 4/ de l'Assemblée générale invitant le Secrétaire général à résumer et analyser les renseignements communiqués ou à approuver des études spéciales sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction sur les territoires non autonomes. L'Assemblée donne ainsi les pouvoirs généraux nécessaires à l'accomplissement de cette tâche mais la collaboration des institutions spécialisées est prévue dans les accords conclus entre celles-ci et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans certaines résolutions de l'Assemblée générale. Néanmoins, c'est dans le cadre des fonctions confiées au Secrétaire général qu'ont été entreprises les études et formulées les recommandations concrètes qu'elles contiennent. On s'est servi parfois de cet argument pour prétendre que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pourraient être effectués de façon satisfaisante par le Secrétaire général lui-même sans qu'il soit nécessaire de renvoyer les questions à ce Comité ou de les faire examiner par lui. 5/

3/ Voir paragraphes 53 à 55 ci-après.

4/ En 1946, l'Assemblée générale a créé un Comité chargé d'examiner certaines questions liées à l'application de l'Article 73 e). En 1947, elle a nommé un deuxième Comité et en 1948, un troisième. Ces Comités ont été créés pour une période d'un an et se sont réunis respectivement en 1947, 1948 et 1949. A cette époque, l'Assemblée générale a nommé un Comité pour une période de trois ans et a prorogé son mandat pour la même période en 1952. Ce Comité a pris le titre de "Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte", titre qui était celui des Comités créés en 1946 et 1949. Néanmoins en 1951, ce titre est devenu "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes"; dans cette étude, pour faciliter les références bibliographiques et les citations, l'on conservera le titre adopté en 1949.

Voici, dans l'ordre chronologique, quels ont été les différents Comités :

1. Le Comité ad hoc pour la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte; il a été créé en 1946 (A G résolution 66 (I)) et s'est réuni en 1947.

2. Le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte; il a été créé en 1947 (A G résolution 146 (II)) et s'est réuni en 1948.

3. Le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte; il a été créé en 1948 (A G résolution 219 (III)) et s'est réuni en 1949.

4. Le Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte; il a été créé en 1949 (A G résolution 332 (IV)); son mandat a été renouvelé en 1952 (A G résolution 646 (VII)); il s'est réuni en 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954. Son mandat devra être renouvelé en 1955.

5/ A G (VII), 4e Comm., 204e séance, et A/AC.35/SR.67.

14. La résolution 333 (IV) de l'Assemblée générale définit dans ses grandes lignes la procédure d'examen des renseignements sur les territoires non autonomes. Dans cette résolution l'Assemblée générale déclarait que la valeur des travaux du Comité des renseignements serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e), le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année. En conséquence un programme de travail a été établi pour un cycle de trois ans au cours duquel on examinera spécialement, à tour de rôle, chaque année les problèmes d'éducation, les conditions économiques et les conditions sociales dans les territoires non autonomes. L'Assemblée générale s'est bornée à approuver les grandes lignes de ces programmes d'études annuels. Les programmes ont été examinés par le Comité des renseignements lui-même, mais le soin de régler les détails a été laissé au Secrétaire général qui pouvait également, le cas échéant, avoir recours aux institutions spécialisées de la façon qu'il jugerait la plus appropriée. Cette procédure a été établie, pour l'essentiel, à la suite de débats qui ont eu lieu au Comité des renseignements en 1951 lors de l'examen de son programme pour la session suivante. Des documents de travail, indiquant les grandes lignes des travaux pour 1952, avaient été présentés au Comité. Néanmoins, aucune décision ne fut prise au cours des débats au sujet de ces documents et le Comité décida qu'il valait mieux laisser au Secrétariat le soin de rédiger un ordre du jour provisoire pour la session suivante du Comité, compte tenu de toutes les discussions qui avaient eu lieu à ce sujet. 6/

15. Il convient donc d'interpréter les décisions relatives à la communication et à l'examen des renseignements techniques sur les territoires non autonomes, en tenant soigneusement compte de la pratique établie par le Secrétaire général. D'autre part, en ce qui concerne les problèmes relatifs au caractère constitutionnel des obligations contenues dans l'Article 73 e), l'Assemblée générale a précisé sa position dans des résolutions détaillées 7/ qu'elle a adoptées au cours de plusieurs années. Avant de déterminer les facteurs dont on doit tenir compte pour décider si un territoire est ou non un territoire non autonome, l'Assemblée générale, en dehors des discussions générales qui ont eu lieu à la Quatrième Commission, a chargé tour à tour quatre organes subsidiaires différents d'examiner les problèmes qui se posaient à ce sujet. La question a été examinée pour la première fois en 1951 8/ par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Elle a ensuite été reprise par une sous-commission de la Quatrième Commission, en 1951 également. En vertu d'une décision 9/ de l'Assemblée générale un Comité ad hoc a étudié de nouveau le problème en 1952. Un deuxième Comité ad hoc a été constitué 10/ à cet effet et s'est réuni en 1953. A la suite des études et des rapports sur ces études présentés par les différents organes, 11/ l'Assemblée générale a adopté en 1953 la résolution 742 (VIII), dans laquelle elle expose de façon extrêmement détaillée ses conclusions au sujet des facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer, du point de vue géographique, le champ d'application du Chapitre XI de la Charte.

16. Les principes généraux ainsi dégagés ont jusqu'ici été appliqués de façon concrète aux cas où les Puissances administrantes ont fait savoir à l'Organisation des Nations Unies qu'elles cesseraient de communiquer des renseignements sur certains territoires s'administrant désormais complètement eux-mêmes ou qui avaient été intégrés au

6/ A/AC.35/SR.50

7/ Voir en particulier A G résolutions 222 (III), 334 (IV), 448 (V), 567 (VI), 648 (VII) et 742 (VIII).

8/ A G (VI), Suppl. No 14 (A/1836), paragraphes 49 à 59.

9/ A G résolution 567 (VI).

10/ A G résolution 648 (VII).

11/ A G (VI), Suppl. No 14 (A/1836), partie IV; A G (VII), Annexes, point 36, A/2178 et A G (VIII), Annexes, point 33, A/2428.



territoire métropolitain dans des conditions de pleine égalité ou encore sur des territoires auxquels, pour d'autres raisons, les dispositions de l'Article 73 ne s'appliquaient plus. Les méthodes adoptées par l'Assemblée générale, notamment lorsqu'elle a examiné la cessation de la communication de renseignements pour Porto Rico en 1953 et pour le Groënland en 1954, ont soulevé un grand nombre de questions préliminaires de procédure. En conséquence, l'Assemblée générale, en 1954, a adopté une nouvelle résolution 12/ visant à perfectionner les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre en pareils cas.

17. En résumé, l'Assemblée générale a établi un certain nombre de principes à observer pour la communication et l'examen des renseignements ainsi que pour la détermination des territoires auxquels l'Article s'applique; cependant les questions qui devaient faire l'objet d'un examen détaillé parmi les renseignements obtenus, et les méthodes relatives à la communication et à l'étude des renseignements, se sont précisées, dans le cadre général des pouvoirs conférés par la Charte et l'Assemblée, sous l'influence des mesures prises par le Secrétaire général et de la collaboration établie entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies qui reçoit les renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction aux termes de l'Article 73 e) et, d'autre part, les institutions spécialisées qui sont compétentes et qualifiées dans les nombreux domaines auxquels ces renseignements se rapportent.

18. En établissant les méthodes, on s'est efforcé avant tout d'éviter, d'une part, de recueillir et de classer en vue d'un examen de pure forme et selon une simple routine, les renseignements obtenus et, d'autre part, de recommander des programmes, visant à favoriser les progrès, qui ne tiendraient pas suffisamment compte des rapports qui existent entre les problèmes des territoires non autonomes et ceux des pays dont les conditions naturelles, économiques et sociales sont semblables.

19. Les décisions prises ont abouti à des résultats positifs surtout lorsque le but était de mettre au point des méthodes qui, tout en respectant les limites juridiques du Chapitre XI consacré aux territoires non autonomes, permettaient d'envisager les programmes des Puissances administrantes et les débats au sein de l'Organisation des Nations Unies, comme faisant partie des programmes généraux favorisant le progrès sur le plan régional ou mondial. 13/ A cet égard, l'Article 73 e) établit, du point de vue de la procédure, un moyen de transmission grâce auquel les renseignements sur les populations des territoires non autonomes passent des Puissances administrantes intéressées aux organes des Nations Unies compétents pour les examiner. Le mécanisme de l'Organisation a été progressivement adapté à cette fin; l'Assemblée générale, notamment, a constamment souligné combien la collaboration des institutions spécialisées était précieuse pour l'application des principes énoncés au Chapitre XI. Elle a également attiré l'attention du Conseil économique et social sur les problèmes qui se posent dans les territoires non autonomes et le Conseil lui-même a fait porter un certain nombre de ses études sur ces territoires et les a examinées en tenant compte des principes énoncés à l'Article 55.

20. En dehors de l'Article 73 e) la Charte fournit quelques directives sur cet aspect de la question aux Articles 73 d) et 74. L'Article 73 d) demande que les Membres chargés de l'administration des territoires non autonomes coopèrent entre eux lorsque les circonstances s'y prêteront et collaborent avec les organismes internationaux spécialisés en vue d'atteindre les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés à

12/ A G résolution 850 (IX).

13/ Le texte du mandat du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes contient les termes suivants : "l'esprit qui se dégage des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 et de l'Article 55 de la Charte".

l'Article 73. Aux termes de l'Article 74, les Membres des Nations Unies reconnaissent que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI, que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage. En conséquence, les méthodes détaillées établies conformément à l'Article 73 pour les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte, ont été assouplies afin que l'on puisse de plus en plus considérer les renseignements en provenance des territoires non autonomes comme entrant dans le cadre des programmes généraux qui s'appliquent à tous les pays, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans les constitutions des institutions spécialisées.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. La communication des renseignements

#### 1. *Première liste des territoires pour lesquels des renseignements sont communiqués*

21. L'Assemblée générale en vertu de la résolution 9 (I) a invité le Secrétaire général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'Article 73 e). Afin d'obtenir les renseignements nécessaires, le Secrétaire général a adressé, le 29 juin 1946, une lettre 14/ à tous les Membres des Nations Unies au sujet des questions préliminaires qui se posaient à propos de l'Article 73 e). Dans cette lettre il invitait notamment les Membres à exprimer leur opinion sur les facteurs à prendre en considération pour la détermination des territoires non autonomes visés au Chapitre XI de la Charte, et il leur demandait de lui faire parvenir une liste des territoires non autonomes relevant de leur juridiction.

22. Dans leur réponse 15/ certains Membres ont proposé une définition ou des critères permettant de définir les "territoires non autonomes". D'autres ont exprimé l'opinion qu'il serait difficile d'aboutir à une définition que l'on puisse appliquer dans tous les cas. Quelques Membres ont soutenu que la détermination des territoires auxquels s'appliquerait une définition quelle qu'elle soit relèverait de la compétence nationale de l'Etat chargé de l'administration du territoire. En revanche, pour l'énumération des territoires non autonomes, demandée par le Secrétaire général dans sa lettre, plusieurs Membres ont été à même d'indiquer pour quels territoires ils avaient l'intention de transmettre des renseignements et ils ont effectivement communiqué ces renseignements lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

23. Dans cette deuxième partie de la première session, la Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission a étudié la question de la définition des termes "territoires non autonomes". Divers textes 16/ ont été proposés, mais certains Membres ayant désapprouvé toute tentative d'aboutir à une définition formelle, la Sous-Commission s'est bornée à énumérer les territoires pour lesquels les Membres chargés de leur administration avaient communiqué des renseignements ou avaient manifesté leur intention de le faire.

---

14/ A/74.

15/ Ibid., Annexes I-VIII et A/74/Add.1 et Add.2.

16/ A G (I/2), 4e Comm., partie III, 2e séance, pages 8 et 9.

Décision

La Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission a décidé de prendre note des territoires auxquels s'applique le Chapitre XI, mais de ne pas essayer de définir, pour le moment, l'expression "populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes". 17/ Par la suite, l'Assemblée générale, dans la résolution 66 (1) a établi une liste des 74 territoires suivants :

<u>Puissances administrantes</u>	<u>Territoires</u>
Australie	Papouasie
Belgique	Congo belge
Danemark	Groënland
Etats-Unis	L'Alaska, la partie américaine des Samoa, l'île de Guam, les îles Hawaï, la Zone du Canal de Panama, Porto Rico, les îles Vierges.
France	L'Afrique équatoriale française, les Etablissements français de l'Inde, les Etablissements français de l'Océanie, la Guyane française, la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, la Guadeloupe et Dépendances, l'Indochine, Madagascar et Dépendances, la Martinique, le Maroc, la Nouvelle Calédonie et Dépendances, les Nouvelles Hébrides sous Condominium franco-britannique, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, la Tunisie.
Nouvelle-Zélande	Les îles Cook, les îles Tokelau.
Pays-Bas	Curaçao, Surinam, les Indes néerlandaises.
Royaume-Uni	Agen (Colonie et Protectorat), les îles Bahamas, la Barbade, le Basutoland, le Protectorat du Betchouanaland, les Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique, le Protectorat de la Somalie anglaise, Brunéi, Chypre, Dominique, les îles Falkland, les îles Fidji, la Gambie, Gibraltar, la Côte de l'Or (Colonie et Protectorat), Grenade, Hong-Kong, la Jamaïque, le Kenya (Colonie et Protectorat), les îles Sous le Vent, l'Union malaise, Malte, les îles Maurice, le Nigéria, la partie nord de Bornéo, la Rhodésie du nord, le Nyassaland, Sainte-Hélène et Dépendances, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sarawak, les Seychelles, Sierra Leone, Singapour, le Souaziland, la Trinité et Tobago, le Protectorat de l'Ouganda, le Protectorat de Zanzibar, les Territoires du Pacifique occidental relevant de la Haute Commission (la Colonie des îles Gilbert et Ellis, le Protectorat des îles Salomon, les îles Pitcairn).

17/ Ibid., page 9.

24. Dans la résolution 66 (I) l'Assemblée a pris note de certaines déclarations qui accompagnent l'énumération des Territoires. Le Gouvernement de la France a transmis des renseignements sur la situation dans les Territoires français sans préjudice de leur futur statut. La Nouvelle-Zélande a inscrit dans la liste l'Archipel Cook tout en déclarant qu'elle ne préjugait pas l'interprétation que l'on pourrait donner aux termes "territoires non autonomes". 18/

25. A propos de l'étude des facteurs à prendre en considération pour déterminer si les populations d'un territoire s'administrent complètement elles-mêmes, un certain nombre de gouvernements ont exprimé leur avis sur la possibilité de définir cette notion aux fins du Chapitre XI de la Charte. Toutefois l'Assemblée générale s'est bornée à établir une liste de facteurs dont la nature sera examinée ci-dessous. 19/ En conséquence la décision provisoire, prise en 1946, de ne pas chercher à donner une définition a été maintenue.

26. Les procédures adoptées par l'Assemblée générale pour l'examen des retraits de territoires de la liste ci-dessus sont étudiées plus loin. 20/ Il n'y a eu aucune addition à cette liste. Cependant quelques changements d'importance secondaire ont eu lieu à la suite de modifications apportées au statut administratif de certains territoires. Le Gouvernement de la France, par exemple, a communiqué des renseignements sur l'Archipel des Comores qui, dans la liste établie en 1946, faisait partie de Madagascar et Dépendances. L'Union malaise inscrite dans la résolution de 1946 est devenue depuis la Fédération de Malaisie. Enfin dernièrement, le Gouvernement des Pays-Bas a transmis des renseignements sur la Nouvelle-Guinée occidentale après avoir cessé d'en communiquer sur l'Indonésie.

*2. Interprétation du terme "régulièrement" à propos de la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e)*

27. La question de la date à laquelle doivent être transmis les renseignements a été posée pour la première fois dans une lettre 21/ du Secrétaire général, en date du 29 juin 1946. Les réponses à cette question indiquèrent que les renseignements devraient être fournis "chaque année".

28. A la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale il est ressorti des débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission, que la communication devrait être annuelle, que les renseignements devraient parvenir au Secrétaire général suffisamment tôt avant l'ouverture de l'Assemblée générale et que les données devraient être aussi récentes que possible. 22/ En général, on a estimé qu'il fallait tenir compte du fait que les rapports étaient établis à différentes périodes de l'année. La date de la présentation ne devait donc pas être considérée comme trop stricte mais la Sous-Commission a proposé cependant que les Membres soumettent avant le 30 juin de chaque année les renseignements les plus récents dont ils disposaient. La période sur laquelle devaient porter ces renseignements n'a pas été précisée. La Quatrième Commission a approuvé cette décision.

18/ A/74.

19/ Voir paragraphes 262 à 264 ci-après.

20/ Voir paragraphes 278 à 290 ci-après.

21/ A/74.

22/ A G (I/2), 4e Comm., partie 1, Annexe 21 (A/C.4/68), pages 280 et 281.

Décision

L'Assemblée générale, en vertu de la résolution 66 (I), a invité les États Membres qui doivent fournir les renseignements, à mettre le Secrétaire général en possession pour le 30 juin de chaque année, des renseignements les plus récents dont ils disposent.

29. En raison des pratiques différentes suivies dans les divers territoires, où les rapports et les statistiques peuvent être établis pour l'année civile ou pour une année se terminant le 31 mars ou le 30 juin, la date unique proposée dans la résolution 66 (I) peut être incommode dans certains cas.

30. En 1948, le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e) de la Charte a repris la question à propos des problèmes généraux concernant la communication des renseignements. Un sous-comité de rédaction ayant des pouvoirs étendus a été nommé. Il a étudié un certain nombre de propositions tendant à assouplir le mécanisme de la communication des renseignements et à augmenter le temps consacré à l'examen de ces renseignements. Ces propositions ont néanmoins maintenu la communication actuelle, mais ont introduit un délai plus long, de six mois environ après l'expiration de l'année administrative dans le Territoire intéressé. 23/ Le Comité spécial a donné son assentiment et l'Assemblée générale a accepté la proposition qui constitue le paragraphe 1 de la résolution 218 (III).

Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 218 (III), a invité les Membres qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e), à envoyer au Secrétaire général les renseignements les plus récents dont ils disposent aussitôt que possible et au plus tard dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause.

31. Lors de l'examen, en 1951, de la question de la revision du Schéma, le Royaume-Uni a envoyé la communication suivante : 24/ A son avis s'il convenait de continuer à appliquer aux Territoires les plus importants les dispositions prises par l'Assemblée générale dans la résolution 218 (III), pour les autres Territoires, des renseignements ne devraient être communiqués que tous les trois ans. Dans la même communication, le Royaume-Uni suggérait que le Secrétaire général soit autorisé à insérer, dans son rapport, des renseignements officiels portant sur les années intermédiaires sans qu'il y ait communication formelle de renseignements conformément au Schéma. A l'appui de cette suggestion, on a fait remarquer 25/ au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, que, dans un certain nombre de territoires possédant des services administratifs compétents mais réduits, l'on s'efforçait surtout d'assurer les fonctions essentielles du Gouvernement avec un minimum de frais pour ces territoires; les fonctionnaires étant entièrement occupés par les affaires courantes ne disposaient pas du temps nécessaire pour fournir des renseignements détaillés sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction. Des représentants au Comité d'autres Puissances administrantes se sont montrés favorables à la suggestion du Royaume-Uni; d'autres, en revanche, ont objecté que le Comité n'était pas compétent pour se prononcer sur ces suggestions et ils ont estimé que la communication annuelle des renseignements répondait à un réel besoin. En raison de ces opinions diverses, les suggestions du Royaume-Uni n'ont pas fait l'objet de propositions précises.

23/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), Appendice B.

24/ A/AC.35/C S 1/L.4.

25/ Pour le texte des déclarations pertinentes voir A/AC.35/SR.38 et 39.

32. En même temps des mesures étaient prises en vue de simplifier la procédure établie, sous la forme d'instructions nouvelles, données dans un Schéma révisé qui avait été proposé par la Commission et qui fut adopté ensuite par l'Assemblée générale comme section B de l'avant-propos. On proposait dans la section B que 1) les renseignements sur les points mentionnés ayant trait à des facteurs permanents ne soient donnés qu'une fois; 2) les renseignements relatifs aux programmes gouvernementaux à long terme et à l'organisation administrative, ne soient fournis normalement que tous les trois ans; et 3) les renseignements ayant trait à des facteurs susceptibles d'évolution, lorsqu'il s'agit de statistiques par exemple, soient fournis de façon très détaillée chaque année.

33. La Quatrième Commission et l'Assemblée générale ont approuvé le Schéma, y compris les dispositions relatives à l'intervalle à observer entre les communications des renseignements préparés par le Comité spécial. 26/

### Décision

Dans le Schéma révisé en 1951 et approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 551 (VI) il est prévu que : 1) les renseignements ayant trait à des facteurs permanents peuvent n'être fournis qu'une fois, 2) que les renseignements relatifs aux programmes gouvernementaux à long terme, et à l'organisation administrative, ne doivent être normalement fournis que tous les trois ans, mais que 3) les statistiques demandées à propos de certaines questions devraient être fournies "de façon très détaillée" chaque année.

### *3. Nature et présentation des renseignements à communiquer*

34. La nature des renseignements à fournir et la forme sous laquelle ils devaient être communiqués ont fait également l'objet de la lettre du Secrétaire général, en date du 29 juin 1946. 27/

35. Les réponses reçues et, dans certain cas, les renseignements précis communiqués, indiquaient dans l'ensemble que les Puissances administrantes avaient l'intention de fournir des renseignements statistiques et techniques sur les conditions sociales, économiques et de l'instruction. A la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure d'autres informations complémentaires relatives au progrès politique dans les territoires non autonomes présenteraient un intérêt pour les Nations Unies.

36. Certains 28/ ont pensé que la nature des informations à communiquer était suffisamment précisée par les termes de l'Article 73 e) qui fait mention de renseignements

26/ La tâche des Puissances administrantes, en ce qui concerne la préparation des renseignements qui doivent être communiqués sur certains territoires a été simplifiée encore davantage, comme on le verra ci-après. Depuis quelque temps, les gouvernements des territoires ont pris l'habitude de préparer des rapports annuels qu'ils soumettent aux autorités métropolitaines; ces rapports répondent à quelques-uns des points indiqués dans le Schéma. Récemment s'est manifestée une tendance à communiquer, conformément à l'Article 73 e), les rapports annuels élaborés à l'intention des autorités métropolitaines mais en les modifiant, de façon à y introduire tous les points mentionnés dans le Schéma. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont notamment suivi cette procédure pour les territoires placés sous leur administration, à savoir la Papouasie, les îles Cook et les îles Tokelau.

27/ A/74.

28/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), 4e Comm., partie III, 2e séance, pages 12 et 13.

relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction. Ainsi les renseignements devraient porter sur les points suivants : superficie, population et statistiques démographiques; occupations, salaires et organisations du travail; finances et commerce; production; services d'assistance sociale et communications. D'autres ont estimé qu'il conviendrait de donner des renseignements sur tous les points énumérés à l'Article 73, y compris le progrès politique expressément mentionné aux paragraphes a) et b) de l'Article. A leur avis les renseignements devaient porter sur les points suivants : développement économique, de l'agriculture notamment; situation politique et mesures prises pour aider les populations à atteindre un degré d'évolution plus poussé conduisant à l'indépendance; niveau de l'emploi et méthodes utilisées pour élever le niveau de vie; éducation, écoles, lutte contre l'analphabétisme; santé publique, hygiène et services médicaux.

37. Bien qu'aucune décision sur ce point n'ait été recommandée à l'Assemblée générale, cette dernière a néanmoins, par sa résolution 66 (I), nommé un Comité ad hoc pour la communication des renseignements conformément à l'Article 73 e) de la Charte et elle l'a chargé de faire des recommandations sur les procédures à suivre à l'avenir. 29/

38. Ce Comité ad hoc, créé en 1947, après avoir examiné les résumés et les analyses que le Secrétaire général avait préparés, a été d'avis 30/ que les renseignements reçus ne donnaient pas une image suffisamment claire des conditions de vie des populations des territoires non autonomes. Il s'est alors demandé quelles étaient les directives que l'on pourrait fournir aux Membres pour les guider dans la préparation des renseignements à communiquer. 31/ A cet effet le Gouvernement des Etats-Unis, en vue de permettre une comparaison plus utile des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e), a proposé au Comité ad hoc d'élaborer un schéma dont pourraient s'inspirer, si elles le désirent, les nations qui communiquent des renseignements. Le Comité ad hoc a examiné le schéma proposé par les Etats-Unis 32/ et entendu les commentaires d'un certain nombre de représentants au Comité ainsi que de représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 33/ de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 34/ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 35/ et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). 36/ A la suite de ces débats le Comité ad hoc a adopté à l'unanimité un Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'Article 73 e) de la Charte; le Comité a exprimé l'espoir que ce Schéma serait désormais suivi, dans la plus large mesure possible, pour la préparation des renseignements. 37/

39. Les débats sur l'adoption du Schéma qui ont eu lieu à la fois au sein du Comité ad hoc et de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de 1947 ont porté principalement sur l'introduction éventuelle dans le Schéma d'une demande de renseignements sur les conditions politiques et sur la possibilité pour l'Assemblée générale d'inviter la Puissance administrante intéressée à lui transmettre des informations de ce genre. Cet aspect de la question est étudié de façon plus détaillée dans les paragraphes qui

29/ Voir paragraphes 139 à 144 ci-après.

30/ A G (II), 4e Comm., Annexe 4 a (A/385), section IV, page 206.

31/ Pour le texte des débats, voir A/AC.9/SR.3 à 5 et A/AC.9/SR.12 et 14.

32/ A/AC.9/W.10.

33/ A/AC.9/W.27.

34/ A/AC.9/W.28.

35/ A/AC.9/W.29.

36/ A/AC.9/W.30.

37/ A G (II), 4e Comm., Annexe 4 a (A/385), section IV, pages 206 et 207.

suivent. 38/ D'autres points moins importants mais se rattachant à cette question principale ont été soulevés lors de l'examen du Schéma par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission a notamment adopté des propositions 39/ tendant à classer les renseignements de façon à montrer si la législation ou la pratique administrative établissent une discrimination quelconque basée sur la race, la couleur ou la religion; elle a également invité les Puissances administrantes à faire savoir dans quelle mesure les habitants indigènes et non indigènes sont admis aux fonctions administratives et judiciaires du gouvernement et font partie des organes législatifs et consultatifs.

40. Le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e) de la Charte a été adopté par la Quatrième Commission, puis par l'Assemblée générale qui l'a fait figurer dans la résolution 142 (II). Comme l'indique la résolution, le Schéma a été présenté aux Etats Membres sous la forme d'une invitation; les termes de cette invitation attireraient l'attention des Puissances administrantes sur l'intérêt qu'il y aurait à communiquer les renseignements généraux sur les conditions des territoires non autonomes et de leur gouvernement conformément au Schéma.

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 142 (II) [a recommandé] aux Membres ayant à transmettre des renseignements aux termes de l'Article 73 e) de la Charte de bien vouloir faire l'effort nécessaire pour que ces renseignements soient aussi complets et aussi récents que possible afin de faciliter la tâche du Secrétaire général en ce qui concerne les résumés et analyses de cette documentation tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2; et pour cela de s'assurer que les rubriques mentionnées aux titres II, III et IV du Schéma sont traitées dans toute la mesure où elles s'appliquent aux territoires intéressés.

41. Les procédures suivies pour la communication des renseignements et les résultats obtenus grâce à l'usage du Schéma ont été examinés l'année suivante par le Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e). Le Comité a proposé certaines modifications des procédures de communication qui portaient également sur la forme dans laquelle les renseignements étaient fournis. Le Comité a notamment examiné des suggestions destinées à éviter la répétition des données déjà communiquées. 40/

42. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial établi pour l'année 1948 et les recommandations de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 218 (III) dans laquelle elle tient compte du système proposé par le Comité spécial pour la communication des renseignements.

#### Décision

L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 218 (III) [a recommandé] que les Membres, lorsqu'ils transmettent des renseignements sur la base du Schéma, fassent connaître les modifications intervenues dans les données statistiques et tous autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement; ces modifications se réfèrent à l'année précédente et concernent les problèmes visés à l'Article 73 e) de la Charte; il n'est pas nécessaire de

38/ Voir paragraphes 65 à 75 ci-après.

39/ A G (II), 4e Comm., page 216, Annexe 4 f (A/C.4/100).

40/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), pages 10 et 13, Appendice B.



répéter les renseignements fournis antérieurement, il suffira de faire référence aux sources appropriées.

43. Le Comité spécial de 1948 ne s'est pas préoccupé seulement de l'inclusion des renseignements politiques; il a constaté que certains Membres n'avaient pas fourni les renseignements demandés dans la partie facultative du Schéma qui, en dehors de la rubrique "gouvernement", comprenait des questions de nature politique portant sur la géographie, l'histoire, les habitants et les droits de l'homme. Les opinions des membres du Comité spécial à ce sujet étaient partagées; 41/ certains estimaient que les renseignements communiqués devraient répondre à toutes les questions de la partie facultative, d'autres, qu'il suffisait de fournir des données sur les points mentionnés dans l'Article 73 e). Le Comité a finalement été d'avis que l'on pourrait solliciter la communication de renseignements sur tous les points de la partie facultative autres que ceux de la rubrique "gouvernement". 42/ Cette opinion, formulée dans un projet de résolution, 43/ a été acceptée par l'Assemblée générale.

#### Décision

L'Assemblée générale, au paragraphe 6 de la résolution 218 (III), a décidé que le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre devait être conservé pour l'année suivante; toutefois, le Secrétaire général : a) en communiquant ce Schéma aux Membres intéressés, les informerait des commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet du contenu du Schéma et des renseignements reçus; b) s'efforcera de tenir compte dans toute la mesure du possible de ces commentaires dans la préparation des résumés et des analyses; et c) inviterait les Membres intéressés qui n'ont pas fourni jusqu'ici les renseignements généraux prévus à la partie facultative du Schéma, à transmettre cependant les renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme pour les territoires en cause.

44. On a repris en 1949 le débat sur le point de savoir s'il fallait communiquer des renseignements pour la partie facultative du Schéma. La plupart des Puissances administrantes avaient répondu à l'invitation contenue dans le sous-alinéa 6 c) de la résolution 218 (III) et avaient fourni des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme. Lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, on a fait à la Quatrième Commission une proposition 44/ recommandant que, lors de la révision du Schéma, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme cessent d'être classés dans la partie facultative. Cette proposition a été acceptée et est devenue par la suite le paragraphe 1 de la résolution 327 (IV).

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 327 (IV) a recommandé que, lors de la révision du Schéma, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la partie facultative de ce Schéma.

41/ Pour le texte des déclarations pertinentes voir A/AC.17/SR.3 et Corr.1, et A/AC.17/SR.4.

42/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 11.

43/ Ibid., page 17, Annexe C, projet de résolution I.

44/ A G (IV), Plén., Annexe, pages 111 à 113. Voir aussi A/G.4/L.2

45. La question de la revision du Schéma avait été déjà soulevée lors de la troisième session de l'Assemblée en 1948 et les institutions spécialisées avaient été invitées par la résolution 221 (III) à examiner, en vue d'une revision du Schéma, les sections qui les intéressaient particulièrement. 45/ Cependant, pour des raisons de commodité, le projet n'a été repris qu'en 1951, le Comité spécial des renseignements transmis conformément à l'Article 113 e) ayant nommé en 1950 une sous-commission chargée de l'examen de cette question. 46/

46. Prenant comme point de départ un texte 47/ préparé par le Secrétariat, en consultation avec les institutions spécialisées, la sous-commission qui s'était réunie juste avant la session de 1951 du Comité spécial, a approuvé une forme révisée du Schéma qui, avec quelques amendements de détail, a été par la suite approuvée 48/ par le Comité spécial et insérée dans la résolution 551 (VI) de l'Assemblée générale. 49/

47. Dans la forme révisée du Schéma, les Membres sont invités à communiquer des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sous les rubriques principales suivantes :

Ie Partie      RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- A. Géographie
- B. Histoire
- C. Habitants
- D. Gouvernement (partie facultative)

IIe Partie      CONDITIONS ECONOMIQUES

- A. Renseignements généraux
- B. Agriculture et élevage
- C. Forêts
- D. Pêcheries
- E. Industries extractives
- F. Energie
- G. Industrie
- H. Transports et communications
- I. Finances publiques
- J. Banques et crédits
- K. Commerce international

IIIe Partie      CONDITIONS SOCIALES

- A. Renseignements généraux
- B. Droits de l'homme
- C. Statut de la femme
- D. Conditions de la main-d'oeuvre et de l'emploi
- E. Sociétés coopératives
- F. Niveau de vie
- G. Aménagement des campagnes, urbanisme et habitat
- H. Sécurité et assistance sociales
- I. Lutte contre la criminalité et traitement des délinquants
- J. Santé publique

45/ Voir paragraphes 121 à 123 ci-dessous.

46/ A G (V), Suppl. No 17 (A/1303/Rev.1), partie I, page 10, paragraphe 88.

47/ A/AC.35/CS.1/L.2.

48/ A G (VI), Suppl. No 14 (A/1836), page 10.

49/ Voir paragraphe 50 ci-après.

IVe Partie      CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT

- A. Renseignements d'ordre général
- B. Organisation administrative de l'enseignement
- C. Organisation du système scolaire
- D. Instruction des adultes
- E. Bâtiments et équipement scolaires
- F. Organisations de jeunesse
- G. Institutions culturelles
- H. Protection de la nature : flore et faune
- I. Programmes de développement de l'enseignement
- J. Information des masses

Ve Partie      TOUTE ILLUSTRATION DOCUMENTAIRE

48. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Schéma a été préparé pour servir de guide aux Etats Membres et ne constitue pas un questionnaire au sens strict du mot. De plus il tend à englober dans ses différentes sections des renseignements relatifs à des territoires dont la superficie, le développement et les services administratifs sont souvent très différents. C'est pourquoi les dispositions prises lors de la révision du Schéma permettent de fournir des renseignements, simples ou complexes, adaptés aux conditions particulières de chacun des territoires. Comme le montre la liste ci-dessus, les principaux aspects des conditions et des services administratifs dans les territoires sont envisagés dans la section des renseignements concernant chacun de ces territoires. On a ajouté des annexes au Schéma suggérant une présentation qui favorise les comparaisons pour certaines statistiques. Toutefois, dans l'avant-propos du Schéma révisé, on a fait remarquer que cette présentation avait été proposée afin de permettre aux territoires qui l'estimaient possible de se conformer aux modèles suggérés, mais que néanmoins les autres territoires seraient libres de fournir les renseignements en s'accommodant des pratiques ou des moyens actuels. On a également envisagé une troisième possibilité; dans les cas où en vertu d'une convention générale, des renseignements correspondant à ceux qui sont demandés dans le Schéma sont communiqués à une organisation internationale, la transmission d'une copie de ces renseignements au Secrétaire général satisfait à l'obligation que renferme l'Article 73 e) en ce qui concerne la matière traitée.

49. Le Schéma révisé apporte un autre élément nouveau : il contient une section dans laquelle sont demandés des renseignements applicables à tous les territoires non autonomes en général. Certains ont pensé <sup>50/</sup> que le Comité des renseignements devrait recevoir des documents qui lui permettent de dégager les tendances récentes du progrès économique, social et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Le Secrétariat a souligné que la préparation d'un exposé de ce genre serait grandement facilitée si les Puissances administrantes intéressées pouvaient fournir des renseignements de cette nature; sans ces renseignements, l'exposé du Secrétariat pourrait donner lieu à des erreurs d'interprétation. C'est pourquoi le Schéma révisé contenait une section dans laquelle on invitait les Membres à présenter une étude d'ensemble des principes et des mesures d'ordre pratique qui permette de dégager les tendances récentes dans les territoires intéressés; le Comité pourrait ainsi se rendre compte de l'ensemble des progrès réalisés par les territoires non autonomes dans les domaines mentionnés à l'Article 73 e). Dans la section C de l'avant-propos du Schéma révisé en 1951, les points suivants ont été indiqués à titre d'exemple :

---

<sup>50/</sup> A/AC.35/CS.1/L.7, page 2.

- "a) Progrès accomplis dans les domaines économique, social et de l'enseignement y compris la participation des habitants à toute discussion commune des problèmes relatifs à ces domaines;
- "b) Participation des territoires aux commissions régionales ou spécialisées du Conseil économique et social, aux organes des institutions spécialisées et aux commissions ou conférences régionales, y compris les organismes de recherche;
- "c) Recours à l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou provenant d'autres organismes internationaux y compris la manière dont une telle assistance a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des territoires;
- "d) Mesures prises pour l'adoption, la rectification ou la mise en oeuvre d'accords internationaux de particulière importance pour les territoires."

50. Lors de l'approbation du Schéma révisé, l'Assemblée générale a déclaré que les renseignements communiqués par les Puissances administrantes présentaient pour elle un intérêt toujours plus grand et que ceux qui étaient fournis conformément au Schéma avaient une valeur encore plus grande. Elle a néanmoins été d'avis qu'il conviendrait d'adapter le Schéma aux circonstances, d'après l'expérience acquise.

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 551 (VI) a décidé que le Schéma joint à la résolution 144 (II) serait remplacé par le texte qui figure à l'annexe de la résolution 551 (VI); elle a invité les Etats Membres qui ont l'obligation de communiquer des renseignements, à prendre toutes mesures utiles pour faire parvenir des renseignements aussi complets que possible et, à cette fin, à prendre en considération les différentes parties du Schéma révisé.

51. Le Schéma révisé a été utilisé depuis lors et les renseignements ont de plus en plus été fournis en tenant compte du nouveau questionnaire. En 1954 l'examen des conditions économiques au Comité des renseignements sur les territoires non autonomes a fait l'objet de nouveaux commentaires; certains membres du Comité ont été d'avis 51/ que les renseignements demandés aux Membres et fournis par eux ne donnaient pas, de l'économie des territoires non autonomes, une image suffisamment complète pour que le Comité puisse procéder à une analyse dynamique de leur développement économique. Ces représentants ont estimé que les lacunes, dans la mesure où il s'agit de la communication des renseignements, pouvaient être comblées en complétant le Schéma révisé ou en indiquant de façon précise aux Puissances administrantes les renseignements que l'on attend d'elles.

52. Aucune proposition ne fut présentée à cet effet, cependant, par la résolution 847 (IX) qui traitait des renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été invité à examiner s'il était nécessaire d'élargir ou de modifier le Schéma en vue d'aider les Membres administrants à fournir des renseignements précis sur les problèmes spéciaux qui sont communs à certains groupes régionaux de Territoires.

---

51/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), deuxième partie, page 15, paragraphe 4.

#### 4. Utilisation d'une documentation supplémentaire

53. Au cours des débats qui eurent lieu, en 1946 et 1947, à propos de la communication des renseignements, on fit observer que des renseignements pouvaient souvent être fournis par les publications officielles des Etats Membres intéressés et que le Secrétaire général pourrait estimer utile d'avoir recours dans une certaine mesure à ces documents officiels afin de compléter ses résumés et ses analyses des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e). Ces documents, qui pouvaient être par exemple des rapports établis annuellement sur le plan général ou par département ou encore des résumés juridiques et statistiques, éclairaient souvent utilement les renseignements visés à l'Article 73 e) et permettraient au Secrétaire général de combler toute lacune pouvant exister dans les renseignements transmis conformément à l'Article 73 e).

54. On reconnut généralement qu'il serait utile pour le Secrétaire général d'avoir à sa disposition une telle documentation complémentaire d'un caractère officiel. <sup>52/</sup> En revanche, on estima difficile de déterminer quels documents officiels devraient être utilisés à cette fin; pouvait-on avoir recours à des documents publiés par des organisations régionales, la Commission des Caraïbes par exemple, et les institutions scientifiques? Certains furent d'avis que l'on pouvait laisser au Secrétaire général le soin de choisir ces documents. D'autres estimèrent préférable que la Puissance administrante intéressée indique elle-même les documents, de caractère officiel ou autre, qui pourraient servir de documentation supplémentaire, et en autoriser l'utilisation. Ce fut finalement cette dernière opinion qui prévalut. <sup>53/</sup>

55. Les décisions adoptées figurent aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 143 (II).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 143 (II), a décidé :

1. Que, en vue de présenter de la meilleure façon possible les résumés et analyses des renseignements transmis en application de l'Article 73 e), le Secrétaire général soit admis à utiliser, en indiquant les sources, les publications officielles de Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes, sans préjudice des renseignements transmis par eux en application de cet Article;

2. Que l'usage par le Secrétaire général des éléments tirés des publications officielles mentionnées au paragraphe premier ci-dessus, soit limité aux sujets traités dans les renseignements requis par l'Article 73 e);

3. Que seules soient utilisées les publications qui pourraient être transmises ou notifiées au Secrétaire général par le Membre ou les Membres qui assument l'Administration;

4. Que, aux mêmes fins, le Secrétaire général soit admis à utiliser les documents publiés par des organismes intergouvernementaux ou scientifiques sur des matières relatives aux territoires non autonomes, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

<sup>52/</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.9/SR.9.

<sup>53/</sup> A G (II), 4e Comm. page 212, Annexe 4 a (A/385), projet de résolution II.

### 5. Utilisation des renseignements à des fins de comparaison

56. En 1947, lors de la réunion du Comité ad hoc, la proposition suivante fut émise: "Que les Etats Membres dont les territoires offrent une base naturelle de comparaison avec les territoires non autonomes relativement aux conditions économiques, sociales et de l'instruction, soient invités, à la demande du Secrétaire général, à lui fournir des statistiques et d'autres informations de caractère technique ... qui peuvent être utiles à établir des comparaisons". 54/

57. Certains représentants soulignèrent la valeur que présenteraient de telles comparaisons et firent valoir les arguments suivants : les problèmes économiques, sociaux et de l'instruction ne sont pas limités aux territoires non autonomes et ne peuvent être justement appréciés qu'en tenant compte de la situation mondiale; des renseignements sur les pays autonomes voisins des territoires non autonomes seraient utiles aux Puissances administrantes. D'autres représentants furent d'une opinion contraire qu'ils justifiaient ainsi : cette question ne relevait pas de la compétence du Comité et dépassait la portée de l'Article 73; il était d'ailleurs impossible de procéder à des comparaisons utiles entre des Etats souverains et des territoires non autonomes en se fondant uniquement sur des données statistiques; si l'on estimait que ce genre de comparaison présentait des avantages, c'était plutôt dans les travaux effectués par les Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en application des Articles 55 et 60 qu'il convenait de les rechercher. Il a également été proposé que dans les renseignements présentés figurent des données qui permettraient d'établir des comparaisons entre la population indigène et la population européenne des territoires non autonomes d'une part, et entre les habitants métropolitains des Puissances administrantes et ceux de leurs territoires non autonomes d'autre part. 55/

58. A la suite d'un nouvel examen, l'accord se fit sur un texte 56/ établissant que :

"A des fins de comparaison, le Secrétaire général serait habilité à insérer, dans les résumés et analyses, en indiquant les sources, tous les renseignements statistiques officiels disponibles dans les services statistiques du Secrétariat, et dont le caractère permettrait d'établir des comparaisons sous réserve d'un accord à intervenir entre le Secrétaire général et les Membres intéressés."

Le Comité ad hoc a adopté ce texte par 12 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

59. Les deux amendements suivants furent soumis à la Quatrième Commission : le premier, 57/ qui proposait de supprimer la disposition relative à l'utilisation, aux fins de comparaison, de certains renseignements, fut rejeté par 20 voix contre 19; l'autre, 58/ habilitant le Secrétaire général à utiliser des renseignements statistiques officiels à des fins de comparaison "entre des données relatives aux territoires non autonomes et celles qui concernent leurs métropoles", fut approuvé par 20 voix contre 19.

54/ A/AC.9/W.19.

55/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.9/SR.8 à 11.

56/ A G (II), 4e Comm., pages 212 et 213, Annexe 4 a (A/385), projet de résolution II, paragraphe 6.

57/ A G (II), 4e Comm., page 215, Annexe 4 d (A/C.4/107).

58/ A G (II), 4e Comm., page 217, Annexe 4 g (A/C.4/110).

60. A l'Assemblée générale, de nouveaux arguments furent invoqués. 59/ Ceux qui n'étaient pas partisans de procéder à des comparaisons entre les territoires non autonomes et les Etats dont ils dépendent firent valoir qu'un certain nombre de facteurs relatifs à la géographie et aux ressources du pays, rendaient ces comparaisons impossibles. Certains s'opposèrent au texte adopté par le Comité en déclarant que les travaux entrepris en vue de comparer les données sur les territoires non autonomes et les pays indépendants devaient être effectués conformément à l'Article 62 de la Charte, par le Conseil économique et social, et que d'ailleurs, les pays indépendants n'étaient pas visés au Chapitre XI de la Charte. A la suite de ces débats, l'Assemblée générale a modifié la recommandation de la Quatrième Commission et a adopté le texte préparé par le Comité ad hoc. 60/

#### Décision

L'Assemblée générale, dans le paragraphe 6 de la résolution 143 (II), a décidé qu'à des fins de comparaison, le Secrétaire général serait également habilité à insérer dans les résumés et analyses, en indiquant les sources, tous les renseignements statistiques officiels disponibles dans les services statistiques du Secrétariat et dont le caractère permettrait d'établir des comparaisons, sous réserve d'un accord à intervenir entre le Secrétaire général et le Membre intéressé.

61. La question fut reprise en 1948 par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte. A cette époque la tendance était d'élargir les pouvoirs conférés au Secrétaire général pour l'utilisation des rapports des institutions spécialisées et des documents officiels publiés par les Membres des Nations Unies et le Comité recommanda, 61/ qu'à des fins d'appréciation et de comparaison, le Secrétaire général soit habilité à utiliser tous les renseignements statistiques officiels de cette nature qui pourraient être communiqués aux Nations Unies et aux institutions spécialisées.

62. Le texte 62/ recommandé par le Comité spécial fut ensuite examiné par la Quatrième Commission. Au cours des débats certains membres 63/ proposèrent de recommander d'inclure non seulement des données officielles mais encore des renseignements de sources privées de telle sorte que les résumés annuels

"comprennent non seulement les données officielles mais également les renseignements reçus de particuliers ou d'organisations et groupes locaux:"

Cette proposition fut néanmoins rejetée et le premier texte proposé par le Comité spécial fut approuvé. L'Assemblée générale l'adopta sans discussion.

#### Décision

L'Assemblée générale, dans le paragraphe 3 de la résolution 218 (III), a invité le Secrétaire général à faire plus largement usage à l'avenir de la documentation supplémentaire et, pour lui permettre d'apprécier les renseignements résumés en vertu de

59/ Pour le texte des déclarations pertinentes voir A G (II), Plén., 108e séance, pages 710 et 711.

60/ Voir paragraphe 58 ci-dessus.

61/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 13, Appendice B.

62/ Ibid., page 16, Appendice C, projet de résolution I, paragraphe 3.

63/ A G (III), 4e Comm., 54e séance, pages 22 et 23, A/C.4/131. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III), 4e Comm., 54e séance, pages 20 et suivantes.

l'Article 73 e), a considéré que le Secrétaire général devait être habilité à insérer dans ses résumés et analyses tous renseignements statistiques officiels ayant un caractère de pertinence dont le caractère permettrait d'établir des comparaisons lorsque les statistiques communiquées aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées s'appliquent aux questions visées à l'Article 73 e) de la Charte.

63. En 1950, la question fut de nouveau soulevée à la fois au Comité spécial chargé de l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et à la Quatrième Commission. Certains membres du Comité spécial prétendirent que l'Assemblée générale n'avait jamais eu l'intention, en adoptant le paragraphe 3 de la résolution 218 (III), de discuter les affaires intérieures des Etats souverains; des renseignements de cette nature ne devraient pas être inclus dans les analyses du Secrétaire général sans le consentement de l'Etat Membre intéressé. D'autres au contraire soutinrent que les renseignements communiqués à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées pouvaient être mis à la disposition du Secrétaire général aux termes du paragraphe 3 de la résolution 218 (III) qui avait une portée plus large et qui remplaçait le paragraphe 6 de la résolution 143 (II). Certains représentants indiquèrent qu'il existait trois méthodes de comparaison pouvant être utiles aux populations des territoires en question; 64/ on pouvait faire des comparaisons entre la situation dans les territoires non autonomes et a) celle des Etats dont ils dépendent; b) celle des Etats Membres non administrants; c) celle d'autres territoires non autonomes; à leur avis ces trois méthodes de comparaison seraient fécondes pour les populations des territoires non autonomes.

64. La Quatrième Commission accepta des propositions 65/ tendant à préciser les deux résolutions déjà adoptées, à savoir les résolutions 143 (II) et 218 (III), en invitant le Secrétaire général à obtenir le consentement de l'Etat Membre intéressé avant d'utiliser, à des fins de comparaison, des renseignements et en spécifiant que les données susceptibles d'établir des comparaisons auraient un caractère représentatif de l'ensemble de la région en question. L'Assemblée générale adopta ces propositions.

#### Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 447 (V), a invité le Secrétaire général, lorsqu'il utilisera ces renseignements, à obtenir l'assentiment de l'Etat Membre intéressé et à tenir compte de tous les éléments nécessaires à une comparaison scientifique et objective; elle a également invité le Secrétaire général à tenir compte du fait que l'on ne pouvait faire de comparaison objective que si les renseignements comparables dont on disposait étaient représentatifs de l'ensemble de la région en question. Depuis lors aucune autre mesure n'a été prise en ce sens. Néanmoins au cours des débats de la Quatrième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale en 1954, certains Membres ont prétendu 66/ que la résolution 447 (V) avait eu pour effet d'empêcher le Secrétaire général de présenter des renseignements comparables qui auraient rendu plus précieux encore les renseignements relatifs aux territoires non autonomes; ce qu'il fallait, à leur avis, c'était obtenir des renseignements qui permettent non de faire des comparaisons mais d'apprécier à leur juste valeur la situation dans les territoires non autonomes.

64/ A G (V), Suppl. No 17 (A/1303/Rev.1), pages 2 et 3, paragraphes 16 à 21.

65/ A G (V), Annexes, point 34, page 3, A/C.4/L.110/Rev.1, et A/C.4/L.111. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V), 4e Comm., 188e séance.

66/ A G (IX), 4e Comm., 413e séance.



## 6. La question de la communication de renseignements de nature politique

65. La question de savoir si la communication de renseignements relatifs aux problèmes politiques était ou non requise en vertu des dispositions de l'Article 73, fut débattue en 1947 lorsque le Comité ad hoc constata que certaines Puissances administrantes avaient, de leur propre mouvement, fait parvenir au Secrétaire général des données concernant le développement des organes représentatifs dans les territoires intéressés.

66. Au cours des débats qui eurent lieu au Comité ad hoc, 67/ à la Quatrième Commission 68/ et à l'Assemblée générale, les arguments suivants furent présentés.

67. Certains représentants pensaient que le Chapitre XI contenait des directives d'un caractère unilatéral pour les Puissances administrantes, qui n'entraînaient pour celles-ci aucune obligation spéciale en dehors de celles mentionnées à l'Article 73 e). En application de cet Article, les Puissances intéressées étaient tenues de communiquer des renseignements techniques relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, sous réserve des limitations qui pourraient être dictées par des motifs de sécurité ou par des considérations d'ordre constitutionnel. C'est délibérément qu'il n'a pas été fait mention des renseignements de nature politique dans le paragraphe e) de l'Article 73 car, à la Conférence de San Francisco, on avait estimé que les Puissances administrantes n'étaient pas obligées de fournir de tels renseignements. Le fait même d'en encourager la communication serait en désaccord avec les décisions prises à cette époque.

68. D'autres estimèrent que la communications de renseignements politiques n'était évidemment pas obligatoire, mais que les gouvernements qui avaient spontanément fourni de tels renseignements devraient être encouragés à continuer. 69/

69. La question fut encore reprise une troisième fois; l'on prétendit que les Puissances administrantes étaient tenues de communiquer des renseignements de nature politique. Le Chapitre XI de la Charte constituait un traité et, à ce titre, avait le même caractère impératif que les autres parties de la Charte. Les Puissances administrantes avaient pris l'engagement sacré d'assurer le progrès politique des territoires dont elles étaient chargées, de développer la capacité de ces territoires de s'administrer eux-mêmes et d'aider leurs populations dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques (Article 73 a et b). Le paragraphe 73 e) ne pouvait être séparé des autres paragraphes de cet Article. Les Puissances administrantes, en acceptant de favoriser le progrès politique conformément à l'Article 73 avaient pris par là même l'engagement correspondant de transmettre des renseignements à ce sujet.

70. Le Comité ad hoc s'est rallié à la deuxième opinion exprimée et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution 70/ encourageant la transmission spontanée de renseignements de nature politique; il a déclaré notamment qu'il considérerait que la transmission spontanée des informations relatives au progrès de la participation des autonomes au fonctionnement des organes locaux de gouvernement dans les territoires non autonomes, et le résumé qu'en faisait le Secrétaire général répondaient entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte de devaient en conséquence être notés et encouragés.

67/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.9/SR.12 et 13, et A/AC.9/SR.15 et 16.

68/ A G (II), 4e Comm., 42e séance, pages 72 à 76.

69/ A/AC.9/W.26.

70/ A G (II), 4e Comm., page 213, Annexe 4 a (A/385), projet de résolution III.

71. A la Quatrième Commission une variante de ce texte plus proche de la troisième interprétation fut proposée, qui reconnaissait un caractère obligatoire à la communication de renseignements de nature politique; cette variante fut approuvée par 20 voix contre 19. Le texte 71/ en était le suivant :

"Considérant que les Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, s'engagent, en vertu de l'Article 73 b), à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, à tenir compte de leurs aspirations politiques, et à les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et à leurs degrés variables de développement,

"L'Assemblée générale

"Estime que la transmission de renseignements relatifs aux progrès réalisés dans la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement, répond entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et recommande aux gouvernements responsables de l'administration des territoires non autonomes, de fournir des renseignements sur ces questions."

72. L'Assemblée générale rejeta néanmoins le projet de résolution proposé par la Quatrième Commission; elle adopta en revanche le premier texte qu'avait recommandé le Comité ad hoc.

Décision

L'Assemblée générale, dans sa résolution 144 (II) a pris acte du fait que certains Membres qui assument l'administration de territoires non autonomes ont, de leur propre mouvement, transmis des renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement dans les territoires non autonomes; elle a considéré que la transmission spontanée de tels renseignements et le résumé qu'en faisait le Secrétaire général répondaient entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et devaient en conséquence être notés et encouragés.

73. Trois d'entre les huit Puissances administrantes (la Belgique, la France et le Royaume-Uni) ne tinrent pas compte de la suggestion contenue dans les résolutions adoptées et continuèrent de limiter les renseignements qu'elles communiquaient aux points mentionnés dans l'Article 73 e). En 1948, le débat fut repris sur cette question 72/ et deux nouveaux arguments furent avancés. On déclara que les renseignements d'ordre politique étaient nécessaires car ils témoignaient des moyens mis en oeuvre pour réaliser les fins que poursuit le progrès économique, social et de l'instruction; un plus grand nombre d'accords ou de conventions permettraient d'obtenir des renseignements de cette nature. D'autre part, certains prétendirent que si les puissances chargées de l'administration des territoires non autonomes avaient accepté les directives du Chapitre XI, les Membres non administrants s'étaient eux engagés à respecter les limites fixées par l'Article 73. Après avoir examiné la question de la communication de renseignements sur la partie facultative du Schéma, le Comité spécial décida de ne pas demander de renseignements relatifs à la section "gouvernement"; l'Assemblée générale adopta 73/ les recommandations du Comité spécial.

71/ A G (II), 4e Comm., Annexe 4 h (A/C.4/111).

72/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 8. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.17/SR.14, pages 11 et 12

73/ Voir paragraphe 43 ci-dessus.

74. A la suite des débats qui eurent lieu au Comité spécial en 1949, une nouvelle décision fut prise. Le Comité avait été saisi d'une proposition 74/ constatant que, dans certains cas, les renseignements présentés contenaient des données sur le développement d'organes représentatifs et demandant à l'Assemblée générale d'inviter "les Membres, qui n'en avaient pas pris l'initiative, à ajouter tous les renseignements de cet ordre dans les informations qu'ils transmettaient au Secrétaire général". Un amendement 75/ fut soumis à ce texte selon lequel l'Assemblée générale se déclarerait plus nettement en faveur d'une communication obligatoire de renseignements sur le développement d'organes représentatifs dans les territoires non autonomes ainsi que sur le degré de participation des populations autochtones aux organes locaux de gouvernement. Le Comité spécial rejeta cet amendement. La première proposition fut ensuite adoptée par le Comité spécial sous une forme révisée 76/ et, ultérieurement, par l'Assemblée générale.

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 327 (IV), a constaté avec satisfaction que, par rapport à l'année précédente, un nombre plus élevé de Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes avaient transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants, au gouvernement et à la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes et, dans certains cas, des renseignements sur les progrès des organes locaux de gouvernement et a rappelé que, d'après la résolution 144 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1947, la transmission spontanée des renseignements de cette nature et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondaient entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et devaient en conséquence être notés et encouragés.

Etant donné ces considérations, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Membres qui n'en avaient pas pris l'initiative ajouteraient de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettaient en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes.

75. Au cours des années suivantes, les débats sur cette question se poursuivirent. Cependant aucune mesure nouvelle ne fut prise avant la neuvième session de l'Assemblée générale en 1954. A ce moment, l'Assemblée adopta la résolution 848 (IX) dans laquelle elle soulignait de façon plus nette l'intérêt qu'elle portait au développement politique des territoires non autonomes. Dans le premier paragraphe du préambule, l'Assemblée générale mentionnait "les fonctions" qui lui incombaient à l'égard "des populations des territoires non autonomes en vertu des principes ou objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies" et elle considérait que "ces principes et objectifs sont ceux du progrès politique aussi bien que du progrès économique, social et culturel des populations intéressées". Dans cette résolution, l'Assemblée rappelait non seulement les résolutions 144 (II) et 327 (IV), mais encore la résolution 637 B (VII) relative au droit des peuples à se gouverner eux-mêmes.

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 848 (IX) :

1. a exprimé de nouveau l'opinion que la communication spontanée de renseignements sur le progrès politique des populations des Territoires non autonomes était parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte; et

74/ A/AC.28/W.14.

75/ A/AC.28/W.16 et Rev.1.

76/ A G (IV), Suppl. No 14 (A/923), Annexe II.

2. elle a invité les Membres administrants intéressés à prêter à cette fin tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies.

## B. L'examen des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e)

76. La forme sous laquelle les renseignements communiqués au Secrétaire général en application de l'Article 73 e) et la documentation supplémentaire placée à sa disposition devaient être présentés à l'Assemblée générale ont fait l'objet principalement des résolutions 218 (III) et 333 (IV). En outre, un certain nombre d'autres résolutions ont attiré l'attention sur des questions jugées particulièrement importantes ou qui exigeaient des études spéciales.

### 1. Préparation de résumés, d'analyses et de rapports spéciaux

77. A la première partie de la première session de l'Assemblée générale en 1946 la Quatrième Commission prenant pour base le rapport de la Commission préparatoire a étudié les dispositions relatives aux populations non autonomes qui figurent dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte.

78. On a souligné l'importance du Chapitre XI et présenté une proposition 77/ selon laquelle l'Assemblée générale devait utiliser les renseignements fournis conformément à l'Article 73 e), prouvant ainsi son souci constant du bien-être des populations non autonomes et entretenant la confiance de ces populations dans les Nations Unies. A cette fin, l'Assemblée générale invita le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation un exposé récapitulant les renseignements que lui auraient éventuellement transmis les Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 73 e).

79. Cette proposition fut insérée dans le projet de résolution 78/ qui fut approuvé à l'unanimité par la Quatrième Commission. Elle fut finalement adoptée 79/ par l'Assemblée générale et devint la résolution 9 (I).

### Décision

L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 9 (I), invitait le Secrétaire général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, prévu à l'Article 98 de la Charte, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation, conformément à l'Article 73 e) de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle dans les territoires autres que ceux auxquels les Chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

80. En 1946, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen, par la Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission, des questions concernant le Chapitre XI, d'autres propositions furent présentées au sujet de la façon dont les renseignements devraient être présentés à l'Assemblée générale lors de la prochaine session. Comme on le verra dans les paragraphes 111 à 138 ci-après, la nature de la collaboration éventuelle des institutions spécialisées, dans l'utilisation des renseignements et, plus généralement, dans l'établissement de nouvelles procédures pour

77/ A G (I/1), 4e Comm., Annexe 1 a (A/C.4/10), page 43; pour le texte des déclarations pertinentes, voir 4e Comm., 8e séance, page 27.

78/ A G (I/1), 4e Comm., Annexe 9 (A/C.4/23), pages 56 à 58.

79/ A G (I/1), Plén., 27e séance, page 376.

l'examen des renseignements, soulevait certaines questions de principe. 80/ A propos de la question pratique du rôle du Secrétaire général, un amendement verbal 81/ fut soumis, selon lequel les renseignements reçus devraient être "classés et analysés" puis résumés par le Secrétaire général.

81. Le projet de résolution 82/ qui fut présenté à la suite de cette discussion stipulait que les renseignements transmis en application de l'Article 73 e) "seraient résumés, analysés et classifiés par le Secrétaire général et inclus dans son rapport à la seconde session de l'Assemblée générale".

82. Ce texte fut approuvé par la Sous-Commission sans nouveaux débats; la Quatrième Commission et l'Assemblée générale l'adoptèrent de même, sans discussion.

#### Décision

L'Assemblée générale, en vertu de la résolution 66 (I), recommandait que les renseignements transmis au cours de l'année 1947 par des Membres des Nations Unies, en application de l'Article 73 e) de la Charte soient résumés, analysés et classifiés par le Secrétaire général et inclus dans son rapport à la deuxième session de l'Assemblée générale afin que, à la lumière de l'expérience ainsi acquise, l'Assemblée générale puisse décider si une autre procédure est désirable à l'avenir pour l'utilisation de ces renseignements.

83. Le Comité ad hoc qui s'était réuni en 1947 conformément à la résolution 66 (I), paragraphe 4, étudia les résumés et analyses préparés par le Secrétariat. Plusieurs Membres approuvèrent 83/ la méthode suivie par le Secrétaire général qui avait fait préparer les analyses, question par question. On proposa de faire également des analyses pour des questions autres que celles dont s'occupait le Secrétariat et qui étaient limitées aux problèmes du travail, de l'éducation, de la santé publique et de l'agriculture.

84. La question fut étudiée plus attentivement à propos de 1) l'utilisation de la documentation supplémentaire et 2) de l'adoption du Schéma pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e) de la Charte. 84/ En ce qui concerne la documentation supplémentaire, le Comité ad hoc se fondant sur un rapport de la Sous-Commission estima que a) le Secrétaire général devrait être admis à utiliser, en indiquant les sources, les publications officielles des Membres chargés de l'administration de territoires non autonomes; b) l'utilisation de ces renseignements devrait être limitée aux sujets traités dans les renseignements requis par l'Article 73 e); c) que cette utilisation devrait être soumise à l'accord préalable des gouvernements intéressés; d) que la documentation publiée par des organismes intergouvernementaux ou des institutions scientifiques devrait également être utilisée dans la mesure où elle se rapportait aux questions indiquées à l'Article 73 e) et à condition que les gouvernements responsables donnent préalablement leur accord. Quant au deuxième point le Comité ad hoc lorsqu'il élaborait le Schéma recommanda également au Secrétaire général de suivre, autant qu'il lui serait possible, le Schéma pour la préparation des analyses et d'incorporer dans les résumés les renseignements qui pourraient lui avoir été transmis sur la participation des autochtones aux organes locaux de gouvernements. Aucune de ces

80/ Voir paragraphes 139 à 199 ci-après.

81/ A G (I/2), 4e Comm., 5e séance, page 29.

82/ A G (I/2), 4e Comm., partie III, Annexe 2 f (A/C.4/Sub.2/22), pages 90 et 91.

83/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/C.9/SR.3 à 8 et A G (II), 4e Comm., Annexe 4 a (A/385), page 208.

84/ Voir paragraphes 34 à 55 ci-dessus.

propositions ne souleva de débats 85/ à la Quatrième Commission. L'Assemblée générale les approuva en adoptant les résolutions 142 II et 143 II. 86/

### Décision

L'Assemblée générale, dans le paragraphe 2 de la résolution 142 II a chargé le Secrétaire général de suivre dans son analyse autant qu'il est possible le Schéma et d'insérer dans ses résumés les renseignements qui pourraient lui avoir été transmis au sujet de la participation des autochtones dans les organes locaux de gouvernements. Dans la résolution 143 II, des directives ont été données en ce qui concerne l'utilisation de la documentation supplémentaire.

85. C'est en 1947 que, pour la première fois, des renseignements recueillis conformément au Schéma furent communiqués; le Secrétariat prépara, à partir de ces renseignements des résumés qui sont devenus les documents de base servant à l'analyse des conditions économiques, de l'hygiène, du travail et de l'éducation. Ces documents furent présentés au Comité spécial en 1948.

86. Une fois de plus, certains représentants soulignèrent 87/ combien était utile, pour les études spéciales qu'élaborait le Secrétariat, l'examen de certaines questions telles que le régime des terres, le crédit agricole et les facilités d'apprentissage pour le personnel agricole. Dans l'ensemble, les débats permirent de dégager certaines propositions 88/ tendant à changer le système existant. Au lieu de faire préparer chaque année des résumés et des analyses, par le Secrétariat, a) ces résumés et analyses complets seraient préparés tous les trois ans seulement; b) des suppléments annuels seraient publiés dans les années intermédiaires; c) les résumés annuels sur tous les renseignements spontanément communiqués dans la partie facultative du Schéma (renseignements de nature politique) seraient maintenus.

87. Bien que certains représentants aient soulevé des objections en ce qui concerne la préparation des résumés et des analyses à trois ans d'intervalle, considérant cette méthode comme rétrograde et opposée aux buts énoncés à la fois dans le Chapitre XI et dans les décisions antérieures de l'Assemblée générale, ces propositions furent insérées dans un projet de résolution 89/ élaboré par une Sous-Commission et approuvé par le Comité spécial.

88. A la troisième session de l'Assemblée générale la Quatrième Commission fut saisie d'un amendement 90/ selon lequel l'Assemblée invitait "le Secrétaire général à préparer pour l'Assemblée générale et le Comité spécial des résumés et analyses des renseignements transmis chaque année sur tous les points du Schéma par les Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes; ces renseignements porteraient aussi bien sur les progrès accomplis en matières économique, sociale et culturelle que sur le développement d'organes locaux de gouvernements et la participation de la population locale au fonctionnement de ces organes". L'on objecta à cet amendement 91/ qu'il était fondé sur l'hypothèse que la présentation de renseignements relatifs aux progrès politiques était obligatoire, ce qui était contraire aux dispositions de l'Article 73 e).

85/ A G (II), 4e Comm., 4e séance, pages 69 et 71.

86/ Pour plus de détails, voir les paragraphes 53 à 55 ci-dessus.

87/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.17/SR.5, Chine, pages 8 et 9; Inde, pages 5 et 6.

88/ A/AC.17/W.9 et 10.

89/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 17, Appendice C, projet de résolution I, paragraphe 4.

90/ A G (III/1), 4e Comm., 58e séance, page 68.

91/ Pour le texte de la déclaration, voir A G (III), 4e Comm., 58e séance, page 68.

89. L'amendement fut rejeté et le texte du paragraphe proposé par le Comité spécial fut approuvé.

90. Au cours des discussions qui eurent lieu à l'Assemblée générale, aucune nouvelle question ne fut soulevée et l'Assemblée adopta cette recommandation, qui devint le paragraphe 4 de la résolution 218 (III).

### Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 218 (III) a apporté des modifications au système de la préparation des résumés et analyses en invitant le Secrétaire général à préparer, à l'intention de l'Assemblée générale et de tout comité spécial : a) des résumés et analyses complets des renseignements transmis au cours de l'année 1949; par la suite, ces résumés et analyses établis tous les trois ans montreraient les progrès accomplis au cours de la période triennale dans les domaines économique, social et de l'instruction; b) entre temps, des documents annuels complémentaires qui montreraient les modifications dans les données statistiques et les autres changements notables intervenus au cours de l'année précédente; ces documents présenteraient en même temps les statistiques applicables aux deux dernières années et des analyses des aspects divers de la situation économique, sociale et de l'instruction sur lesquels l'attention aurait été attirée au cours de l'année précédente; c) des résumés annuels de toute documentation que les Membres auraient volontairement transmis sur la partie facultative du Schéma.

91. A la même session, l'Assemblée générale, dans le paragraphe 2 de la résolution 221 (III), a invité le Secrétaire général à maintenir un contact étroit avec les secrétaires des institutions spécialisées en vue de rechercher leurs conseils et leur assistance lorsqu'il préparerait les analyses des renseignements. 92/ En 1949, l'Assemblée générale, dans l'avant-propos de la résolution 327 (IV), a rappelé que la communication des renseignements sur les points inscrits dans la partie facultative du Schéma et le résumé qu'en fait le Secrétaire général "répondaient entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et devaient en conséquence être constatés et encouragés". 93/ Aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 331 (IV), l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général de nouvelles directives en ce qui concerne la collaboration avec les institutions spécialisées et l'a invité à choisir, pour ses analyses des renseignements, les problèmes qui pouvaient fournir des occasions favorables de coopérer avec les organismes internationaux spécialisés. 94/

92. Cependant, la décision la plus importante, en ce qui concerne la préparation des rapports du Secrétaire général, a été la résolution 333 (IV). Dans cette résolution, adoptée afin de fournir un programme au Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, 95/ qui avait été constitué pour une période de trois ans, l'Assemblée générale a également prévu une série d'études s'étalant sur trois années et traitant chaque année à tour de rôle les conditions économiques, sociales et de l'instruction. Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelait notamment que le Comité spécial devrait s'intéresser spécialement, lors de sa session de 1950, aux problèmes de l'instruction, et invitait le Secrétaire général à se concerter avec l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées en vue d'obtenir leur collaboration pour l'étude de ces questions.

92/ Voir paragraphes 111 à 138 ci-après.

93/ Voir paragraphes 65 à 75 ci-dessus.

94/ Voir paragraphes 111 à 138 ci-après.

95/ Voir paragraphes 161 à 166 ci-après.

93. En suivant ces directives et conformément au programme annuel des travaux du Comité des renseignements, le Secrétaire général s'est, depuis 1949, particulièrement attaché, dans son rapport, aux études spéciales du sujet traité. Le Comité des renseignements a donc préparé et étudié des rapports spéciaux sur les problèmes de l'éducation en 1950 et 1953, sur la situation économique en 1951 et 1954 et sur les conditions sociales en 1952.

94. En vertu d'un certain nombre de résolutions 96/ adoptées en 1950 et ultérieurement, le Secrétaire général a été invité directement ou implicitement à s'attacher surtout, dans ses résumés et analyses, à des problèmes déterminés. Ces résolutions n'ont pas véritablement modifié le système adopté pour préparer les résumés, les analyses et les études spéciales; ce système, tel qu'il est employé actuellement, résulte de l'application du programme de travail défini dans la résolution 333 (IV).

95. En 1954, lorsque le Comité chargé de l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné la résolution 789 (VIII) sur le contrôle et la réduction de la documentation, on a maintenu le système; les représentants qui avaient participé aux débats firent savoir qu'ils n'avaient aucune proposition à soumettre et demandèrent au Secrétariat de suivre la question. 97/

## 2. Collaboration des Conseils des Nations Unies et des institutions spécialisées

96. En vertu de l'Article 73 d), les Membres des Nations Unies responsables de l'administration des territoires non autonomes ont accepté

"de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherches, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article".

### a. RAPPORTS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

97. Dès le début, l'Assemblée générale a reconnu combien il serait utile de maintenir un contact avec le Conseil économique et social pour aider ce dernier dans l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Les mesures prises par le Conseil économique et social ont fait clairement apparaître que le Conseil avait l'intention d'inscrire à son propre programme l'examen de la situation dans les territoires non autonomes. C'est pourquoi, en même temps que se développait le programme des travaux entrepris par le Secrétaire général et le Comité chargé de l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, il s'est établi un courant d'échange régulier de renseignements entre les services du Secrétariat, ainsi qu'un échange de rapports et de recommandations à l'échelon supérieur.

98. En 1947, lorsqu'elle décida de créer le premier Comité spécial, l'Assemblée générale introduisit dans la résolution 146 (II) une disposition habilitant le Comité à se maintenir en liaison avec le Conseil économique et social. Lors de la réunion du Comité spécial en 1948, les renseignements reçus montrèrent le travail qui avait été entrepris sous les auspices du Conseil économique et social ainsi que des institutions spécialisées et qui présentait un intérêt pour les territoires non autonomes. Certains

---

96/ Résolutions 336 (IV) et 445 (V) (assistance technique); 446 (V) (droits de l'homme); 645 (VII) (mise en oeuvre des programmes dans les domaines économique, social et de l'éducation); 846 (IX) (conditions sociales).

97/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie I, paragraphes 79 et 80; A/AC.35/SR.104.



représentants furent d'avis que 98/ les travaux du Comité spécial seraient particulièrement utiles s'ils permettaient, dans l'élaboration des programmes du Conseil économique et social, de considérer les besoins de ces territoires avec toute l'attention qu'ils méritaient, sans qu'il soit tenu compte du statut constitutionnel des divers territoires et pays intéressés.

99. A la suite de ces débats et de l'examen de la question par une sous-commission, le Comité spécial adopta un projet de résolution définissant les rapports à établir entre le Conseil économique et social et le Comité spécial pour les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte. Ce projet de résolution, examiné ensuite par la Quatrième Commission, fut approuvé par elle et ultérieurement adopté par l'Assemblée générale. Une seule objection fut élevée au cours des débats, à savoir que l'on ne disposait pas encore de renseignements suffisants sur le programme d'assistance technique dont il était fait mention dans la résolution.

#### Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 220 (III)

1. A invité le Secrétaire général à a) mettre tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner au courant des décisions prises par le Conseil économique et social et des études entreprises sous les auspices de celui-ci, lorsque ces études ont trait aux conditions économiques et sociales dans les territoires non autonomes; b) mettre à la disposition du Conseil économique et social tous les renseignements appropriés transmis en vertu de l'Article 73 e) et toute la documentation supplémentaire appropriée nécessaire aux travaux du Conseil économique et social;

2. A attiré l'attention des Membres qui administrent des territoires non autonomes sur les dispositions en matière d'assistance technique approuvées par le Conseil économique et social, et invité le Secrétaire général à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de la portée et de la nature de toute assistance technique donnée aux territoires non autonomes à la demande des Membres qui ont charge de l'administration.

100. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 146 (II) et 220 (III), le Secrétaire général a attiré l'attention 99/ du Conseil économique et social sur ces résolutions. Dans un document 100/ préparé à l'intention du Comité spécial de 1949, le Secrétaire général a déclaré que la mise à la disposition du Conseil économique et social ainsi que de ses commissions et comités, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes permettait, dans tous les cas appropriés, d'examiner plus en détail la situation existant dans les territoires non autonomes en se référant aux études, rapports et recommandations sur les mêmes questions d'ordre général, et qu'il lui était possible de se référer aux renseignements fournis en application de l'Article 73 e) dans toutes les études générales entreprises sur les problèmes économiques et sociaux du ressort de ces territoires.

101. Sur la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée générale en 1949 a adopté la résolution 331 (IV) relative à la collaboration internationale en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Dans cette résolution elle examinait de façon assez détaillée les aspects des travaux des institutions

98/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 10.

99/ E/851 et E/1143.

100/ A/AC.28/W.4, page 3.

spécialisées; cette résolution est résumée plus loin dans la présente étude. 101/ L'Assemblée générale ayant pris note des aspects des programmes du Conseil économique et social qui traitent de conditions économiques, sociales et de l'instruction intéressant les territoires non autonomes a invité le Secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées en se fondant sur des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e), ainsi que sur tous renseignements supplémentaires pertinents, et sur toutes études du même ordre entreprises par le Conseil économique et social et par le Conseil de Tutelle.

102. Le Conseil économique et social, à sa onzième session en 1950, adopta des décisions qui montraient l'intérêt qu'il portait à l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Le Secrétaire général présenta une note 102/ précisant les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Après examen, le Conseil adopta la résolution 321 (XI) dans laquelle il énonçait les principes de base dont il fallait tenir compte pour octroyer l'assistance technique aux territoires non autonomes et pour englober les questions relatives à ces territoires dans les études entreprises par le Conseil.

### Décision

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 321 (XI), prenant acte du fait que, aux termes du Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, les territoires non autonomes ont qualité pour bénéficier de l'assistance technique, a attiré l'attention des Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sur les facilités mises à leur disposition pour l'octroi de l'assistance technique en ce qui concerne le développement économique et en matière de service social; et a attiré l'attention du Comité de l'assistance technique sur la résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale, dont les principes doivent présider à la répartition des fonds du Programme élargi de l'assistance technique; et a décidé que toutes les études pertinentes faites par le Conseil, ou sous ses auspices, devront envisager, chaque fois que cela sera possible, les conditions économiques et sociales dans les territoires non autonomes.

103. Dans les années qui suivirent, et notamment en application de la résolution 333 (IV) de l'Assemblée générale qui définit les travaux du Comité chargé de l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, on a pris l'habitude de tenir le Comité au courant des études entreprises sous les auspices du Conseil économique et social ainsi que des décisions du Conseil qui présentaient un intérêt particulier pour les territoires non autonomes. L'Assemblée générale a, de même, suivi une procédure qui consistait, lors de l'approbation des rapports spéciaux sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, à demander au Secrétaire général de communiquer ces rapports pour examen au Conseil économique et social ainsi qu'au Conseil de Tutelle et aux institutions spécialisées. 103/

104. Au sujet de l'assistance technique, l'Assemblée générale, en 1949, adopta la résolution 336 (IV) dans laquelle elle soulignait de façon plus nette encore l'intérêt qu'elle portait aux travaux du Conseil économique et social dans la mesure où ils concernaient les territoires non autonomes; et en 1950 elle adopta la résolution 444 (V) dans laquelle elle invitait les Membres administrants qui avaient besoin d'assistance

101/ Voir paragraphes 111 à 138 ci-dessous.

102/ C E S (XI), Annexes, point 7, page 1, E/1714.

103/ Voir résolutions 564 (VI), 643 (VII), 743 (VIII) et 846 (IX).

technique à présenter des demandes à cet effet et à envoyer des renseignements sur la manière dont l'assistance technique avait été appliquée.

105. La première de ces résolutions avait été élaborée par le Comité spécial de 1949 auquel le représentant de l'Australie soumit un projet de résolution 104/ demandant aux institutions spécialisées de renseigner le Secrétaire général sur la nature de l'assistance technique accordée aux territoires non autonomes, en se référant spécialement à toute action de caractère régional. Cette résolution fut appuyée 105/ par certains qui voyaient là un moyen d'établir un lien entre les deux modes de collaboration internationale mentionnés à l'Article 73 d). Cependant, d'autres représentants des Puissances administrantes estimèrent que la résolution avait une large portée et qu'il conviendrait de saisir l'occasion d'en étudier les effets. Le représentant de l'Australie était prêt à modifier sa résolution en vue de permettre au Secrétaire général d'inclure dans ses rapports au Conseil économique et social les renseignements relatifs à la nature de l'assistance technique fournie mais, en raison des difficultés rencontrées, il retira son projet de résolution, se réservant toutefois le droit de présenter une proposition semblable au cours de la session de l'Assemblée générale.

106. L'Australie soumit à la Quatrième Commission un projet de résolution 106/ qui constituait une révision de sa première proposition. En vertu de ce projet, l'Assemblée prendrait note de la décision de l'Assemblée générale d'établir un programme élargi d'assistance technique et de celle du Conseil économique et social relative à la coordination nécessaire pour l'exécution des Programmes d'assistance technique et demanderait au Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de l'assistance technique accordée aux territoires non autonomes par les organismes internationaux spécialisés. Ce projet de résolution fut approuvé par la Quatrième Commission et devint la résolution 336 (IV) après avoir été adopté par l'Assemblée générale.

107. La deuxième résolution 444 (V) fut examinée en 1950 sous forme de projet à la session du Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte. 107/ Certains représentants attirèrent l'attention 108/ du Comité sur la résolution 321 (IX) du Conseil économique et social et exprimèrent l'espoir que l'on tirerait pleinement parti de toutes les facilités prévues aux Programmes d'assistance technique pour les territoires non autonomes et que les retards de la mise en oeuvre seraient réduits au minimum. Un projet de résolution 109/ fut soumis à cet égard. Certains représentants exprimèrent des doutes quant à la nécessité d'ajouter une nouvelle résolution relative à la question de l'assistance technique; cependant, après examen de la manière dont on pouvait éviter tout chevauchement entre les travaux du Comité et ceux de l'Assemblée générale, des amendements furent acceptés et le projet de résolution, ainsi modifié, fut adopté. 110/

108. Le projet de résolution approuvé par le Comité spécial chargé de l'examen des renseignements fut examiné par la Quatrième Commission; ce fut cependant un autre texte dont les dispositions essentielles étaient les mêmes qui fit l'objet de l'examen. Ce

---

104/ A/AC.28/W.21.

105/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.28/SR.18; Australie, pages 7 à 10; Belgique, pages 8 et 9; France, pages 8 à 10; Inde, pages 7 à 10; Nouvelle-Zélande, page 9; Royaume-Uni, pages 9 à 10.

106/ A/AC.4/L.43.

107/ A G (V), Suppl. No 17 (A/1303/Rev.1), partie I, paragraphe 96 à 111.

108/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.35/SR.25 et 26.

109/ A/AC.35/L.24.

110/ A G (V), Suppl. No 17 (A/1303/Rev.1), page 16, Annexe II, projet de résolution A.

deuxième texte fut approuvé par la Quatrième Commission. Après avoir été adopté par l'Assemblée générale, il devint la résolution 444 (V).

### Décision

L'Assemblée générale, en vertu de la résolution 336 (IV), a demandé au Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes recevaient de temps à autre des organismes internationaux spécialisés. Dans la résolution 444 (V), elle a noté avec satisfaction que, par sa résolution 321 (XI), le Conseil économique et social appelait l'attention des Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sur l'assistance technique qui pouvait leur être fournie dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique. Au paragraphe 1 de la résolution 444 (V), l'Assemblée générale a invité les Etats Membres qui avaient besoin d'assistance technique pour le progrès économique, social et scolaire de leurs territoires non autonomes à présenter des demandes à cet effet. Au paragraphe 2, elle a recommandé que les Etats Membres fassent figurer tous les ans dans les renseignements statistiques qu'ils communiquaient en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73, un rapport aussi complet que possible sur les diverses demandes présentées pour les territoires non autonomes dont ils avaient la charge et sur la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées avait été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement de ces territoires.

#### b. RAPPORTS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

109. Comme on le verra ci-après 111/ on étudia en 1946, à propos de la création d'un Comité chargé d'aider l'Assemblée générale dans l'examen des renseignements, une proposition tendant à transmettre, pour examen, au Conseil de Tutelle, les renseignements relatifs aux territoires non autonomes. La Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission rejeta un projet de résolution à cet effet et inaugura à la place un système qui consistait à créer des comités spéciaux chargés d'examiner les renseignements en provenance des territoires non autonomes tout à fait indépendamment des rapports sur les territoires sous tutelle.

110. Depuis 1946, on a fait une très nette distinction entre l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes visés au Chapitre XI de la Charte et les rapports sur les territoires sous Tutelle auxquels le Chapitre XII est applicable. Aucun problème, exigeant une décision de l'Assemblée générale, ne s'est cependant posé à ce sujet. La pratique suivie habituellement a été de présenter au Conseil de Tutelle, pour examen, les rapports spéciaux adoptés par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. En vertu de la résolution 564 (VI), l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à transmettre (aux Membres de l'Organisation des Nations Unies) le rapport sur la situation économique et les problèmes du développement économique dans les territoires non autonomes; dans la même résolution, elle a invité le Secrétaire général à communiquer ce rapport au Conseil de Tutelle ainsi qu'au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées. La même procédure a été suivie pour le rapport sur la situation sociale en application de la résolution 643 (VII), le rapport sur la situation culturelle en application de la résolution 743 (VIII), et le deuxième rapport sur la situation économique en application de la résolution 846 (IX).

---

111/ Voir paragraphe 140 ci-après.

Décision

L'Assemblée générale, en vertu des résolutions approuvant les rapports spéciaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a communiqué ces rapports pour examen au Conseil de Tutelle.

## C. COLLABORATION AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

111. Les accords, 112/ conclus respectivement entre les Nations Unies, d'une part, la FAO, l'OIT et l'UNESCO, d'autre part, qui entrèrent en vigueur le 14 décembre 1946, ainsi que l'accord entre les Nations Unies et l'OMS qui entra en vigueur le 10 juillet 1948, contiennent chacun un article pour lequel l'institution spécialisée "convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes".

112. Au cours des années 1946 et 1947, les principes généraux destinés à renforcer cette collaboration furent énoncés; la participation, à titre consultatif, des représentants de certaines institutions spécialisées aux travaux de différents comités intéressés dans l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, n'a cessé de se développer au cours des années. Dès 1948, on s'attacha à établir une collaboration dans le domaine de l'assistance technique aux territoires non autonomes. La même année, les institutions spécialisées furent invitées à prêter leur concours pour préparer les analyses, et certaines institutions spécialisées ont pris maintenant l'habitude de soumettre, au Comité des renseignements, des documents relatifs à leurs propres activités concernant les territoires non autonomes, ainsi que des analyses de caractère technique. Depuis 1949, les travaux du Comité se sont spécialisés; chaque année l'attention se porte sur un domaine technique précis, et la collaboration avec les institutions spécialisées est devenue plus étroite; elle s'exerce à la fois pour l'étude des problèmes spéciaux et pour la communication aux institutions spécialisées, aux fins d'examen, des rapports spéciaux approuvés par l'Assemblée générale.

113. En 1946, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, l'on reconnut en général, lors des débats à la Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission sur les questions relatives au Chapitre XI, l'importance de la collaboration avec les institutions spécialisées dans ce domaine. Néanmoins, comme les méthodes à adopter pour l'examen des renseignements transmis donnaient lieu à des divergences de vues, 113/ les membres de la Sous-Commission ne furent pas non plus d'accord sur la façon dont les institutions spécialisées pourraient en premier lieu prêter le plus utilement leur concours.

114. Les principales propositions émises furent les suivantes : a) inviter les institutions spécialisées à fournir des rapports réguliers exposant et comparant dans leurs domaines respectifs, la situation des territoires non autonomes; 114/ b) inviter le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées en vue de rechercher dans quelle mesure celles-ci pourraient collaborer le plus utilement; 115/ c) prévoir la participation, à titre consultatif, des représentants de certaines institutions spécialisées groupés en un Comité ad hoc d'experts et demander au Secrétaire général de

112/ Publication des Nations Unies, No de vente 1951.X.1.

113/ Voir paragraphes 139 à 199 ci-après.

114/ A G (I/2), 4e Comm., partie III, page 89, Annexe 2 c. Cette proposition fut par la suite retirée et insérée dans le texte final adopté.

115/ Ibid., page 90, Annexe 2 f.

soumettre à ce Comité tout renseignement reçu des institutions spécialisées; 116/ enfin d) une proposition 117/ qui réunissait les notions exprimées dans les propositions a) et b), demandant au Secrétaire général de consulter les institutions spécialisées et de leur communiquer les renseignements transmis, afin qu'elles puissent mettre lesdits renseignements à la dispositions de leurs experts et de leurs organes délibérants.

115. Dans le texte 118/ adopté par la Sous-Commission 2, selon lequel les renseignements devaient être résumés, analysés, classifiés par le Secrétaire général et inclus dans son rapport à l'Assemblée générale, on recommandait au Secrétaire général de communiquer aux institutions spécialisées les renseignements transmis et de consulter lesdites institutions en vue de formuler des propositions pour assurer la meilleure utilisation des conseils, des connaissances techniques et de l'expérience acquise. Le texte de la Sous-Commission fut modifié par la Quatrième Commission qui désirait créer un Comité ad hoc. 119/ Ce texte prévoyait la présence des représentants des institutions spécialisées aux réunions de ce Comité ad hoc, mais ne modifia pas les autres dispositions relatives à la collaboration du Secrétaire général.

116. Le projet de résolution ainsi amendé, qui soulignait, dans le préambule, la valeur de la collaboration des institutions spécialisées en ce qui concerne les territoires non autonomes, ainsi que les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5 et 6 prévoyant l'établissement de rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans ce domaine, furent approuvés par la Quatrième Commission. Le texte fut ensuite adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 66 (I).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 66 (I) a noté que la valeur de la participation des territoires non autonomes à l'activité des institutions spécialisées avait été soulignée comme un moyen d'atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte, et a recommandé que le Secrétaire général communique aux institutions spécialisées les renseignements transmis afin que toutes les données intéressantes puissent être mises à la disposition de leurs groupes d'experts et de leurs organes délibérants; elle a invité le Secrétaire général à demander à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du commerce, une fois constituée, d'envoyer, à titre consultatif, des représentants à la réunion du Comité ad hoc; et a invité le Comité ad hoc à examiner les résumés et analyses faits par le Secrétaire général des renseignements transmis en application de l'Article 73 e) de la Charte, en vue d'assister l'Assemblée générale dans son examen de ces renseignements et de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant la procédure à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisés au mieux.

117. En 1947, lorsque l'on proposa d'établir un comité spécial, le Comité ad hoc examina les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisés au mieux. Une proposition fut émise, 120/ selon laquelle le Comité spécial serait autorisé à recourir au conseil et à l'assistance

116/ Ibid., page 88, Annexe 2 a.

117/ A G (I/2), 4e Comm., partie III, 5e séance, page 29, ibid., page 90, Annexe 2 f.

118/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, Annexe 21 (A/C.4/68), Appendice I, pages 294 et 295.

119/ Voir paragraphes 139 à 160 ci-après.

120/ A/AC.9/W.20.

des institutions spécialisées, selon les modalités qu'il estimerait nécessaires ou appropriées. Selon une autre proposition, 121/ le Secrétaire général serait invité à prendre contact avec les organes responsables des institutions spécialisées et à examiner, en accord avec eux, les moyens pratiques de donner effet aux dispositions de la résolution 66 (I), paragraphe 6, relatives à la participation de ces institutions à l'application de l'Article 73 e). Enfin, selon une troisième proposition, 122/ les institutions spécialisées seraient invitées à assister le Secrétaire général dans la préparation des analyses des renseignements, en sériant les questions par sujet: elles feraient des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne la forme et le contenu des renseignements transmis en application de l'Article 73 e) et elles porteraient à l'attention de l'Assemblée générale des conclusions qui auraient trait aux conditions dans les territoires non autonomes et notamment aux services que ces institutions spécialisées pourraient rendre. La proposition 123/ prévoyant la création d'un comité spécial fut adoptée; il fut admis, sans débats prolongés et sans décision spéciale, que ce comité serait autorisé à recourir aux conseils et à l'assistance des institutions spécialisées, bien que, de l'avis de certains, le texte fût plutôt vague. 124/

118. Sur ce point particulier, aucune question importante ne fut soulevée à la Quatrième Commission et l'Assemblée générale adopta la proposition telle qu'elle est formulée au paragraphe 2 de la résolution 146 (II).

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 146 (II) a autorisé le Comité spécial qu'elle a créé à recourir aux conseils et à l'assistance des institutions spécialisées de la façon qu'il jugerait nécessaire ou pratique.

119. Deux autres propositions relatives à la participation des institutions spécialisées à l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73 e) furent acceptées dans l'ensemble par le Comité ad hoc et groupées par leurs auteurs dans un texte commun qui fut soumis à l'Assemblée générale sous forme de projet de résolution distinct. 125/ Les débats firent ressortir que le Comité ne désirait pas préciser, de façon détaillée, le mécanisme permettant d'assurer la liaison, mais désirait simplement permettre au Secrétaire général de prendre contact avec les secrétariats des institutions spécialisées afin d'obtenir leur concours.

120. Le projet de résolution soumis par le Comité ad hoc fut approuvé à l'unanimité par la Quatrième Commission. Il fut adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 145 (II).

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 145 (II) a invité le Secrétaire général à prendre contact avec les secrétariats des institutions spécialisées pour permettre à celles-ci :

1. D'assister le Secrétaire général des Nations Unies dans la préparation d'analyses par sujet des renseignements transmis en application de l'Article 73 e) de la Charte;
2. De faire, par les voies appropriées, des recommandations à l'Assemblée générale

121/ A/AC.9/W.32.

122/ A/AC.9/W.33.

123/ Voir paragraphe 144 ci-après.

124/ A/AC.9/SR.16, page 6.

125/ A G (II), 4e Comm., Annexe 4 a (A/385), page 213, projet de résolution IV.

en ce qui concerne la forme et le contenu de ces renseignements, pour qu'y soit incorporée la documentation qui présente un intérêt particulier pour les institutions spécialisées, et

3. Dans le domaine de leurs attributions respectives, de porter à l'attention de l'Assemblée générale, par les voies appropriées, les conclusions tirées de l'étude de ces renseignements et des renseignements supplémentaires; ces conclusions auraient rapport d'une manière générale aux conditions qui règnent dans les territoires non autonomes et, d'une manière spéciale, indiqueraient les services que ces institutions pourraient rendre aux pays responsables de l'administration pour les aider à améliorer les conditions locales.

121. Des représentants de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO et de l'OMS participèrent aux débats du Comité spécial de 1948 et celui-ci, ayant pris note de certaines explications fournies par les représentants des institutions spécialisées, approuva un projet de résolution, 126/ qui invitait, d'une part le Secrétaire général à collaborer de façon plus efficace avec ces institutions et, d'autre part lesdites institutions à établir un contact plus étroit avec l'Organisation des Nations Unies.

122. A la Quatrième Commission, certains représentants prétendirent 127/ que la proposition selon laquelle on transmettrait les renseignements aux institutions spécialisées aurait pour effet de priver l'Organisation des Nations Unies de la possibilité de surveiller l'administration des territoires non autonomes.

123. Néanmoins, le projet de résolution fut approuvé par la Quatrième Commission sans opposition. L'Assemblée générale l'adopta ensuite et ce projet devint la résolution 221 (III).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 221 (III) a noté les mesures prises et les renseignements fournis à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de cette résolution, elle a invité le Secrétaire général à maintenir un contact étroit avec les secrétariats des institutions spécialisées en vue de rechercher leurs conseils et leur assistance lorsqu'il préparerait les analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte; elle a invité les institutions spécialisées à examiner les sections du Schéma qui relevaient de leur compétence pour en permettre la revision; elle a invité en outre les institutions spécialisées à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de l'état d'avancement des travaux qu'elles avaient entrepris lorsque ces travaux avaient trait aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes; elle a invité encore les institutions spécialisées compétentes à présenter les commentaires qu'elles estimaient utiles à l'examen des analyses préparées par le Secrétaire général.

124. Les représentants de la FAO, de l'OIT, de l'OMS et de l'UNESCO participèrent aux débats du Comité spécial de 1949; ils tinrent 128/ le Comité au courant des mesures prises par leurs institutions spécialisées respectives en vue de développer la

126/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 17, Appendice C.

127/ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir A G (III), 4e Comm., 54e séance, URSS, page 21.

128/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.28/SR.5; OMS, pages 9 et 10; A/AC.28/SR.8: UNESCO, pages 11, 12 et 13; A/AC.28/SR.15: FAO, page 9; A/AC.28/SR.17: OIT, pages 8 et 9.



coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes qui se posaient dans les territoires non autonomes et exposèrent certains de leurs travaux en matière d'assistance à ces territoires. Ils firent savoir que leurs institutions étaient prêtes à aider le Comité si on leur en faisait la demande.

125. Les problèmes relatifs à l'éducation donnèrent lieu à des débats importants. Le Comité tout en demandant d'une façon générale le concours des institutions spécialisées, rédigea deux requêtes précises à l'UNESCO. Dans l'un de ces textes, 129/ il invitait l'UNESCO à entreprendre une étude d'ensemble de la question du développement de l'usage des langues parlées par les autochtones dans les territoires non autonomes et notamment de l'usage que l'on pouvait en faire comme véhicule d'enseignement dans les écoles. Dans l'autre texte, 130/ le Comité demandait à l'UNESCO de communiquer aux Membres administrants et à l'Assemblée générale des renseignements sur les mesures propres à supprimer l'analphabétisme et auxquelles on pourrait utilement recourir dans les territoires non autonomes, et à inclure, dans ses rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur la mesure dans laquelle elle a apporté son concours à l'occasion de campagnes entreprises contre l'analphabétisme dans l'un quelconque des territoires non autonomes à la demande des Membres intéressés; le Comité invitait en outre le Secrétaire général à collaborer avec l'UNESCO à l'occasion de toutes les études nécessaires.

126. A la Quatrième Commission, un débat prolongé eut lieu au sujet des demandes qui, en vertu des projets de résolution soumis par le Comité spécial, seraient adressées à l'UNESCO, et de la collaboration avec les autres institutions spécialisées. Les représentants de plusieurs Membres administrants estimèrent 131/ qu'il serait préférable que les Membres chargés de l'administration des territoires adressent leurs demandes à l'UNESCO, et que d'ailleurs les Nations Unies n'avaient aucune responsabilité quant à l'application des principes et objectifs énoncés au Chapitre XI; le fait d'adresser des demandes particulières à une institution spécialisée dépassait la compétence du Comité puisqu'il appartenait aux Etats Membres d'examiner les mesures à prendre pour mettre en oeuvre les programmes établis par les institutions spécialisées. D'autres objections, fondées sur des difficultés d'ordre pratique, furent formulées au sujet de l'invitation faite à l'UNESCO d'entreprendre une étude sur l'usage des langues du pays.

127. On réfuta ces arguments de diverses manières, 132/ en invoquant par exemple le texte de l'Article 73 d), les accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les Articles 57 et 58 qui prévoient la coordination des mesures et activités des institutions spécialisées. On prétendit, en outre, que l'Assemblée avait le droit d'adresser des demandes précises aux institutions spécialisées, étant donné d'une part, la responsabilité qui lui incombait de faire des recommandations positives en ce qui concerne les territoires non autonomes et d'autre part, les programmes et champs d'action des institutions spécialisées. Si l'on n'adoptait pas cette méthode, les Nations Unies elles-mêmes devraient procéder à des enquêtes sur des problèmes spéciaux qui, conformément aux accords conclus, devaient être examinés par les institutions spécialisées.

128. La Quatrième Commission, après avoir introduit certains amendements qui ne touchaient pas au fond de la question examinée ici, adopta les projets de résolution.

---

129/ A G (IV), Suppl. No 14 (A/923), page 18, projet de résolution C.

130/ *Ibid.*, projet de résolution D.

131/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IV), Le Comm., 118<sup>e</sup> séance : Belgique, paragraphe 53; Royaume-Uni, paragraphes 18 à 21 et 67 à 75; 119<sup>e</sup> séance : France, paragraphe 50; Royaume-Uni, paragraphes 68 à 76.

132/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IV), Le Comm., 118<sup>e</sup> et 119<sup>e</sup> séances.

Ceux-ci furent adoptés ensuite par l'Assemblée générale et devinrent les résolutions 329 (IV) et 330 (IV).

### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 329 (IV) a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question de l'usage des langues du pays comme véhicules de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude des vœux de la population et de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière; elle a exprimé l'espoir qu'en conformité de l'obligation acceptée aux termes de l'Article 73 d) de la Charte, les Membres administrants collaboreraient avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'élaboration de cette étude. Dans la résolution 330 (IV), l'Assemblée générale a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourraient appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés avaient eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes; elle a recommandé que les Membres administrants continuent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, quand les circonstances s'y prêteraient, en vue d'arriver d'une façon pratique à la suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes; elle a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte dans ses études de l'expérience acquise par d'autres Etats dans ce domaine; elle a invité le Secrétaire général à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de toutes les études nécessaires.

129. En 1949, deux autres résolutions ayant trait à cette question furent adoptées : l'une définissant les grandes lignes selon lesquelles devrait s'exercer la collaboration avec les institutions spécialisées, l'autre relative aux renseignements fournis sur l'assistance technique accordée aux territoires non autonomes.

130. Certains membres du Comité spécial proposèrent, afin de permettre des comparaisons avec d'autres pays insuffisamment développés, de faire étudier les problèmes relatifs aux territoires non autonomes par les organes techniques de l'Organisation des Nations Unies. 133/ En réponse, d'autres membres alléguèrent 134/ que grâce à leur expérience générale, les institutions spécialisées pourraient compléter les renseignements préparés par le Secrétaire général. Néanmoins, afin de ne pas accabler les pouvoirs locaux d'un trop grand nombre de questions, le Comité spécial devrait attirer l'attention des institutions spécialisées sur ceux de ces problèmes qui se posaient avec le plus d'urgence dans les territoires non autonomes. 135/

131. Un projet de résolution 136/ fut alors soumis, qui demandait aux Puissances administrantes de coopérer, lorsque les circonstances s'y prêteraient, avec les organismes internationaux spécialisés en vue de prendre des dispositions pour procurer aux étudiants indigènes des facilités de formation professionnelle. Dans cette proposition on demandait en outre aux institutions spécialisées de tenir pleinement compte des problèmes particuliers aux territoires non autonomes lorsqu'elles entreprendraient les

---

133/ Voir paragraphes 56 à 64 ci-dessus.

134/ A/AC.28/SR.5, page 4.

135/ A/AC.28/SR.15, page 3.

136/ A/AC.28/W.18.

travaux énumérés dans le projet; on les invitait à communiquer à l'Assemblée générale des renseignements sur l'état d'avancement de leurs travaux dans ce domaine. Enfin, on invitait également le Secrétaire général à choisir, pour les analyses des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qu'il devait soumettre en 1950, les aspects des problèmes économiques, sociaux et de l'instruction qui se prêteraient à une collaboration internationale en vue d'améliorer ces conditions dans les territoires non autonomes. Après avoir été révisé 137/ sur des points de détail, le projet de résolution 138/ fut adopté par le Comité spécial pour être présenté à l'Assemblée générale.

132. Certains membres de la Quatrième Commission s'opposèrent 139/ au projet de résolution qui, à leur avis, était superflue puisque l'Article 73 d) prévoyait déjà la collaboration des Puissances administrantes entre elles et avec les institutions spécialisées. Ceux qui, au contraire, étaient partisans du projet, soulignèrent que l'Assemblée générale devrait demander aux institutions spécialisées de faire des enquêtes sur la situation dans les territoires non autonomes si l'on estimait que les intérêts des populations en cause étaient primordiaux.

133. Après avoir approuvé deux amendements qui ne modifiaient pas le principe essentiel du projet, la Quatrième Commission approuva le texte révisé du projet de résolution. L'Assemblée générale l'adopta ensuite et en fit la résolution 331 (IV).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 331 (IV)

1. A souligné l'importance du développement de la formation technique des populations des territoires non autonomes et a demandé aux Membres administrants de coopérer, quand les circonstances s'y prêteraient, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'examiner la possibilité de fournir à ces populations des moyens appropriés de formation dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale;

2. A demandé aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes, dans les travaux qu'ils entreprenaient concernant le développement économique, le recensement mondial de l'agriculture, l'étude de l'érosion du sol, la formation de personnel médical, l'étude des problèmes de la nutrition, l'application des conventions internationales du travail, le problème de la main-d'oeuvre migrante en Afrique, le développement des services d'assistance sociale, la prévention et le traitement de la criminalité juvénile, l'étude des moyens les plus propres à améliorer l'habitat dans les régions tropicales, et les problèmes de l'enseignement supérieur.

3. A invité les institutions spécialisées à communiquer, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux mentionnés au paragraphe précédent, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes;

4. A invité les institutions spécialisées à tenir compte dans leurs études de l'expérience acquise par divers Etats dans les problèmes énumérés ci-dessus;

5. A invité le Secrétaire général à attirer l'attention des Membres administrants et des institutions spécialisées intéressées sur les commentaires faits au cours des débats

137/ A/AC.28/W.18/Rev.1

138/ A G (III), Suppl. No 12 (A/593), page 17, Appendice C, projet de résolution IV.

139/ A G (IV), 4e Comm., 118e séance.

du Comité spécial au sujet de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale;

6. A invité le Secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées à l'occasion de toutes les études nécessaires;

7. A invité en outre le Secrétaire général à choisir, pour ses analyses de renseignements sur les territoires non autonomes qui devaient être soumises à l'Assemblée générale, les aspects des problèmes économiques, sociaux et de l'instruction qui pourraient fournir des occasions favorables de coopérer avec les organismes internationaux spécialisés, conformément à l'Article 73 d) de la Charte, en vue d'améliorer les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

134. On trouvera, dans les paragraphes consacrés au Conseil économique et social, un résumé de la question de l'assistance technique accordée aux territoires non autonomes. <sup>140/</sup> Comme il est indiqué ci-après, l'Assemblée générale, par sa résolution 336 (IV), a prié le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les organismes internationaux spécialisés accordent aux territoires non autonomes. L'emploi de ces termes à la place de "institutions spécialisées" était conforme à l'Article 73 d) et visait à englober des organisations, comme les commissions régionales, qui ne sont pas reliées de la même façon à l'Organisation des Nations Unies.

#### Décision

L'Assemblée générale, dans sa résolution 336 (IV) a prié le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux spécialisés.

135. En 1950, le Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, s'attacha particulièrement au problème de l'éducation; il recommanda d'examiner spécialement, lors de la session de 1951, la situation et le développement économiques des territoires non autonomes.

136. Dans sa résolution 445 (V), relative aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a encouragé la collaboration avec des institutions spécialisées, qui avait été établie en 1949. Elle a souligné à nouveau dans cette résolution l'importance de la collaboration internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et scolaire, ainsi qu'il était mentionné dans la résolution 331 (IV); elle a invité le Secrétaire général à transmettre le rapport spécial sur l'éducation à l'UNESCO; elle a invité en outre les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec le Secrétaire général pour l'examen de problèmes économiques indiqués dans ce paragraphe et que le Comité devait étudier lors de sa prochaine session.

137. Depuis, les principes généraux de la collaboration avec les institutions spécialisées n'ont pratiquement pas changé. Des représentants de quatre institutions spécialisées assistent régulièrement aux séances du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prennent part aux discussions. Les institutions spécialisées collaborent avec le Secrétaire général à la préparation des études destinées au Comité et fournissent des renseignements sur ceux de leurs travaux qui présentent un intérêt spécial pour les territoires non autonomes; l'Assemblée générale invite le

---

<sup>140/</sup> Voir paragraphes 111 à 138 ci-dessus.

Secrétaire général à communiquer pour examen aux institutions spécialisées en cause les rapports spéciaux approuvés par l'Assemblée générale.

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 445 (V) a demandé au Secrétaire général de communiquer le rapport sur la situation scolaire approuvé dans la même résolution, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux fins d'examen; dans les résolutions 564 (VI), 643 (VII), 743 (VIII) et 846 (IX), elle a de même demandé au Secrétaire général de communiquer aux institutions spécialisées en cause les rapports spéciaux rédigés au cours de ces années.

138. Une autre mesure fut prise en 1954 à propos de la résolution 845 (IX) relative à l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stages à des étudiants originaires des territoires non autonomes. 141/ Dans cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de signaler les offres et les demandes pour ces boursiers. Elle le prie en outre de donner aux institutions spécialisées des indications détaillées sur toutes les offres en question et sur la procédure à suivre pour présenter les demandes, afin que les institutions spécialisées donnent une publicité analogue dans celles de leurs publications qui conviendraient.

### *3. Création d'un comité destiné à aider l'Assemblée générale dans l'examen des renseignements*

#### a. CREATION D'UN COMITE AD HOC ET DE COMITES SPECIAUX

139. La question fut soulevée pour la première fois à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale. Le Secrétariat avait préparé un document de travail 142/ sur les problèmes de la communication et du classement des renseignements. Dans ce document, il attirait l'attention sur le fait que les renseignements reçus des gouvernements, en application du Chapitre XI, seraient probablement détaillés; bien que le Secrétaire général fut en mesure de fournir un résumé de ces renseignements, conformément à la résolution 9 (I), des questions particulièrement intéressantes et importantes pourraient être néanmoins exposées plus nettement si le résumé, et les renseignements qui lui servaient de base, pouvaient être examinés avant la session de l'Assemblée générale.

140. La Quatrième Commission renvoya la question à sa Sous-Commission 2. Les procédures 143/ proposées, pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e), pouvaient être classées en trois catégories principales : 1) pendant la première année au moins, aucun organe nouveau ne serait créé et l'on utiliserait les rouages administratifs existants dans le Secrétariat et les institutions spécialisées; 2) le Conseil de Tutelle serait invité à recevoir et à examiner les renseignements; 3) on créerait un comité spécial ad hoc composé de représentants des Etats Membres qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e) et d'un nombre égal de représentants de Membres élus par l'Assemblée générale; ce comité se réunirait avant la deuxième session de l'Assemblée générale et, avec l'aide des représentants des institutions spécialisées, il examinerait le résumé des renseignements préparé par le

141/ Voir paragraphes 200 à 225 ci-après.

142/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, page 245, Annexe 14 (A/C.4/29).

143/ A G (I/2), 4e Comm., partie III, page 87, Annexe 2 (A/C.4/Sub.2/9), et page 88, Annexe 2 a (A/C.4/Sub.2/10).

Secrétaire général ainsi que les renseignements eux-mêmes et ferait des recommandations relatives à la procédure à suivre dans l'avenir.

141. Des projets de résolution contenant les propositions relatives à la deuxième et à la troisième catégories furent rejetés par la Sous-Commission. Deux projets, conçus selon les propositions de la première catégorie, furent remplacés par un projet de résolution dans le sens 144/ suivant : les renseignements transmis conformément à l'Article 73 e) seraient résumés, analysés, classifiés par le Secrétaire général 145/ et inclus dans son rapport à la deuxième session de l'Assemblée générale afin qu'à la lumière de l'expérience ainsi acquise, l'Assemblée générale puisse décider s'il serait souhaitable d'adopter à l'avenir toute autre procédure en ce qui concerne l'examen des renseignements. Ce texte fut approuvé par la Sous-Commission.

142. Lorsque la Quatrième Commission examina le rapport de la Sous-Commission, la proposition tendant à créer un comité spécial fut à nouveau introduite au moyen d'un amendement au projet de résolution soumis par la Sous-Commission. L'amendement 146/ proposait : a) d'établir un comité ad hoc composé d'un certain nombre de représentants des Membres qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e) et d'un nombre égal de représentants élus par l'Assemblée générale selon une base géographique équitable; b) d'inviter certaines des institutions spécialisées à envoyer des observateurs aux réunions du comité ad hoc; c) d'inviter le comité ad hoc à examiner les résumés et les analyses des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e) et de faire des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne la procédure à suivre à l'avenir.

143. Ceux qui étaient opposés à cet amendement firent valoir 147/ que l'on proposait de créer un nouvel organe qui n'était pas prévu par la Charte, qu'un tel comité était d'ailleurs inutile puisque le Secrétariat était compétent en la matière et que l'Assemblée générale pouvait donc donner au Secrétaire général les directives nécessaires, et qu'enfin l'Assemblée générale ne pouvait créer d'organe subsidiaire que pour la durée d'une session. En réponse à ces objections, certains représentants soulignèrent que, en vertu de l'Article 22 de la Charte et de l'article 100 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, celle-ci avait le droit de créer un comité ad hoc. En outre, au cours des débats de l'Assemblée générale, l'on invoqua 148/ des précédents en citant certains organes qui avaient été créés lors d'une session pour préparer le travail de la session suivante.

144. L'amendement et le projet de résolution modifié furent approuvés par la Quatrième Commission. A l'Assemblée générale, les mêmes arguments pour et contre la création d'un comité ad hoc furent invoqués. Le projet de résolution fut adopté et devint la résolution 66 (I).

144/ A G (I/2), 4e Comm., partie III, page 90, Annexe 2 f (A/C.4/Sub.2/22).

145/ Les termes "classifiés et analysés" ont été ajoutés à la proposition présentée par les Etats-Unis. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), 4e Comm., partie III, 5e séance, page 29.

146/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, page 247, Annexe 14 a (A/C.4/67).

147/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), 4e Comm., 21e séance, pages 124 à 127.

148/ A G (I/2), Plén., 64e séance.

Décision

L'Assemblée générale, aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 66 (I), a invité le Secrétaire général à réunir, quelques semaines avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée générale, un Comité ad hoc composé d'un nombre égal de représentants des Membres transmettant des renseignements en application de l'Article 73 e) de la Charte et de représentants des Membres élus par l'Assemblée générale à cette session sur la base d'une répartition géographique équitable; elle a invité le Secrétaire général à demander à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du commerce, une fois constituées, d'envoyer à titre consultatif des représentants à la réunion du Comité ad hoc; elle a invité le Comité ad hoc à examiner des résumés et analyses, faits par le Secrétaire général, des renseignements transmis en application de l'Article 73 e) de la Charte, en vue d'assister l'Assemblée générale dans son examen de ces renseignements et de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant la procédure à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisés au mieux.

145. Les membres faisant partie du Comité ad hoc en qualité de Membres transmettant des renseignements étaient les suivants : l'Australie, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. En outre, à ses 65e et 66e séances plénières, l'Assemblée générale a élu le Brésil, la Chine, Cuba, l'Egypte, l'Inde, les Philippines, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay.

146. A sa 16e session, tenue en 1947, le Comité ad hoc examina une proposition 149/ recommandant à l'Assemblée générale de constituer un comité chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) afin de constater les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, et de soumettre à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet en y adjoignant telles recommandations qu'il estimerait convenables. Ce comité se réunirait quelques semaines avant la troisième session de l'Assemblée générale et serait composé d'un nombre égal de représentants des Puissances administrantes et des Puissances non administrantes.

147. Certains représentants des Puissances administrantes qui n'étaient pas en faveur de cette proposition, prétendirent 150/ que la création de ce Comité, qui remplirait les mêmes fonctions que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale ou des fonctions semblables à celles qu'assumait le Conseil de Tutelle, ne semblait pas opportune. On leur objecta 151/ qu'il n'avait jamais été question de donner au Comité les mêmes pouvoirs qu'au Conseil de Tutelle. Les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) étaient des renseignements détaillés et de nature technique; l'on avait donc besoin d'un comité technique pour aider l'Assemblée générale.

148. Au cours des débats qui eurent lieu au sein du Comité ad hoc, un certain nombre d'amendements furent approuvés. Le plus important prévoyait 152/ que le nouveau comité serait constitué par la Quatrième Commission et autorisé à adopter des recommandations positives relatives "aux questions techniques en général, mais pas à un territoire en particulier".

149/ A/AC.9/W.20

150/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.9/SR.16, pages 5 et 6.

151/ Ibid., page 5.

152/ Ibid., page 7 à 9.

149. Un texte s'inspirant de ce principe fut accepté. Dans sa forme définitive, 153/ il recommandait à l'Assemblée générale d'inviter la Quatrième Commission à créer un comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) et de soumettre à son examen des rapports sur la base de ces renseignements; le comité accompagnerait ces rapports des recommandations qu'il jugerait appropriées sur la procédure, et de telles suggestions positives qu'il estimerait convenables concernant les questions techniques en général, mais pas un territoire en particulier. Le comité serait composé des représentants des Membres des Nations Unies qui transmettent des renseignements, et d'un nombre égal de représentants des Membres élus par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale sur une base géographique aussi large que possible; les sessions auraient lieu ainsi qu'en déciderait l'Assemblée.

150. Un autre texte fut soumis à la Quatrième Commission et approuvé par elle. 154/ Les principales modifications apportées par ce texte étaient les suivantes : le nouveau comité serait un comité de l'Assemblée générale, dont les Membres seraient élus pour une période de deux ans; en outre le comité serait autorisé à faire les recommandations qui lui paraîtraient appropriées.

151. L'Assemblée générale examina 155/ la question en séance plénière en prenant pour base de discussion le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission et les trois amendements à ce projet. L'un de ces amendements reprenait le projet de résolution adopté par le Comité ad hoc, selon lequel le comité serait un comité de la Quatrième Commission. Les deux autres amendements prévoyaient l'un qu'un comité spécial serait créé a) à titre d'essai et l'autre b) pour une période de deux ans. Plusieurs représentants des Puissances administrantes insistèrent auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte la procédure élaborée par le Comité ad hoc. La proposition de la Quatrième Commission revenait, à leur avis, à créer un organe semi-permanent qui n'était pas prévu par la Charte. De plus, cette proposition annulait le compromis que le Comité ad hoc avait réussi à élaborer entre le principe de l'entière responsabilité des Membres administrants envers les territoires sur lesquels ils exerçaient leur souveraineté, et l'intérêt légitime que les Nations Unies portaient au développement de ces territoires. L'on soutint que le comité spécial aurait en vertu de cette résolution des pouvoirs sans limite, que sa création du point de vue juridique était contestable, et qu'enfin il serait inutile et même nuisible du point de vue administratif. D'autres Membres estimèrent en revanche que c'était là une interprétation trop étroite du Chapitre XI : ce Chapitre n'était pas une simple déclaration, il énonçait les obligations qui incombent aux Membres des Nations Unies à l'égard des territoires non autonomes. Les Nations Unies devaient donc se préoccuper de la façon dont les obligations énoncées étaient remplies; le projet de résolution adopté par le Comité ad hoc, qui cherchait à restreindre les fonctions et activités du comité proposé, était incompatible avec les obligations que les Membres administrants avaient contractées en vertu de l'Article 73.

152. A la fin du débat, et comme on avait pris la décision de voter à la majorité des deux tiers sur cette question, l'Assemblée générale procéda 156/ au vote sur les textes qui lui étaient soumis. Les amendements selon lesquels le comité serait créé à titre d'essai, et pour une durée de deux ans, furent rejetés; le texte présenté par la Quatrième Commission n'obtint pas davantage la majorité des deux tiers requise. L'Assemblée générale fut alors obligée de reprendre la première proposition énoncée et adopta le texte proposé par le Comité ad hoc.

153/ A G (II), 4e Comm., Annexe 4 a (A/385), projet de résolution V, page 214.

154/ A G (II), Plén., Vol. II, Annexe 14 (A/424), projet de résolution V, page 1548.

155/ A G (II), Plén., 108e séance.

156/ Ibid.



Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 146 (II), a invité la Quatrième Commission à créer un comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes et à établir, sur la base de ces renseignements, des rapports qui seront soumis à son examen. Le comité accompagnerait ces rapports de recommandations sur la procédure jugée appropriée et de telles suggestions qu'il estimerait convenables, concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier: elle a indiqué que le comité spécial serait composé de représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements et d'un nombre égal de représentants de Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale sur une base géographique aussi large que possible, les sessions ayant lieu ainsi qu'en déciderait l'Assemblée générale.

153. La Quatrième Commission a élu 157/ huit membres du Comité spécial, à savoir : la Chine, la Colombie, Cuba, l'Egypte, l'Inde, le Nicaragua, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elle a décidé que le Comité se réunirait à la date fixée par le Secrétaire général, mais au moins deux semaines avant l'ouverture de la troisième session de l'Assemblée générale.

154. En 1948, on se borna à examiner certains aspects de la question de la création d'un comité. Le problème essentiel était de savoir si le Comité serait maintenu et, dans ce cas, s'il devait être établi d'année en année lorsque le besoin s'en ferait sentir, ou constitué en organe permanent. Le Comité spécial prit pour base de la discussion deux documents : dans l'un, 158/ le maintien du Comité spécial tel qu'il existait était envisagé. Dans l'autre, 159/ était proposée la création d'un comité permanent qui serait composé de vingt-quatre membres élus selon une répartition géographique équitable et qui tiendrait deux sessions par an.

155. Des divergences d'opinion se manifestèrent 160/ sur ce point. Quelques-uns des représentants des Membres administrants, estimant qu'il était inutile de maintenir le Comité, firent une proposition selon laquelle l'Assemblée générale répartirait entre les diverses institutions spécialisées, pour étude, les renseignements ou les résumés des renseignements. 161/ D'autres Membres administrants, au contraire, bien qu'opposés à la création d'un comité permanent, n'en estimaient pas moins que, pendant un ou deux ans encore, le Comité pouvait répondre à un besoin spécial dans la mesure où il définirait plus nettement les procédures à suivre, servirait à l'échange des idées et coordonnerait les recommandations faites aux institutions spécialisées. Tous les Membres administrants des territoires non autonomes furent d'avis que si le Comité devait être maintenu, sa composition devait être paritaire, les Membres administrants ayant le droit d'être représentés à un tel Comité, d'y être entendus et de répondre aux critiques.

156. En faveur de la création d'un comité permanent plutôt que du maintien du Comité pour une période d'une année seulement, certains déclarèrent 162/ que le problème politique des territoires non autonomes continuerait à se poser, ceux-ci ne pouvant

157/ A G (II), 4e Comm., 48e séance.

158/ A/AC.17/W.9.

159/ A/AC.17/W.10.

160/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.17/SR.11 et 12.

161/ Voir paragraphe 122 ci-dessus.

162/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.17/SR.12.

atteindre l'autonomie au bout d'une année. Le Comité avait prouvé qu'il apportait à l'Assemblée générale une aide précieuse; il serait maintenant chargé d'étudier non seulement des questions de nature technique, mais encore de nature politique, et n'aurait donc pas achevé sa tâche au bout d'un an.

157. Un sous-comité de rédaction élaborà un texte 163/ qui fut finalement accepté par le Comité plénier. Dans ce texte figurait essentiellement une recommandation selon laquelle l'Assemblée générale renouvellerait en 1949, sans préjuger l'avenir, et avec le même mandat, un comité spécial composé de représentants des Membres qui transmettaient des renseignements en vertu de l'Article 73 e) et d'un nombre égal de Membres élus. La plupart des Membres administrants déclarèrent 164/ qu'ils appuieraient la résolution ainsi rédigée; certains d'entre eux cependant spécifièrent qu'ils l'acceptaient à condition que le Comité ne soit maintenu que pour un an seulement et que sa tâche soit terminée à la fin de 1949. D'autre part, plusieurs Membres non administrants déclarèrent qu'en principe, le Comité devrait être établi sur une base permanente, mais que pour faire preuve d'esprit de conciliation, ils appuieraient néanmoins le projet de résolution.

158. A la Quatrième Commission, la plupart des Membres administrants se prononcèrent en faveur 165/ du projet de résolution. Un certain nombre de Membres non administrants firent de même, parce que ce texte représentait un compromis. D'autres représentants estimèrent qu'il conviendrait de créer un Comité permanent; si cependant la chose était impossible on devrait lui donner un mandat de trois ans au moins. Cependant, un amendement 166/ qui prévoyait la création d'un comité permanent fut rejeté, ainsi qu'un autre amendement relatif à la création d'un comité pour trois ans.

159. La Commission approuva par la suite 167/ les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution soumis par le Comité spécial, mais supprima le paragraphe 4, l'estimant inutile; le projet de résolution ainsi modifié fut approuvé dans son ensemble.

160. En présentant le rapport 168/ de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale, le rapporteur indiqua que la résolution relative à la création d'un comité spécial constituait un compromis.

### Décision

L'Assemblée générale, aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 219 (III), a créé un comité spécial devant se réunir en 1949; "il serait semblable à celui qui a siégé cette année, et devrait être composé de tous les Membres des Nations Unies qui ont jusqu'ici transmis des renseignements selon l'Article 73 e) et d'un nombre égal d'autres Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale sur une base géographique aussi large que possible;" l'Assemblée générale a considéré qu'il devrait se réunir trois semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, au lieu désigné par le Secrétaire général, et qu'il devrait terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

163/ A/AC.17/W.12, projet de résolution II.

164/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.17/SR.15 et 16.

165/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (III), 4e Comm., 54 à 57e séances.

166/ A G (III/1), 4e Comm., Annexes page 4, A/C.4/137.

167/ Ibid., A/C.4/136, page 4.

168/ A G (III/1), Annexes, page 289, A/695.

## b. CREATION DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

161. En 1949, furent prises enfin les décisions sur lesquelles se fonde l'existence du Comité actuel. Au cours des débats qui eurent lieu au Comité spécial de 1949 sur la question de la prolongation du mandat de ce Comité, les trois opinions suivantes furent exprimées : a) le Comité devrait être constitué comme organe permanent; b) il devrait être institué pour une période de deux ou trois ans; c) il ne devrait être institué que pour l'année 1950.

162. A l'appui d'une proposition 169/ tendant à faire du Comité un organe permanent, on déclara que le Comité serait nécessaire aussi longtemps que les gouvernements transmettraient des renseignements; le Comité illustrait dans une sphère modeste le principe de la responsabilité internationale; par ailleurs la création d'un comité permanent produirait un effet psychologique favorable sur les populations des territoires non autonomes puisque l'on avait pu constater que les Membres administrants prenaient en considération les critiques et commentaires du Comité.

163. Les Membres qui s'opposaient à la création d'un comité permanent déclarèrent que les Membres administrants n'avaient pas accepté le principe de la responsabilité internationale; aucune disposition de l'Article 73 e) n'autorisait l'examen de renseignements, et par conséquent aucun comité n'était nécessaire. Ils soulignèrent en outre que les institutions spécialisées étaient les organes appropriés pour examiner cette documentation; le Chapitre XI constituait évidemment une déclaration permanente mais lorsqu'on avait rédigé la Charte à San Francisco, les mêmes considérations existaient alors et l'on n'avait cependant pas jugé utile de créer un organe permanent pour les résoudre; le Secrétariat pouvait d'ailleurs accomplir cette tâche. D'autres représentants étaient d'avis qu'avant d'envisager la création d'un organe permanent il était nécessaire de préciser plus nettement les fonctions du Comité. Plusieurs Membres administrants indiquèrent qu'ils ne s'opposeraient cependant pas au maintien du Comité pour une période d'un an et une proposition fut présentée dans ce sens. 170/

164. A la lumière de ces débats, le Comité spécial rechercha un compromis prévoyant la création d'un nouveau comité pour une période de trois ans. La recommandation tendant à l'institution d'un comité permanent et celle visant au maintien du Comité existant pour une période d'un an ayant été rejetées, le Comité spécial accepta 171/ le compromis qui prévoyait pour une période de trois ans sans préjuger l'avenir, la création d'un comité dont le mandat serait semblable à celui du Comité de 1949.

165. Les mêmes propositions furent examinées à la Quatrième Commission. 172/ Aucun nouvel argument de fond ne fut présenté au cours de la discussion. Plusieurs représentants des Membres administrants qui refusaient l'institution d'un comité permanent ou d'un comité d'une durée de trois ans, étaient prêts à étendre le mandat du Comité pour un an. Certains représentants des Membres non administrants qui étaient en faveur d'un comité permanent étaient cependant disposés à accepter un comité de trois ans comme représentant alors la solution la plus pratique. La Quatrième Commission rejeta une proposition 173/ visant à maintenir le Comité pour une année seulement: elle rejeta

169/ A/AC.28/W.19.

170/ A/AC.28/W.22.

171/ A G (IV), Suppl. No 14 (A/923), Annexe II, projet de résolution F.

172/ A G (IV), 4e Comm., 120 à 122e séances.

173/ A G (IV), Annexe, page 124, A/C.4/L.52.

également 174/ une proposition destinée à instituer le Comité "en tant qu'organe subsidiaire".

166. La Quatrième Commission approuva la constitution d'un comité pour une période de trois ans. Elle accepta un certain nombre d'amendements secondaires comme par exemple une disposition 175/ relative à l'élection des Membres non administrants qui prévoyait le retrait de deux Membres chaque année et certains arrangements au cas où le nombre des Membres administrants viendrait à croître ou à décroître. La résolution dans son ensemble ayant été approuvée par la Quatrième Commission fut ensuite adoptée par l'Assemblée générale à la suite d'un court débat où aucun argument nouveau ne fut avancé.

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 332 (IV) a constitué un Comité spécial pour une période de trois ans; ce Comité sera composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas des territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. Les Membres non administrants du Comité spécial seraient élus pour une période de trois ans. A la première élection deux Membres seraient élus pour une période de deux ans et deux autres pour une période d'un an seulement. Dans les paragraphes 3 à 6 de la résolution, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte sur les conditions économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes; elle a considéré que le Comité spécial devrait se réunir en 1950, 1951 et 1952 avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale aux dates et aux lieux désignés par le Secrétaire général, de manière à terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de chaque session; elle a invité le Comité spécial à soumettre à l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952 des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il jugerait appropriée et les suggestions de fond qu'il estimerait utiles concernant les questions techniques en général mais non un territoire en particulier; elle a décidé qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951 l'Assemblée générale procéderait à toute nouvelle élection au Comité spécial qui pourrait être nécessaire, et examinerait en 1952 la question de savoir si le Comité spécial devrait être constitué pour une nouvelle période ainsi que la question de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial.

#### C. RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

167. Dans la résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé de remplacer le nom du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte par celui de : Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 332 (IV) l'Assemblée générale avait en 1952 à se prononcer sur la question du renouvellement du Comité. La question

174/ Ibid., A/C.4/L.46.

175/ A G (IV), 4e Comm., 122e séance, paragraphes 28 à 33.

a été soulevée tout d'abord au Comité des renseignements lui-même. En général, les opinions 176/ exprimées ont été à peu près les mêmes que celles qui avaient été émises en 1949: les avis étaient partagés entre la suppression du Comité, la création d'un comité permanent et des solutions de compromis. 177/ Cette fois aucune proposition ne fut émise en vue de maintenir le Comité pour un an seulement; les opinions furent partagées entre a) le renouvellement du Comité pour une période de trois ans 178/ et b) le renouvellement du Comité pour une période de quatre ans.

168. A l'appui de cette dernière proposition, on fit valoir 179/ qu'une période plus longue répondrait sans doute mieux à l'intention de la résolution 333 (IV) en vertu de laquelle l'Assemblée avait demandé au Comité de s'attacher particulièrement à l'étude d'un domaine technique chaque année afin que le Comité, dans la dernière année de son mandat, puisse avoir une vue d'ensemble de tous les renseignements sur la situation économique, sociale et scolaire.

169. Cependant, le Comité, après avoir rejeté les propositions concernant respectivement la création d'un comité permanent et le renouvellement du Comité pour quatre ans, approuva la recommandation 180/ tendant au maintien du Comité pour une nouvelle période de trois ans, dans les mêmes conditions.

170. A la Quatrième Commission, 181/ un amendement 182/ fut proposé au projet de résolution contenu dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes; cet amendement tendait à maintenir le Comité dans les mêmes conditions "tant qu'il existerait des territoires dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même". Dans un sous-amendement 183/ à cet amendement on suggéra de remplacer le membre de phrase "tant qu'il existera des territoires dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même" par le membre de phrase suivant: "pour une nouvelle période de trois ans et qu'à l'expiration de cette période il serait automatiquement reconduit de trois ans en trois ans sauf décision contraire de l'Assemblée générale".

171. Une tentative de compromis entre les deux amendements ayant échoué, un certain nombre de votes eurent lieu qui aboutirent finalement à l'adoption d'un projet de résolution amendé; 184/ ce projet recommandait à l'Assemblée générale de maintenir en fonction le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans; à l'expiration de cette période il serait, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, automatiquement reconduit aussi longtemps qu'il existerait des territoires dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même.

172. A la 402e réunion plénière de l'Assemblée générale, trois Membres administrants (la Belgique, la France et le Royaume-Uni) déclarèrent que leurs gouvernements, n'ayant accepté aucune responsabilité à l'égard des territoires non autonomes placés sous leur contrôle, ne pouvaient admettre le maintien du Comité des renseignements relatifs aux

176/ Pour le texte des déclarations pertinentes voir A/AC.35/SR.67 à 69.

177/ A/AC.35/L.115.

178/ A/AC.35/L.114.

179/ A/AC.35/SR.68, page 6 et A/AC.35/SR.69, page 3.

180/ A G (VII), Suppl. No 18 (A/2219), Annexe II, projet de résolution C, page 15.

181/ A G (VII), 4e Comm., 264 à 267e séances.

182/ A G (VII), Annexes, Vol. I, point 33, page 2, A/2296, paragraphe 23, A/C.4/212.

183/ Ibid., paragraphe 24, A/C.4/L.223.

184/ Ibid., projet de résolution IV.

territoires non autonomes pour une période de temps indéterminée ou en tant qu'organe permanent. Leurs gouvernements ne participeraient pas aux travaux d'un comité créé dans ces conditions. Deux de ces Membres toutefois (la France et le Royaume-Uni) déclarèrent que dans un esprit de conciliation et de coopération, ils consentaient au maintien du Comité, dans les mêmes conditions, pour une période de trois ans; l'Assemblée générale déciderait ensuite de l'avenir du Comité.

173. Le représentant du Danemark demanda alors un vote séparé sur le membre de phrase qui aurait pour effet de maintenir le Comité pour une période de temps indéterminée et qui commençait par ces mots "à l'expiration de cette période". Etant donné l'attitude prise par les Membres administrants sur la question de la création d'un comité pour une période de temps indéterminée, plusieurs Membres non administrants (le Brésil, l'Irak, l'Uruguay et le Venezuela) firent savoir qu'ils voteraient en faveur du maintien du Comité pour une période de trois ans mais s'abstiendraient au vote sur le membre de phrase destiné à maintenir le Comité pour une durée indéterminée à l'expiration de cette période.

174. En prévision du maintien du Comité pour une période de trois ans seulement, l'Inde proposa un amendement 185/ ajoutant un nouveau paragraphe selon lequel l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1955, examinerait la question du renouvellement du Comité en même temps que la composition et le mandat de celui-ci.

175. A la suite de ces déclarations et propositions, l'Assemblée générale a adopté la première partie du paragraphe 1, aux termes duquel le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes serait maintenu dans les mêmes conditions pour une nouvelle période de trois ans; elle a rejeté la deuxième partie de ce paragraphe selon lequel on maintiendrait le Comité aussi longtemps qu'il existerait des territoires dont des populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, sauf décision contraire de l'Assemblée générale; elle a adopté l'amendement prévoyant que l'Assemblée générale examinerait de nouveau en 1955 le sort futur du Comité.

#### Décision

L'Assemblée générale, aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 646 (VII) a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes resterait en fonction dans les mêmes conditions pendant une nouvelle période de trois ans; il a décidé en outre qu'à sa session ordinaire de 1955 l'Assemblée générale examinerait la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devrait être reconstitué pour une nouvelle période ainsi que la question de la composition et du mandat de tout comité de cette nature qui serait créé.

#### d. COMPOSITION DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

176. Depuis la création du premier Comité ad hoc en 1947, les comités spéciaux chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) ont tous été composés des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettaient des renseignements et d'un nombre égal de Membres non administrants élus par la Quatrième Commission ou l'Assemblée générale. Plusieurs autres suggestions avaient été faites à propos de la composition du Comité; en 1948 notamment, certains envisageaient

---

185/ Les termes de cet amendement sont essentiellement les mêmes que ceux du paragraphe 6 de la résolution 332 (IV).

l'institution d'un comité de vingt-quatre membres, 186/ mais n'insistèrent pas pour faire admettre leurs vues.

177. Jusqu'en 1954, huit Membres transmettaient des renseignements sur les territoires non autonomes; les comités se composaient donc de ces huit Membres et de huit autres Membres élus. Lorsque le Gouvernement du Danemark cessa de transmettre des renseignements sur le territoire du Groenland placé sous son contrôle, le chiffre fut réduit à quatorze, sept Membres administrants et sept Membres élus.

178. Dans la résolution 332 (IV), l'Assemblée générale institua tout d'abord le Comité actuel pour une période de trois ans et les Membres non administrants furent élus avec un mandat de trois ans. Afin de permettre des élections annuelles, il était prévu dans cette résolution que deux Membres seraient élus pour une période de deux ans et deux autres pour une période d'un an dès que l'occasion s'en présenterait. 187/

179. A la fin de la première année du mandat du Comité, la question s'est posée de savoir si les Membres pourraient être élus pour une période de trois ans lorsque le mandat du Comité viendrait à expiration. Le Président de la Quatrième Commission proposa, en 1950, que les Membres soient élus pour une période de deux ans. Néanmoins, l'attention de la Commission ayant été attirée sur les termes de la résolution 332 (IV), il déclara 188/ que les deux Membres qui devaient être élus le seraient pour une période d'au moins deux ans, et que si l'existence du Comité était alors prolongée, la question du maintien de ces Membres pour une année supplémentaire pourrait être envisagée. En tout cas, l'intention de l'Assemblée générale était bien d'établir un organe ayant une certaine continuité. C'est pourquoi l'on avait institué un système de roulement pour l'élection des Membres non administrants.

180. L'Assemblée générale, ayant, en 1952, renouvelé le Comité dans les mêmes conditions, procéda cette année-là à de nouvelles élections 189/ conformément au paragraphe 2 de la résolution 332 (IV). En conséquence, les Membres élus en 1950 et 1951 continuèrent à faire partie du Comité en vertu de leur élection pour trois ans, arrangement au sujet duquel aucune objection n'a été élevée.

181. Les Membres élus au Comité ad hoc de 1947 le furent, conformément aux dispositions de la résolution 66 (I), par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière. Cependant, depuis 1947, les Membres ont été élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale. Comme il a été indiqué ci-dessus, 190/ le Comité ad hoc de 1947 avait recommandé à la Quatrième Commission de créer un comité spécial. La Quatrième Commission a finalement adopté un texte qui remplaçait cette disposition par une autre selon laquelle l'élection serait faite par la Quatrième Commission, mais au nom de l'Assemblée générale. Conformément à cette décision, les élections au Comité eurent lieu d'après le règlement intérieur appliqué lors des élections faites en séance plénière par l'Assemblée générale. Il convient de faire remarquer notamment qu'aucune désignation de candidature n'est autorisée.

182. Dans la résolution 66 (I), l'Assemblée générale prévoyait que les Membres seraient élus selon une répartition géographique équitable. Dans d'autres décisions adoptées ultérieurement, à savoir les résolutions 146 (II), 219 (III) et 332 (IV), le

186/ Voir paragraphe 154 ci-dessus.

187/ Voir paragraphe 166 ci-dessus.

188/ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir A G (V), 4e Comm., 191e séance, paragraphes 93 à 103.

189/ A G (VII), 4e Comm., 306e séance, paragraphes 32 et 33.

190/ Voir paragraphe 149 ci-dessus.

même principe fut énoncé dans les termes suivants : les Membres seront élus "sur une base géographique aussi large que possible". On a fait remarquer à plusieurs reprises 191/ à la Quatrième Commission que cette dernière disposition n'avait pas été toujours respectée. Notamment à propos des élections au Comité de 1951, on proposa d'élire un représentant d'un pays européen. On objecta à cette proposition que les pays de l'Europe occidentale avaient déjà cinq Membres permanents au Comité et qu'ils étaient très largement représentés; si bien que l'Assemblée, en dépit de la décision de la Commission d'élire un Membre non administrant de l'Europe occidentale, a jugé préférable de rétablir la situation en vue de maintenir dans une certaine mesure un équilibre politique rationnel.

### Décision

L'Assemblée générale, dans les résolutions 332 (IV) et 646 (VII), suivant les précédents établis par les résolutions 66 (I), 146 (II) et 219 (III), a prévu que les comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) seraient composés de représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements et d'un nombre égal de Membres non administrants élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale sur une base géographique aussi large que possible. Les Membres furent élus pour une période de trois ans sous réserve des dispositions spéciales qui s'appliquaient à la première élection.

Le nombre des Membres administrants étant passé de huit à sept on a réduit de même le nombre des Membres élus.

183. La question de la composition du Comité des renseignements a été examinée sous un deuxième aspect : les territoires non autonomes devaient-ils ou non participer directement aux travaux du Comité ou être représentés dans les délégations ?

184. Comme il avait été proposé une première fois, en 1951, à la Quatrième Commission, l'admission au Comité des territoires non autonomes en qualité de membres associés fut envisagée. A ce propos, on fit remarquer 192/ que plusieurs commissions régionales et certaines institutions spécialisées avaient élaboré des procédures en vue d'assurer la participation directe des territoires en tant que membres associés. Dès le début cependant, les Membres administrants avaient estimé que conférer aux territoires la qualité de membres associés du Comité constituerait une double représentation; jusqu'en 1954, pendant que l'on recherchait une solution à ce problème tout en respectant le principe de l'unité de la représentation, les territoires non autonomes ne participèrent directement aux travaux du Comité des renseignements que par l'intermédiaire de leurs représentants qui faisaient partie, de temps à autre, des délégations des Membres administrants.

185. Le projet de résolution 193/ présenté à la Quatrième Commission en 1951 rappelait le point 9 du "Mémoire relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies", qui avait été élaboré par le Secrétaire général. 194/ Dans ce mémoire il recommandait d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il considérait également

191/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VI), 4e Comm., 277e séance, Belgique, paragraphe 49; Cuba, paragraphe 48; Danemark, paragraphe 47.

192/ A G (VI), 4e Comm., 218e séance.

193/ A G (VI), Annexes, point 36, page 10, A/C.4/L.146.

194/ A G (V), Annexes, point 60, page 1, A/1304.



que la participation directe des territoires non autonomes, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, constituait un moyen efficace de promouvoir le progrès des populations de ces territoires vers l'égalité avec les Etats Membres; le Secrétaire général invitait, par conséquent, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, à examiner la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à faire rapport sur les résultats de cet examen à l'Assemblée générale.

186. Deux Membres administrants appuyèrent cette proposition, l'un d'eux déclarant que son Gouvernement était désireux d'encourager la plus grande participation possible des territoires à la vie internationale. Deux autres s'opposèrent à la proposition qui, à leur avis, n'avait pas de raison d'être, puisque les Membres administrants qui désiraient envoyer les représentants des territoires non autonomes étaient toujours libres de le faire et l'avaient déjà fait à plusieurs reprises.

187. Le projet de résolution fut approuvé par la Quatrième Commission avec de légères modifications de forme, puis adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 566 (VI).

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 555 (VI), a constaté que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre les territoires non autonomes comme "membres associés" de ces institutions et commissions. Elle a préconisé la pratique mentionnée ci-dessus et elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à présenter à l'Assemblée générale à sa prochaine session un rapport sur le résultat de cette étude.

188. En 1952, le Comité des renseignements, conformément à la résolution 566 (VI), examina les méthodes qui permettraient d'associer plus étroitement les territoires non autonomes à ses travaux tout en sauvegardant le principe de l'unité de la représentation. On suggéra 195/ d'autoriser le Comité à accepter, 196/ sur la proposition du Membre administrant intéressé, la participation à ses travaux de représentants des gouvernements des territoires non autonomes où les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'éducation; dans cette proposition, on invitait également les Membres administrants à saisir l'occasion qui leur était ainsi offerte.

189. Plusieurs des Membres administrants, tout en estimant qu'il était souhaitable d'établir une association étroite entre les territoires non autonomes et l'Organisation des Nations Unies, s'opposèrent à la proposition précitée en raison des conséquences possibles. Les représentants de quatre Membres administrants déclarèrent 197/ que, de l'avis de leurs gouvernements la qualité de membre associé au Comité constituait une double représentation et que les dispositions de la Charte interdisaient la création de membres associés dans un comité de l'Assemblée générale. En réponse à cet argument, on

195/ A/AC.35/L.116.

196/ Le Comité a rejeté un amendement (A/AC.35/L.117) autorisant le Comité "à inviter les représentants des organisations sociales, culturelles et éducatives, ainsi que les représentants des organes représentatifs d'administrations autonomes locales à participer, sans droit de vote, aux travaux du Comité".

197/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.35/SR.67 à 71.

fit valoir que les Membres administrants avaient souvent, par le passé, adjoint à leurs délégations des habitants des territoires placés sous leur administration; il fut proposé 198/ que l'Assemblée générale exprime l'espoir que "les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes jugeront opportun de continuer à appliquer, en la généralisant, la méthode qui consiste à associer aux travaux du Comité des personnalités dûment qualifiées, originaires des territoires non autonomes".

190. Aucun accord ne put être réalisé sur ce point et le Comité rejeta 199/ les deux projets de résolutions.

191. Un projet de résolution 200/ fut soumis à la Quatrième Commission qui conciliait les deux notions exprimées : généraliser la pratique suivie par les Etats administrants d'adjoindre à leurs délégations au Comité des personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et inviter le Comité à continuer d'étudier la possibilité d'"associer directement" aux débats qu'il consacre à la situation économique, sociale et scolaire, des représentants des territoires dont les habitants sont dans une large mesure responsables de la politique économique, sociale et scolaire. En outre, dans cette proposition, on invitait les Membres administrants à communiquer le texte des rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur la situation économique, sociale et scolaire, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux autorités des territoires non autonomes qui ont une législature et à faire connaître au Secrétaire général l'opinion de ces législatures sur lesdits rapports et résolutions.

192. A l'appui de ce projet de résolution, on fit remarquer que les Membres administrants choisiraient les représentants des territoires non autonomes, que la participation de ces représentants aux travaux du Comité pouvait être assurée du fait même de leur présence dans les délégations; que d'ailleurs, le Comité dans son ensemble, pouvait décider d'admettre certains représentants d'institutions ou de groupes à participer en cette qualité aux travaux; enfin, que la participation envisagée avait trait aux débats et non aux décisions. Pour toutes ces raisons, il ne s'agissait donc pas de représentation double.

193. Certains représentants critiquèrent les termes du projet de résolution qui ne leur paraissaient pas clairs; à leur avis, la déclaration de principe, notamment, n'était pas formulée dans les mêmes termes que dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Le projet soumis au Comité contenait les termes "association plus étroite" mais il semblait préférable que l'Assemblée générale souligne l'importance de l'idée de la "participation directe" des territoires non autonomes aux travaux du Comité. En conséquence, un amendement 201/ fut présenté en vue de remplacer, dans le texte, les mots "association plus étroite" ou "association directe" par "participation directe". Le Comité accepta cet amendement.

194. Une autre disposition du projet de résolution fit l'objet de critiques : 202/ l'invitation à envoyer aux pouvoirs locaux des renseignements et à transmettre les commentaires desdits pouvoirs locaux sur ces renseignements. Après en avoir débattu, le Comité accepta un amendement 203/ tendant à rédiger à nouveau ce paragraphe et à

198/ A/AC.35/L.119.

199/ A G (VII), Suppl. No 18 (A/2219), paragraphes 87 à 109.

200/ A G (VII), Annexes, point 35, A/C.4/L.221.

201/ A/C.4/L.227.

202/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VII), 4e Comm., 268e à 270e séances.

203/ A/C.4/L.228, paragraphe 1.

supprimer la demande faite aux Membres administrants d'inclure dans leurs rapports annuels les opinions des pouvoirs locaux sur les rapports du Comité et sur les résolutions de l'Assemblée générale.

195. Plusieurs des Membres administrants estimèrent inutile que le Comité étudiât plus à fond la question de la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité, étant donné que ce problème avait fait l'objet d'un examen sérieux et attentif de la part de leurs gouvernements respectifs; un amendement 204/ tendant à supprimer cette demande fut néanmoins rejeté. La Quatrième Commission adopta le projet de résolution ainsi amendé.

196. Quelques Membres administrants s'élevèrent de nouveau à l'Assemblée générale 205/ contre la participation des représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité qu'ils n'estimaient pas justifiée du point de vue juridique; cependant, la recommandation de la Quatrième Commission fut adoptée.

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 647 (VII) a estimé qu'il était souhaitable d'associer des représentants autochtones qualifiés, originaires des territoires non autonomes, aux travaux du Comité et a invité les Membres administrants à rendre cette participation possible. Elle a également invité les Membres administrants à communiquer le texte des rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, sur la situation économique, sociale et de l'enseignement ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux pouvoirs exécutifs et législatifs de ces territoires; elle a invité en outre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier la question de la participation directe aux débats qu'il consacre à la situation économique, sociale et de l'enseignement, de représentants des territoires dont les habitants sont, dans une large mesure, responsables de la politique économique, sociale et de l'enseignement et à inclure dans son rapport à la huitième session de l'Assemblée générale des recommandations à cet égard.

197. Conformément à la précédente résolution, le problème a fait l'objet d'un nouvel examen du Comité des renseignements en 1953. Un projet de résolution 206/ a été présenté, selon lequel, tout en maintenant le "principe de l'unité de représentation", le Comité proposerait à l'Assemblée générale d'inviter les Etats Membres à joindre à leurs délégations des représentants autochtones des territoires non autonomes où les habitants assument dans une large mesure la responsabilité de la politique suivie en matière économique, sociale et de l'enseignement. Cette proposition fut combattue, en grande partie pour la raison que les représentants autochtones pourraient exposer, devant le Comité, des opinions qui ne soient pas conformes aux principes de la politique générale arrêtée par le gouvernement du Membre administrant. Un autre amendement 207/ suggérait une solution plus pratique, en vertu de laquelle l'Assemblée générale se bornerait à inviter les Membres administrants à joindre à leurs délégations au Comité, comme membres de celles-ci, des experts autochtones dûment qualifiés en matière économique, sociale et de l'enseignement. Cet amendement fut rejeté. D'autres amendements, 208/ visant à souligner

204/ Ibid., paragraphe 2.

205/ Pour le texte des déclarations, voir A G (VII), 402e séance; France, paragraphe 39; Royaume-Uni, paragraphes 27 à 32.

206/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), paragraphe 93.

207/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), paragraphe 95.

208/ A/AC.35/L.154.

l'importance du principe de l'association des autochtones aux délégations existantes, furent approuvés, le Comité adopta le projet de résolution ainsi amendé. 209/

198. A la huitième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a rejeté un amendement 210/ supprimant la mention du principe de l'unité de la représentation et a approuvé l'addition d'un nouveau paragraphe 211/ invitant le Comité des renseignements à étudier les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes. Le texte amendé fut approuvé par la Quatrième Commission, puis adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 744 (VIII). Sur la recommandation du Comité des renseignements, l'Assemblée générale adopta également la résolution 745 (VIII) félicitant ceux des Membres qui avaient adjoint à leurs délégations au Comité des conseillers techniques et exprimant l'espoir que cette pratique pourrait être développée.

### Décision

L'Assemblée générale, dans sa résolution 744 (VIII) a invité les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à adjoindre à leurs délégations, sans préjudice du principe de l'unité de représentation, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires; elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 745 (VIII), constatant que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne les études spéciales entreprises dans certains domaines techniques en vertu de la résolution 333 (IV), en date du 2 décembre 1949, ont été sensiblement facilités grâce au fait que les Etats membres de cet organe, dont certains n'administrent pas de territoires, ont adjoint à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques étudiés par le Comité :

1. a félicité les Membres qui ont adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité;
2. a exprimé l'espoir que ceux des Membres qui n'ont pu le faire jusqu'ici jugeront utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

199. En 1954, le Comité des renseignements reprit de nouveau l'étude du problème. On s'attacha cette fois à examiner les diverses procédures selon lesquelles les représentants de territoires non autonomes avaient depuis 1952 participé aux travaux d'organes tels que la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de plusieurs institutions spécialisées en qualité de membres associés. Un projet de résolution 212/ fut présenté, en vertu duquel le Comité serait chargé d'étudier les divers moyens grâce auxquels les populations des territoires non autonomes pourraient participer aux travaux du Comité autrement que par leur simple présence dans les délégations des Membres

209/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), page 12, Annexe II, projet de résolution B.

210/ A G (VIII), Annexes, point 32, page 2, A/C.4/L.284.

211/ A/C.4/L.285.

212/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), paragraphe 87.

administrants. Néanmoins, étant donné l'importance du problème et le peu de temps dont il disposait, le Comité décida de remettre le débat à sa prochaine session; le point serait inscrit au commencement de l'ordre du jour.

#### 4. *Recommandations relatives aux territoires non autonomes*

200. Comme il a été indiqué ci-dessus, 213/ le programme des travaux se rapportant au Chapitre XI de la Charte, tel qu'il avait été déterminé par l'Assemblée générale lorsqu'elle décida d'établir un comité ad hoc en 1947, et des comités spéciaux les années suivantes, était ainsi conçu dans ses grandes lignes : a) préparation par le Secrétaire général de résumés et d'analyses des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et préparation par le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'études spéciales fondées sur ces renseignements et ayant trait notamment à la situation économique, sociale et de l'enseignement dans les territoires; b) premier examen de ces documents par les comités spéciaux se réunissant avant l'ouverture des sessions de l'Assemblée générale; c) présentation des rapports à l'Assemblée générale, y compris depuis 1950, les rapports spéciaux contenant des vues d'ensemble et des recommandations relatives à la situation économique, sociale et de l'enseignement dans les territoires; d) discussion de ces rapports et des renseignements à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et approbation des rapports spéciaux par l'Assemblée générale avant la communication aux Membres administrants, au Conseil économique et social, au Conseil de Tutelle et aux institutions spécialisées intéressées; e) approbation dans ses grandes lignes d'un plan de travail pour l'année suivante comportant un programme d'étude et, le cas échéant, des demandes spéciales adressées aux Membres administrants, au Secrétaire général ou aux institutions spécialisées sur certaines questions déterminées.

201. Lorsque ce programme des travaux fut bien établi, on s'intéressa alors aux conséquences pratiques que pouvaient avoir pour les territoires non autonomes la communication et l'examen des renseignements, notamment des rapports spéciaux transmis aux Membres administrants.

202. A la suite de l'adoption de la résolution 445 (V), approuvant le rapport spécial 214/ sur la situation scolaire dans les territoires non autonomes, le Comité des renseignements examina, en 1951, 215/ des renseignements transmis par les Etats-Unis sur l'utilisation qui avait été faite du rapport dans les îles Vierges. Le Comité fut amené à examiner des questions 216/ relatives aux mesures prises par d'autres Membres administrants et à rechercher notamment si le rapport avait été ou non communiqué aux autorités responsables de l'enseignement dans les territoires non autonomes. On fit valoir que le Comité avait pour tâche de s'informer des mesures prises en application de la résolution 445 (V) afin de déterminer les progrès accomplis dans la solution des divers problèmes. En réponse, les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni firent connaître au Comité les mesures prises en vue de porter le rapport spécial à la connaissance des différents services et, dans le cas de l'Australie, des autorités responsables de l'enseignement en Papouasie et Nouvelle-Guinée. Le représentant des Pays-Bas a informé le Comité des progrès réalisés dans divers secteurs de l'enseignement, en soulignant que, dans certains cas, les avis exprimés par le Comité dans son rapport sur l'éducation avaient été pris en considération. Les représentants des Etats-Unis estimèrent que d'autres pays, et notamment les Membres administrants jugeraient peut-être

213/ Voir paragraphes 139 à 199 ci-dessus.

214/ A G (V), Suppl. No 17 (A/1303/Rev.1), partie II.

215/ A/AC.35/L.47, paragraphe 50.

216/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.35/SR.42; Australie, page 13; Egypte, page 3; Etats-Unis, page 18; Pays-Bas, page 8; Philippines, page 10; Royaume-Uni, page 16.

utile de rechercher dans quelle mesure les principes énoncés dans ce rapport pourraient être appliqués aux territoires dont ils ont la charge.

203. Certains représentants soulignèrent de nouveau en 1952 au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes 217/ que les Puissances administrantes devraient informer le Comité des mesures prises et des progrès accomplis dans les territoires non autonomes à la suite des résolutions de l'Assemblée générale et des recommandations contenues dans les rapports spéciaux du Comité. Ils firent remarquer qu'il y aurait intérêt à transmettre ces renseignements au titre de la Section C 218/ de l'avant-propos du Schéma révisé; c'était surtout grâce à ces renseignements que l'on pourrait se rendre compte de la mesure dans laquelle les principes énoncés à l'Article 73 étaient appliqués notamment en ce qui concerne la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes et leurs progrès vers la capacité de s'administrer eux-mêmes.

204. Plusieurs Puissances administrantes, tout en affirmant que la politique suivie par leur gouvernement dans l'administration des territoires qui dépendent d'elles, était fondée sur les principes énoncés dans la Charte, ont souligné que l'administration de ces territoires les concernait seules. Elles ont reconnu toutefois que les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et les principes généraux énoncés dans les rapports spéciaux du Comité pouvaient se révéler utiles dans la recherche d'une solution possible à des problèmes déterminés; elles ont estimé qu'on pouvait constater grâce aux renseignements transmis par leurs gouvernements en vertu de l'Article 73 e), les progrès accomplis dans les domaines techniques et la mesure dans laquelle il avait été tenu compte des résolutions et des recommandations de l'Assemblée générale. Quant aux mesures déjà prises, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait savoir au Comité que le rapport spécial paru en 1950 sur l'éducation et celui de 1951 sur la situation économique avaient été communiqués aux services compétents qui les avait étudiés avec soin. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le rapport spécial sur la situation économique avait été communiqué directement aux gouvernements de tous les territoires qui ont été priés d'en tenir compte lorsqu'ils mettraient au point leur politique économique.

205. A la Quatrième Commission fut présenté un projet de résolution 219/ selon lequel l'Assemblée générale 1) exprimait l'espoir que les Membres intéressés, lorsqu'ils communiqueraient des renseignements en application de l'alinéa e) de l'Article 73, donneraient, chaque année, des renseignements aussi complets que possible sur toute mesure prise pour signaler les rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, à l'attention des autorités responsables, dans les divers territoires, de la mise en oeuvre de la politique économique, sociale et scolaire, ainsi que sur tout problème que pourrait poser l'application des principes généraux énoncés dans ces rapports; 2) invitait le Comité à examiner, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, les renseignements communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 en s'inspirant des principes énoncés dans les rapports spéciaux sur la situation scolaire, la situation économique et la situation sociale.

206. Des objections 220/ furent élevées en ce qui concerne le paragraphe dans lequel les puissances administrantes étaient invitées à communiquer des renseignements sur les

217/ A G (VII), Suppl. No 18 (A/2219), paragraphe 12, et A/AC.35/SR.53 à 55.

218/ Voir paragraphe 49 ci-dessus.

219/ A G (VII), point 33, page 1, A/C.4/208.

220/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VII), 4e Comm., 261e séance : Australie, paragraphes 17 et 18; Etats-Unis d'Amérique, paragraphes 2 et 3; France, paragraphe 40; 262e séance : Nouvelle-Zélande, paragraphe 14.

mesures déjà prises; l'on fit valoir que ces renseignements portaient sur des questions qui relevaient de la juridiction intérieure des Puissances administrantes. Certains représentants étaient d'autre part opposés 221/ à la mention faite dans le projet de résolution des rapports spéciaux "énonçant des principes et des objectifs de caractère généraux dont il y a lieu de tenir compte quand il s'agit de déterminer la politique à suivre"; à leur avis, ces rapports ne donnaient pas une idée exacte de la situation qui règne dans les territoires non autonomes et les buts que les Puissances administrantes cherchaient à atteindre dans ces territoires n'étaient pas ceux que, devant la Commission, elles prétendaient poursuivre. Un amendement 222/ visant à supprimer le membre de phrase en question a été néanmoins rejeté.

207. La Quatrième Commission a approuvé le projet de résolution qui fut ensuite adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 645 (VII).

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 645 (VII) considérant qu'en 1950, 1951 et 1952, l'Assemblée générale a approuvé les rapports spéciaux que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes avait rédigés sur la situation économique, la situation sociale et la situation de l'enseignement et qu'elle a invité le Secrétaire général à transmettre ces rapports, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, reconnaissant par ailleurs que ces rapports expriment des vues et des objectifs de caractère général dont il y a lieu de tenir compte quand il s'agit de formuler une politique,

1. A exprimé l'espoir que les Membres intéressés, lorsqu'ils communiqueraient des renseignements en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, donneraient chaque année des renseignements aussi complets que possible sur toute mesure prise pour signaler les rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à l'attention des autorités responsables, dans les divers territoires, de la mise en oeuvre de la politique économique, sociale et de l'enseignement, ainsi que sur tout problème que pourrait poser l'application des considérations générales énoncées dans ces rapports:

2. A invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, les renseignements communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte en s'inspirant des considérations énoncées dans les rapports spéciaux sur la situation économique, la situation sociale et la situation de l'enseignement.

208. Le rapport sur la situation économique 223/ approuvé en 1954 par le Comité des renseignements a été accepté par le représentant du Royaume-Uni comme constituant l'expression générale de l'opinion des membres du Comité sur la question: il a déclaré à la Quatrième Commission que le rapport serait communiqué pour examen aux gouvernements des territoires dépendant du Royaume-Uni. Le représentant de l'Australie a estimé cependant que le rapport manquait parfois de clarté ou présentait les choses de façon trop simplifiée; les recommandations qu'il contenait n'étaient peut-être pas entièrement applicables à tous les territoires étant donné les conditions propres à chacun d'eux. Le représentant du Danemark, d'autre part, a déclaré que le Comité tout en

221/ Ibid., 262e séance, paragraphe 13.

222/ A/C.4/L.220.

223/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie II.

évitant de formuler des recommandations précises au sujet de la situation dans des territoires donnés, avait su également éviter des généralisations de valeur purement théorique; mais il a fait remarquer que les rapports spéciaux traitaient tout particulièrement des territoires africains et qu'il n'était pas certain que les rapports spéciaux soient aussi utiles pour les nombreuses îles du Pacifique et des Antilles où les conditions sont très différentes de celles qui règnent en Afrique. 224/

209. A ce propos, on déclara 225/ qu'il apparaissait nécessaire de changer de méthode pour la préparation des études entreprises par le Comité des renseignements si les Nations Unies voulaient proposer des suggestions ou faire des recommandations constructives et précises aux Puissances administrantes au sujet des diverses questions que pose tout développement dans les territoires non autonomes. Un projet de résolution fut soumis 226/ qui 1) reconnaissait que la situation dans les différentes régions et dans certains territoires pouvait présenter des problèmes particuliers, 2) estimait que l'étude de ces problèmes particuliers par l'Assemblée générale devrait fournir l'occasion d'exprimer des opinions et des recommandations qui auraient une valeur pratique pour les territoires ou les régions considérés séparément, et 3) invitait le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, à sa session de 1955, la meilleure manière de présenter à l'Assemblée générale des rapports qui lui permettent d'étudier les renseignements ou recommandations concernant certaines régions ou certains groupes de territoires.

210. Plusieurs Puissances administrantes s'opposèrent à ce projet de résolution en déclarant 227/ 1) que ses dispositions élargissaient le cadre du mandat du Comité des renseignements et dépassaient la compétence de celui-ci; 2) que le projet de résolution était prématuré, puisque la question du renouvellement du Comité ne serait discutée qu'en 1955; 3) que les termes employés semblaient préjuger la solution, puisque l'on demandait au Comité d'étudier "la meilleure manière" et non s'il "convenait" de préparer des rapports selon un système différent; et 4) que les propositions émises concrétisaient une tentative d'examiner chacun des territoires, et non pas de les répartir par régions; or ce qui était important, ce n'était pas d'étudier les problèmes d'un groupe de territoires non autonomes, mais d'envisager un groupe de régions comprenant à la fois ces territoires et des Etats libres ayant des problèmes semblables à résoudre.

211. En réponse à ces arguments, d'autres représentants déclarèrent 228/ que le fait que le mandat du Comité expirait en 1955 n'avait pas de rapport avec la question. Le projet de résolution ne modifiait pas le mandat du Comité, mais visait simplement à faciliter la décision de la Quatrième Commission lorsqu'il s'agirait de fixer le nouveau mandat du Comité; enfin, même si le projet de résolution étendait la portée du mandat du Comité, la Quatrième Commission était en droit d'élargir ce mandat si elle le désirait, puisque le Comité était une création de l'Assemblée générale.

212. Pour répondre aux objections présentées au sujet du membre de phrase "la meilleure manière", les auteurs du projet se déclarèrent prêts à remplacer ces termes par l'expression "s'il convient"; d'autres Membres, cependant, demandèrent le maintien de

224/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), 4e Comm., 411e séance : Royaume-Uni, paragraphe 12; 412e séance : Australie, paragraphe 29; 413e séance : Danemark, paragraphes 33 et 34.

225/ A G (IX), 4e Comm., 422e séance, paragraphes 50 à 55.

226/ A/C.4/L.346.

227/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), 4e Comm., 422e séance : Etats-Unis, paragraphe 69; 423e séance : Australie, paragraphe 6; France, paragraphe 13; Nouvelle-Zélande, paragraphe 31; Royaume-Uni, paragraphe 11.

228/ A G (IX), 4e Comm., 423e séance.



la phrase originale car ils n'étaient pas sûrs que le Comité des renseignements puisse se prononcer sur la question de principe que poserait une telle modification. Les auteurs du projet acceptèrent une proposition visant à remplacer les mots "concernant certaines régions ou certains groupes de territoires" par l'expression "concernant les problèmes particuliers qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires". La Quatrième Commission a approuvé le projet de résolution ainsi modifié 229/ bien que deux Puissances administrantes 230/ n'aient pas participé au vote et aient réservé la position de leurs gouvernements au cas où le projet serait adopté par l'Assemblée générale.

213. Aucune opposition nouvelle ne se manifesta 231/ contre le projet de résolution, lors de la discussion à l'Assemblée générale. Le représentant de la Belgique déclara qu'il ne pouvait prendre part au vote et le représentant de la France demanda l'inscription au procès-verbal des réserves qu'il avait faites à la Quatrième Commission. L'Assemblée générale adopta le projet de résolution qui devint la résolution 847 (IX).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans sa résolution 847 (IX), considérant que les rapports spéciaux sur les conditions économiques, sociales et scolaires expriment des idées et recommandations générales qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des territoires non autonomes, reconnaissant que la situation des différentes régions et de certains territoires peut poser des problèmes particuliers, estimant que l'étude de ces problèmes particuliers par l'Assemblée générale devrait fournir l'occasion d'exprimer des idées et des recommandations qui auraient une valeur pratique pour certains groupes régionaux de territoires,

1. A invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, à sa session de 1955, la meilleure manière de présenter à l'Assemblée générale des rapports qui lui permettent d'étudier des renseignements ou recommandations concernant les problèmes particuliers qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

2. A invité, en outre, le Comité à examiner s'il est nécessaire d'étendre ou de modifier le Schéma en vue d'aider les Membres administrants à fournir des renseignements précis sur les problèmes spéciaux qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

3. A proposé que le Comité tienne pleinement compte des idées exprimées sur ces questions au cours des débats de la Quatrième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale.

214. L'Assemblée générale et ses commissions spéciales se sont également préoccupées des mesures qu'elles pourraient prendre en collaboration avec les institutions internationales en vue d'améliorer la situation économique, sociale et de l'enseignement dans les territoires non autonomes. C'est ainsi que depuis 1946, l'Assemblée générale a pris un certain nombre de résolutions relatives aux travaux du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi qu'à leur collaboration, notamment en ce qui concerne l'extension du programme d'assistance technique en faveur des

229/ A G (IX), Annexes, point 31, page 2, A/2794, projet de résolution III.

230/ A G (IX), 4e Comm., 422e séance, France, paragraphe 13; Belgique, paragraphe 31.

231/ A G (IX), Plén., 498e séance, paragraphes 68 à 83.

territoires. 232/ En 1954, 233/ au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes un représentant a rappelé la résolution 743 (VIII) dans laquelle l'Assemblée générale recommandait aux Etats Membres administrants d'avoir recours le plus possible aux offres d'autres Etats Membres en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage des étudiants qualifiés de ces territoires. Il a rappelé également qu'à la suite des résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale, un programme de ce genre avait été établi au profit des habitants des Territoires sous tutelle, et qu'en fait plusieurs Etats Membres avaient déjà offert des bourses d'études pour l'année scolaire en cours. Le Comité pourrait s'inspirer de cet exemple et adopter un programme semblable. A la suite de ces interventions, fut présenté un projet de résolution 234/ dont les principales dispositions étaient les suivantes : 1) inviter les Etats Membres à prolonger le plus possible les facilités offertes non seulement pour les études et la formation universitaires, mais encore et surtout pour les études secondaires, la formation technique et professionnelle, qui présente un intérêt pratique immédiat, et transmettre les détails de ces facilités au Secrétaire général; 2) prier le Comité des renseignements d'arrêter une procédure simple pour l'application de ce programme; 3) inviter les Etats Membres administrants à donner la publicité la plus large à toutes les offres de moyens d'études permettant de tirer le plus grand parti possible des offres reçues; et prier le Secrétaire général de donner dans les documents d'information des Nations Unies des indications détaillées sur toutes les offres en question et sur la procédure à suivre pour la présentation des demandes.

215. Les représentants des Puissances administrantes exprimèrent quelques doutes quant à la procédure employée, qui à leur avis placerait les territoires non autonomes sur le même plan que les Territoires sous tutelle; un programme de bourses d'études de ce genre existait en effet déjà pour ces derniers, mais rien ne prouvait que la procédure utilisée dans ce cas fût à recommander.

216. En raison de l'intérêt porté par plusieurs membres du Comité à la question, un texte révisé fut présenté 235/ qui maintenait les dispositions essentielles du texte original. Plusieurs amendements furent ensuite proposés, 236/ selon lesquels l'offre et l'octroi de bourses se feraient par l'intermédiaire de l'administration de l'Assistance technique (AAT), et non plus par l'entremise du Secrétaire général. Le représentant du Secrétaire général fit remarquer 237/ au Comité que la situation serait plus compliquée si l'on adoptait ces amendements, car la procédure ainsi proposée ne cadre pas avec l'activité normale de l'AAT, lequel en outre était un service dépendant administrativement du Secrétaire général.

217. Ces amendements furent néanmoins acceptés et le texte révisé ainsi amendé fut approuvé par le Comité. 238/

218. Au cours des débats qui eurent lieu à la Quatrième Commission, plusieurs opinions furent exprimées quant au rôle que devaient jouer les Nations Unies dans ce domaine. On

---

232/ A G résolutions 220 (III), 221 (III), 330 (IV), 331 (IV) et 444 (V); voir paragraphes 96 à 138 ci-dessus.

233/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), paragraphe 33.

234/ A/AC.35/L.179.

235/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie I, paragraphe 33, A/AC.35/L.179/Rev.1.

236/ A/AC.35/L.181.

237/ A/AC.35/SR.102, page 3.

238/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie I, Annexe II, projet de résolution A.

déclara 239/ que 1) toutes les offres de bourses faites par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes pouvaient être acceptées sans l'intervention des Nations Unies, mais que le Secrétaire général pourrait être chargé de préparer, de concert avec les Puissances administrantes, un rapport à l'Assemblée générale donnant le détail des offres faites et indiquant dans quelle mesure elles avaient été acceptées; 2) l'AAT devrait être priée d'introduire les offres et les demandes de bourses dans ses programmes; 3) le Secrétaire général devrait être invité à arrêter, en accord avec les institutions spécialisées, une procédure simple qui permette de faire les offres et les demandes de bourses par l'intermédiaire des Nations Unies; et 4) les Membres administrants devraient être consultés à divers stades de cette procédure.

219. Développant la première de ces suggestions, les Puissances administrantes ont déclaré que, tout en accueillant favorablement l'aide qu'on pouvait leur apporter, elles se refusaient à admettre ce qu'impliquait la proposition, à savoir l'insuffisance des facilités offertes dans le domaine de l'enseignement; à leur avis il était tout à fait inutile de créer un programme de bourses spécial. D'autres représentants des Puissances administrantes estimèrent qu'il importait de former les étudiants sur leur propre territoire et que les seules offres de bourses utiles seraient certainement celles qui porteraient sur des cours n'existant pas dans les territoires. Ces offres de bourses devraient tenir compte du développement des facilités d'enseignement dans les territoires non autonomes, et il était préférable d'avoir recours à des ententes directes entre les Etats et les Puissances administrantes.

220. La seconde proposition, selon laquelle l'AAT serait invitée à insérer dans ses programmes les offres de bourses faites par les Etats Membres aux territoires non autonomes, a fait l'objet d'un projet de résolution 240/ du Comité des renseignements. Les représentants qui étaient en faveur de la première suggestion proposèrent des amendements 241/ visant à supprimer cette demande et à inviter le Secrétaire général à préparer, après avoir consulté les Puissances administrantes, un rapport pour l'Assemblée générale.

221. Les représentants qui préconisaient la troisième suggestion s'opposèrent au projet de résolution qui, à leur avis, était inacceptable du point de vue administratif, car il s'adressait directement à l'AAT sans passer par le Secrétaire général. Ils présentèrent donc des amendements 242/ destinés à rétablir le texte original du projet de résolution soumis au Comité, en tenant compte toutefois de certaines suggestions faites sur des points de détail. De l'avis de ces représentants, les rapports de 1950 et de 1953 sur l'éducation prouvaient que les facilités d'enseignement offertes dans de nombreux territoires étaient encore insuffisantes et les Etats Membres devaient être invités à accorder des bourses non seulement pour les études universitaires, mais encore pour les études secondaires et techniques et pour la formation professionnelle. Le but d'un tel programme était de créer une élite qui jouerait un rôle dans la vie intellectuelle, politique, économique et sociale d'un pays appelé plus tard à devenir autonome. Selon cette opinion, il convenait donc d'établir une distinction nette entre le programme de bourses proposé et celui de l'Assistance technique appliqué sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le but de ce dernier programme était d'assurer le progrès économique et social et les bourses n'étaient généralement accordées qu'aux seuls fonctionnaires ou personnes déjà engagés dans l'exécution d'un projet de développement.

239/ A G (IX), 4e Comm., 410e, 421e et 422e séances.

240/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie I, Annexe II, projet de résolution A.

241/ A G (IX), Annexes, point 31, page 2, A/2794, paragraphe 5, A/C.4/L.344.

242/ A G (IX), Annexes, point 31, page 2, A/2794, paragraphe 4, A/C.4/L.343.

222. Ces représentants ont souligné également que, si l'on cherchait à établir une procédure spéciale, c'était dans l'intention de favoriser une coopération internationale et non d'intervenir dans l'application des facilités normales. L'amendement, fondé sur la première suggestion, n'était pas satisfaisant, car il limitait le rôle du Secrétaire général à celui d'un simple rapporteur énonçant des faits déjà présentés dans les rapports du Comité.

223. Les représentants qui se prononçaient en faveur de la quatrième suggestion, selon laquelle les Nations Unies elles-mêmes se chargeraient des offres et des demandes de bourses, estimèrent néanmoins que les Puissances administrantes devraient être consultées à tous les stades. Ils présentèrent deux amendements, 243/ l'un prévoyant une consultation entre les Puissances administrantes et le Secrétaire général en vue d'établir la procédure nécessaire pour les offres et demandes de bourses et un autre qui reprenait la même idée mais permettait en outre aux Puissances administrantes de présenter des observations en transmettant les demandes aux Etats qui offrirait des bourses.

224. A la Quatrième Commission, le vote sur le projet de résolution et ses amendements donna la majorité à la quatrième proposition. En outre, la Commission inséra dans le texte approuvé un amendement dans lequel elle demandait au Secrétaire général de préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, et après avoir consulté les Puissances administrantes, un rapport exposant dans le détail les offres et les demandes et indiquant dans quelle mesure il y avait été donné suite.

225. L'Assemblée générale a approuvé le texte présenté par la Quatrième Commission qui est devenu la résolution 845 (IX).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 845 (IX) :

1. A invité les Etats Membres à faire des offres généreuses de moyens d'enseignement, non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi, et en tout premier lieu, pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat;

2. A invité les Etats Membres qui offrent des facilités dans le domaine de l'enseignement à envisager, dans les cas où la langue de l'enseignement diffère de celle des territoires non autonomes, la possibilité d'étendre la durée des facilités offertes au moyen d'une période préliminaire qui permettrait aux intéressés d'apprendre la langue et de se familiariser avec le pays où ils doivent faire leurs études théoriques ou pratiques;

3. A invité les Etats Membres à communiquer les détails de leurs offres aux Membres administrants, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées appropriées;

4. A recommandé aux Membres administrants d'avoir recours le plus possible, pour tous les niveaux de l'enseignement et de la formation, y compris celui de l'éducation de base, aux moyens que pourraient offrir d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. A prié le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui

---

243/ A G (IX), Annexes, point 31, page 2, A/2794, paragraphes 6 et 8.

permette de signaler à l'attention des Membres administrants les offres et les demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de soumettre ensuite les demandes aux Etats donateurs intéressés, en y joignant les observations que les Membres administrants auraient faites à leur sujet;

6. A invité les Membres administrants à donner, dans les territoires qu'ils administrent, la publicité appropriée aux offres de moyens d'études et de formation et à prendre telles autres mesures qui permettraient de tirer le plus grand parti possible des offres reçues;

7. A prié le Secrétaire général de donner, dans les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies, des indications détaillées sur toutes les offres en question et sur la procédure à suivre pour présenter des demandes, et l'a prié en outre de communiquer ces indications détaillées aux institutions spécialisées, pour qu'elles leur donnent une publicité analogue dans celles de leurs publications qui conviendront;

8. A prié le Secrétaire général de rédiger, après avoir consulté les Membres administrants et pour l'information de l'Assemblée générale, un rapport où il donnerait des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres ont été acceptées.

### C. La détermination des territoires auxquels est applicable le Chapitre XI de la Charte

226. Avant de résumer les méthodes adoptées par les Nations Unies en vue de déterminer quels sont les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI, il convient de faire deux observations préliminaires.

227. La première a trait au rapport qui existe entre l'Article 73 e) et les autres dispositions du Chapitre XI. Comme il a été indiqué dans les Généralités, 244/ l'Article 73 e) a été le point central sur lequel ont porté les débats de l'Assemblée générale sur l'ensemble du Chapitre XI. On a fait valoir, il est vrai, 245/ que les dispositions générales du Chapitre XI pouvaient s'appliquer à un territoire même s'il n'y a pas à l'égard de ce territoire d'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 e). Cette thèse n'a d'ailleurs pas été admise par l'Assemblée générale et en fait la question de la détermination des territoires auxquels le Chapitre XI s'applique a été, dans la pratique, confondue avec celle de la détermination des territoires pour lesquels il est nécessaire de communiquer des renseignements.

228. La deuxième observation remonte à l'origine des débats sur ces problèmes, qui ont eu lieu aux Nations Unies. Comme il a été indiqué dans l'Introduction, la détermination des territoires pour lesquels il convenait de transmettre des renseignements, soulevait un certain nombre de questions de principe fondamentales; le Secrétaire général avait laissé entrevoir ces problèmes dans sa lettre du 29 juin 1946 aux Membres des Nations Unies et ils avaient également été abordés au cours des débats de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale qui aboutirent à l'énumération de ces territoires donnée dans la résolution 66 (I). 246/ Les questions particulières que pose la détermination des territoires intéressés ont donc été soulevées pour la première fois au cours des débats qui eurent lieu en 1946.

244/ Voir paragraphes 7 à 20 ci-dessus.

245/ Voir paragraphes 265 à 277 ci-après.

246/ Voir paragraphes 21 à 23 ci-dessus.

**1. *La compétence qu'a l'Assemblée générale de décider si un territoire est ou non un territoire dont les populations ne peuvent pas encore s'administrer complètement elles-mêmes***

229. Cette question présentait plusieurs aspects, dont le principal était celui des facteurs dont il convenait de tenir compte pour déterminer si un territoire est ou non autonome.

230. Les diverses opinions qui se sont exprimées sur ce problème des facteurs, et notamment sur son application dans les cas particuliers où cessait la communication des renseignements, ont amené les représentants à discuter fréquemment et longuement de la compétence de l'Assemblée générale en ce domaine. On a apprécié différemment le rôle que devaient jouer les Puissances administrantes et l'Assemblée générale dans la détermination définitive du statut d'un territoire donné. Depuis lors, dans les cas où l'on a effectivement cessé de communiquer des renseignements, il n'y a pas eu de réelles divergences de vues sur la justesse de cette mesure entre la plupart des Membres qui étaient partisans de la compétence de l'Assemblée et ceux qui étaient en faveur de la compétence exclusive de l'Etat Membre intéressé; tout au plus peut-on dire que les principes en cause n'ont pas toujours été énoncés très clairement. La dernière décision à ce jour de l'Assemblée générale a été d'affirmer 247/ "la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome avait atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI".

231. En 1946, dans la résolution 66 (I), l'Assemblée générale a établi une liste de 74 territoires pour lesquels les Puissances administrantes avaient jusqu'ici communiqué ou promis de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte. En 1947 et en 1948, à la suite de modifications intervenues dans les statuts, les renseignements sur 11 de ces territoires n'ont pas été communiqués. Cette situation a été évoquée à la Quatrième Commission et l'Assemblée générale, dans la résolution 222 (III), a déclaré qu'il était essentiel que les Nations Unies soient informées de toutes les modifications intervenues dans la constitution et le statut des territoires, en vertu desquelles les gouvernements estimaient inutile la communication de renseignements; elle a également invité les Membres intéressés à transmettre dans ce cas au Secrétaire général tous renseignements utiles. Pour plus de détails, voir les paragraphes 255 à 258 ci-après.

232. Après l'adoption de cette résolution, des représentants exposèrent 248/ au Comité spécial de 1949 les raisons qui avaient amené leurs gouvernements à cesser de transmettre des renseignements. De ces déclarations, il ressortait que les Puissances administrantes estimaient que la question de la détermination "des territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes" relevait exclusivement de la compétence de l'Etat qui avait la charge d'administrer lesdits territoires. Ils soutinrent également que 1) le fait d'accorder l'autonomie dans la constitution de l'Etat métropolitain justifiait pleinement la cessation de la communication des renseignements; 2) si un territoire avait été chargé de la conduite de ses affaires intérieures, même s'il n'était pas ou seulement partiellement responsable de ses affaires extérieures, la Puissance administrante intéressée n'était plus en mesure de communiquer des renseignements sur des questions d'ordre intérieur.

247/ A G résolutions 748 (VIII) et 849 (IX).

248/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.28/SR.2.

233. D'autres représentants exprimèrent des vues opposées 249/ au Comité spécial et à la Quatrième Commission. Ils prétendirent que l'Assemblée générale avait le droit de définir la nature d'un territoire non autonome, et qu'en adoptant et en appliquant la Charte, on avait admis que les relations entre les territoires non autonomes et les métropoles qui les administraient intéressaient la communauté internationale. On ne pouvait donc autoriser la cessation de la communication des renseignements que si un territoire avait atteint l'autonomie, et la question de savoir à quel stade cette autonomie était obtenue comportait des considérations juridiques et constitutionnelles sur lesquelles l'Assemblée générale devait se prononcer.

234. Au Comité spécial de 1949 fut présentée une proposition selon laquelle 250/ la cessation de la communication des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte ne pourrait prendre effet tant que le Comité spécial des renseignements n'aurait pas examiné toutes les données du problème et n'aurait pas présenté à l'Assemblée générale une recommandation visant à faire cesser l'application des dispositions de l'Article 73 e). Cette proposition ne fut pas retenue parce qu'elle dépassait les limites de la compétence du Comité spécial. A la Quatrième Commission, on élaborait un projet de résolution 251/ déclarant que l'Assemblée générale était compétente pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre des renseignements. Dans le même projet de résolution, il était proposé d'entreprendre une étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

235. On fit valoir que la phrase suivante de l'Article 73 e) : la transmission des renseignements sera faite "sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel", pouvait empêcher la communication de renseignements dans certaines circonstances. Dans ce domaine, 252/ seule la Puissance administrante intéressée était compétente pour invoquer ces motifs de sécurité ou ces considérations d'ordre constitutionnel à l'égard des territoires dont elle était responsable. On fit valoir d'autre part qu'il était tout d'abord nécessaire de définir le terme "territoire non autonome" mais que, même dans le cas où l'on se mettrait d'accord sur une telle définition, l'Assemblée n'en aurait pas davantage le pouvoir de décider de l'application de cette définition à un territoire donné. On prétendit, 253/ en outre, qu'il existait d'autres populations ne s'administrant pas encore elles-mêmes, dans des territoires ou des réserves, auxquelles les dispositions du Chapitre XI pourraient s'appliquer et qu'il était donc injuste de ne les appliquer qu'aux Membres qui les avaient reconnues.

236. A l'appui de ce projet de résolution, on déclara 254/ qu'en vertu de la Charte, tous les Membres des Nations Unies étaient responsables envers les territoires non autonomes et que ce projet ne visait qu'à permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter de ses obligations. Les Puissances administrantes étaient tenues de communiquer des renseignements jusqu'à ce qu'un territoire atteigne l'autonomie complète et l'Assemblée pouvait demander aux Membres de respecter cette obligation. Seule l'Assemblée générale, qui avait dressé la liste des soixante-quatorze territoires visés par l'Article 73 e), pouvait réduire ce nombre en retranchant, de la liste, des territoires ayant atteint l'autonomie. Quant aux réserves exprimées dans l'Article à propos de considérations

249/ A G (IV), 4e Comm., 109e, 124e et 125e séances.

250/ A/AC.28/W.10 et A G (IV), Suppl. No 14 (A/923), page 2.

251/ A/C.4/L.37.

252/ A G (IV), 4e Comm., 116e, 117e et 124e séances.

253/ A G (IV), 4e Comm., 124e séance, pages 194 et 195.

254/ Ibid., pages 192 et 193.

d'ordre constitutionnel, on prétendit 255/ que l'Assemblée générale avait le droit de décider si telle ou telle considération invoquée par les Puissances administrantes était ou non fondée.

237. A la suite du débat qui eut lieu à la Quatrième Commission, l'Assemblée générale adopta la résolution 334 (IV); la compétence de l'Assemblée générale y était définie pour des questions limitées, comme son droit d'exprimer des avis sur les principes relatifs à la cessation de la communication des renseignements et sur l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour déterminer le statut d'un territoire; néanmoins, cette résolution n'indiquait pas quelle était l'autorité qui devrait appliquer ces principes et tenir compte de ces facteurs.

#### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 334 (IV) :

1. A estimé qu'elle était compétente pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte;

2. A invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

238. L'Assemblée générale précisa davantage sa position lorsqu'en 1950 la Quatrième Commission examina une lettre 256/ en date du 29 juin 1950, du représentant permanent des Pays-Bas, relative à la cessation de la communication des renseignements pour l'Indonésie dans son ensemble, à l'exception de la Nouvelle-Guinée occidentale. La lettre indiquait également que, selon toute probabilité, après 1950, aucun autre rapport ne serait adressé pour les Antilles néerlandaises et le Surinam, ces deux territoires ayant acquis un statut d'autonomie et s'administrant complètement eux-mêmes. Lors de l'examen de cette lettre, se posa la question de savoir si un organe des Nations Unies était compétent pour étudier, à propos de l'Article 73 e) le statut constitutionnel d'un territoire donné.

239. Les débats portèrent sur 257/ le deuxième paragraphe d'un projet de résolution 258/ relatif à la cessation de la communication des renseignements sur l'Indonésie; selon ce projet le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait être prié d'examiner tous les renseignements qui pourraient être transmis au Secrétaire général conformément à la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale. Les représentants adoptèrent les deux positions de principe opposées qu'ils avaient déjà prises. Les uns estimaient qu'il n'y avait pas lieu de faire examiner par les Nations Unies, des données et des documents sur la cessation de la communication des renseignements à propos d'un territoire donné, puisqu'il appartenait à la Puissance administrante, et à elle seule, de décider s'il convenait de cesser la communication des renseignements. D'autres pensaient au contraire, qu'une fois les facteurs définis, conformément à la résolution 334 (IV), les Nations Unies seraient en mesure d'apprécier la validité de la décision

255/ Ibid., pages 196 et 197.

256/ A G (V), Annexe, point 34, page 1, A/1302/Rev.1.

257/ A G (IV), 4e Comm., 183e à 185e et 190e séances.

258/ A/C.4/L.115.



d'une Puissance administrante de cesser la communication des renseignements sur un territoire donné. La Quatrième Commission, puis l'Assemblée générale approuvèrent l'opinion selon laquelle les documents transmis à ce sujet pouvaient être examinés par un organe de l'Assemblée générale.

### Décision

L'Assemblée générale, dans le paragraphe 2 de la résolution 448 (V), a prié le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués à l'avenir au Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale et de faire un rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

240. En 1952, l'Assemblée générale eut à se prononcer plus nettement sur cette question. En vertu de la résolution 567 (VI) avait été nommé un Comité ad hoc chargé de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas territoire dont la population ne s'administre pas encore elle-même; à ce Comité la question fut posée de savoir quelle était l'autorité compétente pour décider qu'un territoire avait atteint un stade d'autonomie à partir duquel il n'était plus visé par l'Article 73 e). On prit acte des opinions exprimées par divers membres du Comité ad hoc mais l'on estima que la question sortait des limites de la compétence du Comité lui-même. 259/

241. La question fut reprise plus tard à la Quatrième Commission au cours de la septième session de l'Assemblée générale. Dans l'ensemble, trois courants d'opinions se manifestèrent. Pour les uns, la Puissance administrante intéressée était seule compétente pour décider si un territoire cessait d'être soumis à l'obligation relative à la communication des renseignements. Pour d'autres, au contraire, seule l'Assemblée générale pouvait prendre une telle décision. Entre ces deux positions extrêmes, certains représentants recommandaient un partage des responsabilités entre la Puissance administrante intéressée et l'Assemblée générale.

242. La discussion s'engagea à propos d'un projet de résolution 260/ recommandant une solution de compromis, c'est-à-dire le partage des responsabilités entre la Puissance administrante et l'Assemblée générale. Ceux des Membres qui appuyèrent ce projet de résolution prétendirent 261/ que les progrès réalisés dans l'application des principes énoncés au Chapitre XI n'auraient aucun résultat pratique si la décision de respecter constamment la seule obligation concrète qu'elles avaient contractée aux termes de l'Article 73 e) dépendait unilatéralement des Puissances administrantes. Les obligations du Chapitre XI avaient un caractère aussi impératif que celles des autres Chapitres de la Charte et ne pouvaient être annulées sans accord préalable entre les parties. Seuls des motifs de sécurité ou des considérations d'ordre constitutionnel pouvaient justifier une limitation dans les renseignements transmis, ainsi qu'il était reconnu à l'Article 73 e) mais, même dans ce cas, la Charte n'autorisait pas une décision unilatérale de la part de la Puissance administrante intéressée. Admettre une telle décision unilatérale, sur des problèmes d'ordre constitutionnel, reviendrait à saper les principes reconnus du droit international. C'est pourquoi la communauté internationale devait peser soigneusement ces facteurs d'ordre constitutionnel, en vertu desquels la Puissance administrante décidait de cesser de communiquer des renseignements. Une telle intervention ne constituait pas une violation du paragraphe 7 de l'Article 2. En examinant des problèmes d'ordre constitutionnel à propos de l'application

259/ A G (VII), Annexes, point 36, A/2178, paragraphe 5 (B).

260/ Ibid., A/C.4/L.231 et Corr.1.

261/ A G (VII), 4e Comm., 273e séance, page 164, 274e séance, pages 173 et 174.

des dispositions de la Charte, l'Assemblée générale ne s'octroyait pas le droit de s'immiscer dans les législations nationales. Mais, lorsque des lois ou des dispositions administratives avaient une portée internationale, comme c'était le cas lorsqu'un gouvernement accordait l'autonomie à un territoire, alors les Nations Unies avaient le droit d'étudier les documents sur lesquels étaient fondées la reconnaissance de l'autonomie et la demande adressée aux Nations Unies d'accepter cette nouvelle situation.

243. Ceux qui avaient adopté une position plus intransigeante quant à la compétence de l'Assemblée générale déclarèrent 262/ que l'obligation de transmettre des renseignements, acceptée par les Puissances administrantes, avait un caractère impératif; la responsabilité internationale assumée par ces Membres ne pouvait cesser qu'en vertu d'une décision, de caractère international, prise par l'Assemblée générale elle-même, décision qui serait sans appel. Ils estimèrent également que le Chapitre XI énonçait des principes et imposait des obligations qui avaient force de loi pour tous les Membres des Nations Unies. Les Membres non administrants avaient donc, à la fois, le droit et le devoir de veiller à ce que les dispositions du Chapitre XI soient respectées. Il en résultait qu'une décision sur le point de savoir si un territoire était visé par l'Article 73, devrait être prise non par les seules Puissances administrantes, mais également par les autres Membres des Nations Unies. Seule, l'Assemblée générale était compétente pour décider quand la communication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait commencer et quand elle devait prendre fin.

244. D'autres prétendirent, en revanche, que les Puissances administrantes étaient seules compétentes en la matière et critiquèrent les dispositions du projet de résolution qui, selon eux, tendraient à donner aux Nations Unies certains pouvoirs de contrôle sur les territoires non autonomes, qui seraient contraires à l'esprit et à la lettre du Chapitre XI, ainsi qu'aux principes énoncés au paragraphe 7 de l'Article 2. L'administration des territoires non autonomes et les mesures prises en vue d'assurer leur développement politique relevaient de la seule compétence des Puissances administrantes dont les parlements se prononçaient en dernier ressort sur ces questions. Toute intervention de la part des Nations Unies dans ce domaine serait une ingérence dans des questions qui relevaient de la juridiction intérieure des Etats intéressés, et entraînerait une dualité de responsabilités qui était inadmissible.

245. Deux questions subsidiaires furent également abordées au cours du débat. On suggéra 263/ que l'Assemblée pouvait exprimer son avis en termes généraux, sur des questions de principe, mais qu'en aucun cas elle ne devrait prendre de résolution impliquant qu'une décision d'une Puissance administrante, à propos de la communication des renseignements, était sujette à l'approbation ou au désaveu de l'Assemblée générale. A l'égard de problèmes d'ordre constitutionnel, il ne pouvait être question pour la Puissance administrante d'abandonner sa souveraineté ou son droit de décision. On prétendit également 264/ que la question de la compétence devrait être examinée dans son ensemble au cours d'une discussion générale avant de prendre une décision quelle qu'elle soit. Si l'Assemblée générale était compétente pour décider du moment où les autorités responsables devaient cesser de communiquer des renseignements, elle était également compétente, en toute logique, pour décider du moment où ces autorités devaient commencer à communiquer des renseignements, ce qui l'habiliterait à s'informer à cet effet de la situation dans chaque Etat Membre du point de vue constitutionnel comme du point de vue des faits.

---

262/ A G (VII), 4e Comm., 274e séance, page 170; 277e séance, page 202, paragraphes 50 et 51.

263/ A G (VII), 4e Comm., 274e séance, page 172.

264/ Ibid., 276e séance, pages 191 à 192.

246. A l'issue de ce débat, la Quatrième Commission adopta 265/ le projet de résolution qui lui avait été soumis; l'Assemblée générale adopta ensuite ce projet qui devint la résolution 648 (VII). Dans cette résolution, il était établi que l'Assemblée générale et la Puissance administrante intéressée avaient toutes deux un rôle à jouer pour décider si un territoire avait ou non atteint l'autonomie complète.

### Décision

L'Assemblée générale, dans le cinquième paragraphe du préambule de la résolution 648 (VII) a reconnu que "lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie, une liste de facteurs pourrait servir utilement de guide tant à l'Assemblée générale qu'aux Membres administrants intéressés". Au paragraphe 1 de la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé provisoirement "la liste de facteurs jointe en annexe qui pourrait servir de guide à l'Assemblée générale ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie".

247. En 1953, l'Assemblée générale modifia de nouveau son attitude sur la question de sa compétence. Dans la résolution 742 (VIII), elle adopta une liste de facteurs 266/ qui avaient été proposés 267/ par le Comité ad hoc pour l'étude des facteurs en 1953, puis amendés 268/ par la Quatrième Commission. En même temps, les termes de la résolution posaient le problème de la compétence en dernier ressort de l'Assemblée générale dans ce domaine.

248. Dans le premier projet de résolution 269/ soumis à la Quatrième Commission, le paragraphe 3 contenait des termes impliquant le principe de la responsabilité partagée. Il était recommandé que la Puissance administrante et l'Assemblée générale prennent pour guide la liste des facteurs établie lorsqu'il s'agissait de déterminer si un territoire était visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte ou ne l'était plus, afin que l'on puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), s'il y avait lieu de continuer ou de cesser la communication des renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte. Un amendement 270/ à ce texte stipulait que l'Assemblée générale pourrait prendre une décision sur le maintien ou la cessation des renseignements communiqués, mais aucune mention n'était faite du Membre administrant auquel se rapportait le premier projet. En outre, l'amendement prévoyait l'addition au préambule d'une phrase selon laquelle "l'Assemblée générale était compétente pour examiner les principes qui devaient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des obligations qui découlent des dispositions du Chapitre XI de la Charte et pour faire des recommandations à leur sujet".

249. Le débat qui suivit à la Quatrième Commission ne différait pas, dans ses grandes lignes, de celui qui avait eu lieu en 1952. On avança cependant un nouvel argument 271/ selon lequel il ne fallait pas voir dans la Charte un accord multilatéral comportant certaines obligations juridiques; la Charte était un acte constitutif qui établissait la compétence de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis des territoires non

265/ Ibid., 278e séance, page 207.

266/ A G résolution 742 (VIII), Annexe.

267/ A G (VIII), Annexes, point 33, A/2428, paragraphe 41.

268/ A G (VIII), Annexes, point 32, A/2556 et Corr.1, paragraphe 5, A/C.4/L.274.

269/ A G (VIII), Annexes, point 33, page 8, A/C.4/L.272.

270/ A G (VIII), Annexes, point 32, A/2556 et Corr.1, paragraphe 4, A/C.4/L.273.

271/ A G (VIII), 4e Comm., 327e séance, page 74.

autonomes et elle lui donnait un pouvoir formel de juridiction en matière de communication des renseignements.

250. La Quatrième Commission, par deux votes distincts, décida 272/ d'inclure le paragraphe dans le préambule et d'insérer les mots suivants "afin que l'Assemblée générale puisse décider" dans le dispositif du projet de résolution.

251. Le texte soumis par la Quatrième Commission fut adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 742 (VIII); 273/ le principe d'une décision de l'Assemblée générale en cette matière était ainsi introduit dans un texte officiel.

#### Décision

L'Assemblée générale, dans le troisième paragraphe du préambule de la résolution 742 (VIII), tenant compte du fait que l'Assemblée générale est compétente pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des obligations qui découlent du Chapitre XI de la Charte et faire des recommandations à leur sujet, a pris des décisions en ce sens. Au paragraphe 3, elle a recommandé à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste des facteurs lorsqu'il s'agira de déterminer si un territoire est ou n'est pas visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte.

252. Dans la même année 1953, la question de la compétence de l'Assemblée générale fut soulevée à propos du cas concret de la cessation de la communication des renseignements pour Porto-Rico.

253. Les renseignements 274/ communiqués par les Etats-Unis sur la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico ont été examinés tout d'abord par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, lequel adopta un texte qui ne faisait pas mention de la question de compétence. Lorsque la Quatrième Commission de l'Assemblée générale examina le rapport 275/ du Comité à ce sujet, un projet de résolution 276/ fut présenté, reconnaissant que Porto-Rico avait atteint un statut d'autonomie et qu'il convenait de cesser la communication des renseignements. Ce projet de résolution ne soulevait pas davantage la question de la compétence. Celle-ci fut posée sous forme d'un amendement 277/ ajoutant au préambule le paragraphe suivant : "Tenant compte de la compétence qu'a l'Assemblée générale pour déterminer si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte". La Quatrième Commission adopta cet amendement; l'Assemblée générale l'inséra ensuite dans sa résolution 748 (VIII). Dans les deux cas, ce paragraphe fit l'objet de votes distincts.

272/ Ibid., 330e séance, pages 94 et 96.

273/ L'Assemblée générale avait décidé de ne pas exiger la majorité des deux tiers pour les votes sur les questions relatives aux renseignements des territoires non autonomes (voir dans le présent Répertoire à l'Article 18).

274/ A/AC.35/L.121.

275/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), partie I, paragraphes 27 à 67.

276/ A G (VIII), Annexes, point 34, page 2, A/C.4/L.300.

277/ Ibid., point 32, page 13, A/2556 et Corr.1, paragraphe 64, A/C.4/L.302.

254. Cette décision fut confirmée en 1954 lorsqu'un paragraphe identique fut inséré dans la résolution 849 (IX) relative à la cessation de la communication de renseignements sur le Groënland.

### Décision

L'Assemblée générale, dans le dernier paragraphe du préambule des résolutions 748 (VIII) et 849 (IX), a déclaré qu'elle était compétente pour trancher les questions relatives à l'autonomie d'un territoire. Le texte de ce paragraphe est le suivant : "Tenant compte de la compétence qu'a l'Assemblée générale pour déterminer si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte".

## *2. La communication et l'examen des renseignements sur les modifications d'ordre constitutionnel*

255. Comme il a été indiqué dans la partie de la présente étude 278/ qui traite de la communication des renseignements, l'Assemblée générale a, à plusieurs reprises, invité les puissances administrantes à communiquer des renseignements sur les aspects constitutionnels de la situation dans les territoires non autonomes. En outre, lorsqu'elle a examiné le problème de la cessation de la communication des renseignements, l'Assemblée générale a réclamé des renseignements précis sur les modifications intervenues dans la constitution des territoires qui cessaient d'être visés par les dispositions de l'Article 73 e). Cette question fut soulevée en 1948 lorsque, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, l'Assemblée générale a adopté la résolution 222 (III) sur la cessation de la communication des renseignements.

256. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, afin d'être tenue au courant de la situation du point de vue constitutionnel et du statut de tout territoire pour lequel la Puissance administrante estimait désormais inutile de communiquer des renseignements, a demandé aux Membres intéressés de communiquer au Secrétaire général certains renseignements d'ordre constitutionnel. Lorsque cette résolution a été examinée sous forme de projet à la Quatrième Commission, 279/ certains Membres administrants ont manifesté leur opposition à tout engagement de cette nature et ont expliqué leur attitude de la façon suivante : à leur avis, l'Organisation des Nations Unies n'était pas autorisée à s'occuper de questions politiques et constitutionnelles relatives aux territoires non autonomes ou à contrôler l'administration de ces territoires. Aucune disposition du Chapitre XI de la Charte ne justifiait la thèse selon laquelle les renseignements relatifs aux questions d'ordre constitutionnel devraient être transmis à un moment quelconque au Secrétaire général, pour être étudiés et discutés par l'Organisation des Nations Unies.

257. Après avoir fait l'objet d'une révision proposée par son auteur, le premier projet fut approuvé par la Quatrième Commission, puis adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 222 (III). En conséquence, l'Assemblée générale a affirmé son droit de demander des renseignements relatifs aux questions d'ordre constitutionnel dans les cas où le Membre proposait de cesser la communication des renseignements conformément à l'Article 73 e).

278/ Voir paragraphes 65 à 75 ci-dessus.

279/ A G (III/1), 4e Comm., 60e séance, pages 80 à 92.

Décision

L'Assemblée générale, dans le paragraphe 3 de la résolution 222 (III), a invité les Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles relatifs aux questions d'ordre constitutionnel et au statut d'un territoire pour lequel la communication des renseignements était estimée inutile. Ces renseignements devraient englober les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires d'après lesquels le pays était gouverné et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain.

258. La question de la méthode à employer pour l'examen des renseignements de cette nature se posa dans les deux cas concrets de cessation des renseignements sur lesquels l'Assemblée générale s'est prononcée depuis 1948. Le Gouvernement des Etats-Unis a transmis en 1953 des renseignements relatifs à la cessation de la communication des renseignements sur Porto-Rico et le Gouvernement du Danemark a fait de même à propos du Groënland, en 1954. Comme il a été expliqué aux paragraphes 237 et 238 ci-dessus, l'Assemblée générale a décidé qu'elle était compétente pour inviter le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces renseignements et à lui faire un rapport à leur sujet. Le Comité des renseignements, lorsqu'il examina les deux séries de communications, a établi le précédent suivant : il approuverait des résolutions 280/ en son propre nom plutôt que des résolutions qu'il recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter comme c'est la coutume pour les autres questions soumises au Comité. Le Comité a, de plus, indiqué, dans les deux résolutions, qu'il agissait dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision définitive de l'Assemblée générale. Les résolutions adoptées dans ces cas par l'Assemblée générale, tout en étant fondées sur l'examen entrepris par le Comité des renseignements, ont donc été présentées comme de nouvelles résolutions à la Quatrième Commission.

Décisions

L'Assemblée générale, dans la résolution 448 (V), a prié le Comité spécial pour l'examen des renseignements d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués à l'avenir en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale; elle a, en outre, dans la résolution 748 (VIII), relative au cas de Porto-Rico, et dans la résolution 849 (IX), relative au Groënland, étudié les rapports préparés par le Comité des renseignements. Elle a approuvé la procédure selon laquelle l'examen des renseignements est entrepris par le Comité des renseignements qui, de façon expresse, reste dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision de l'Assemblée générale.

*3. La définition de l'autonomie complète*

259. L'Assemblée générale, en 1952, a adopté la résolution 648 (VII) qui approuvait provisoirement la liste des facteurs recommandés la même année par le Comité pour l'étude des facteurs. En même temps elle a nommé un nouveau Comité ad hoc chargé de continuer et d'approfondir l'étude de ces facteurs. Le nouveau Comité a été invité à tenir compte non seulement de la liste des facteurs préparée par le précédent Comité ad hoc, en 1952, mais également d'un nouvel élément : 281/ "la possibilité de définir la notion de complète autonomie, aux fins du Chapitre XI de la Charte".

280/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), partie I, paragraphe 67; A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie I, paragraphe 61.

281/ A G (VIII), Annexes, point 33, A/2428, paragraphe 11 a).

260. Le Comité ad hoc de 1953 pour l'étude des facteurs a examiné cette question en premier et a déclaré 282/ qu'il n'était pas possible de trouver une définition satisfaisante de la notion de complète autonomie aux fins du Chapitre XI de la Charte. Même si l'on pouvait définir cette notion d'une manière satisfaisante, cette définition serait inadéquate si elle n'était pas complétée par une définition de la notion d'autonomie "complète" dans le cadre du Chapitre XI. En revanche, le Comité reconnut qu'un certain nombre d'éléments fournissaient des indications utiles pour savoir si l'autonomie complète avait été atteinte dans tel ou tel cas particulier. Un grand nombre de ces éléments figuraient sur la liste des facteurs. D'autres se trouvaient contenus dans les réponses des gouvernements. Le Comité ad hoc concluait : "Ainsi l'absence d'une définition satisfaisante n'était pas un grave inconvénient puisque, pour chaque situation particulière, la notion se dégagerait de l'étude des éléments de cette situation".

261. Bien que certains représentants à la Quatrième Commission 283/ aient rejeté cette conclusion, estimant essentiel d'aboutir à une définition, aucun d'eux ne formula de proposition précise et les conclusions du Comité ad hoc ne furent pas modifiées.

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 742 (VIII), a pris acte des conclusions du rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes).

L'Assemblée générale n'a donc pas entrepris de définir le terme "autonomie complète".

#### *4. Les facteurs permettant de déterminer si un territoire a atteint l'autonomie complète*

262. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut 284/ la question des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou non un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, s'est posée dès 1946 au moment où l'on établit les procédures relatives à la communication des renseignements; l'Assemblée générale commença à étudier la question en 1949 lorsque, après avoir discuté de la cessation de la communication des renseignements sur certains territoires, elle adopta le paragraphe 2 de la résolution 334 (IV). De 1951 à 1953, une série d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale suivirent la question. En 1951, le Comité des renseignements soumit à l'Assemblée générale 285/ un rapport sur cette question des facteurs. Après avoir examiné ce rapport, la Quatrième Commission nomma une Sous-Commission (Sous-Commission 9) chargée d'approfondir l'étude de la question. La Sous-Commission entreprit de réviser la liste des facteurs; après avoir pris connaissance du rapport de cette Sous-Commission, la Quatrième Commission adopta une résolution qui fut ensuite adoptée par l'Assemblée générale et devint la résolution 567 (VI). Dans cette résolution l'Assemblée générale a décidé de prendre pour base la liste de facteurs établie alors et a désigné un Comité ad hoc chargé de poursuivre cette étude en 1952. Ce Comité ad hoc de 1952 a recommandé dans son rapport 286/ l'adoption d'une liste révisée et cette liste fut provisoirement approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 648 (VII) en attendant qu'une étude plus approfondie soit entreprise par un nouveau comité ad hoc. Ce nouveau Comité se réunit en 1953. Il examina la liste provisoirement approuvée en 1952 et, après avoir quelque peu modifié la rédaction, proposa à la

282/ A G (VIII), Annexes, point 33, A/2428, paragraphes 11 à 29.

283/ A G (VIII), 4e Comm., 322e à 331e séances.

284/ Voir paragraphes 21 à 23 ci-dessus.

285/ A G (VI), Suppl. No 14 (A/1836), page 41.

286/ A G (VII), Annexes, point 36, A/2178.

Quatrième Commission une liste révisée. 287/ Celle-ci l'approuva après l'avoir modifiée sur quelques points; 288/ le texte fut ensuite approuvé par l'Assemblée générale et figure en annexe dans la résolution 742 (VIII).

263. Dans cette résolution l'Assemblée générale, a) a approuvé la liste de facteurs adoptée par la Quatrième Commission; b) a recommandé de prendre pour guide la liste de facteurs lorsqu'il s'agira de déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte; c) a réaffirmé que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; d) a réaffirmé que ces facteurs ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète d'un territoire non autonome; e) a chargé le Comité des renseignements d'étudier toute documentation qui sera désormais communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs, à propos de chaque cas où l'on aura cessé de communiquer des renseignements; f) a recommandé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer des modifications propres à améliorer la liste de facteurs".

264. La liste des facteurs qui figure dans l'annexe de la résolution porte le titre de "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ou à une forme d'autonomie séparée"; elle se divise en trois parties : 1) "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance"; 2) "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée"; 3) "Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé sur un pied d'égalité à la métropole ou à un autre pays comme partie intégrante du pays en question ou sous toute autre forme". Dans la résolution sont indiquées les raisons de cette division : c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis 289/ qu'un territoire puisse aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue; et qu'en outre la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée librement exprimée au moment où cette association est décidée.

### Décision

L'Assemblée générale dans la résolution 742 (VIII) a approuvé une liste de facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ou à une forme d'autonomie séparée; cette liste devra être utilisée par l'Assemblée générale et les Membres administrants lorsqu'il s'agira de déterminer si un territoire, en raison de modifications intervenues dans son statut constitutionnel, est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III) adoptée le 3 novembre 1948 s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI.

287/ A G (VIII), Annexes, point 33, A/2428.

288/ A G (VIII), 4e Comm., 329e séance.

289/ Voir paragraphe 5 ci-dessus.



**5. La possibilité de cesser de communiquer des renseignements  
sur les territoires encore visés par les principes généraux  
de l'Article 73**

265. En 1952 et en 1953, l'Assemblée générale se prononça également sur cette question qui fut appelée par un des représentants "la question de l'indivisibilité du concept de l'autonomie" parce que, à son avis, il ne pouvait y avoir d'autonomie du point de vue économique, social et de l'instruction sans autonomie politique.

266. L'Assemblée générale fut saisie de cette question lorsque le Gouvernement des Pays-Bas décida de cesser de communiquer des renseignements sur le Surinam et les Antilles néerlandaises; le Gouvernement des Pays-Bas estimait en effet que ces territoires avaient atteint l'autonomie dans les domaines mentionnés à l'Article 73 e) et qu'il était, par conséquent, impossible du point de vue constitutionnel, de continuer à faire un rapport annuel aux Nations Unies sur ces questions.

267. La même situation s'était déjà présentée dans le cas de Malte, lorsque l'Assemblée générale eut adopté la résolution 222 (III). Dans une note 290/ datée du 16 mars 1949 et adressée aux Nations Unies, la délégation du Royaume-Uni faisait savoir au Secrétaire général qu'"étant donné que la situation scolaire, sociale et économique de Malte relevait désormais exclusivement du Gouvernement de Malte, il serait peu indiqué, et en fait, impossible, que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continue d'envoyer des renseignements sur ces questions en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte".

268. La délégation du Royaume-Uni expliqua plus longuement les raisons de sa décision à la Quatrième Commission. 291/ Elle ne prétendait pas que Malte eut atteint l'autonomie complète aux fins du Chapitre XI, mais que, pour les raisons suivantes, il était devenu impossible de communiquer des renseignements. Au cours de l'évolution d'un territoire non autonome vers l'autonomie, il y a souvent un stade où la responsabilité de la gestion des affaires économiques, sociales et de l'enseignement, questions qui sont mentionnées à l'alinéa e) de l'Article 73, n'incombe plus à la Puissance administrante intéressée mais est confiée au gouvernement du territoire, bien que celui-ci n'ait pas encore atteint une entière autonomie. Lorsqu'on en est à ce point, les considérations d'ordre constitutionnel mentionnées à l'alinéa e) de l'Article 73, peuvent empêcher le gouvernement métropolitain de transmettre des renseignements sur ces questions. Etant donné qu'aux termes de la Constitution de 1947, Malte administre elle-même ses affaires intérieures, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut donc pas communiquer de renseignements à leur sujet. Certains membres répondirent qu'il n'était pas exact d'affirmer que le simple fait qu'un territoire ait atteint l'autonomie dans les domaines social et de l'instruction, justifiait automatiquement la cessation de la communication des renseignements sur ces questions. Dans le cas présent, il n'y avait eu qu'une délégation des pouvoirs du Gouvernement de la Puissance administrante aux autorités locales en attendant que l'autonomie complète soit atteinte; l'obligation de transmettre des renseignements à laquelle était tenu le Membre administrant restait donc entière.

269. Au cours du débat sur cette question qui eut lieu à la quatrième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission adopta une résolution qui devint la résolution 334 (IV) selon laquelle l'Assemblée générale ferait procéder à une étude de la question

---

290/ A/915, page 2.

291/ A G (IV), 4e Comm., 124e séance, page 193, 194 et 196.

des facteurs mentionnés plus haut. 292/ Aucune des décisions prises à cette époque ne visait le problème particulier de la cessation de la communication des renseignements sur un territoire donné.

270. Dans une lettre 293/ adressée le 31 août 1951 au Secrétaire général le représentant permanent des Pays-Bas, en annonçant la cessation de la communication des renseignements sur les Antilles néerlandaises et le Surinam, a fait valoir notamment que cette communication ne pouvait se justifier plus longtemps puisque les territoires en question géraient eux-mêmes leurs affaires intérieures.

271. La question de principe fut examinée par le Comité ad hoc pour l'étude des facteurs nommé en 1952, et auquel, en vertu de la résolution 568 (VI) de l'Assemblée générale, la communication du Gouvernement des Pays-Bas avait été renvoyée. En outre, dans la résolution 567 (VI) il était déclaré, dans l'annexe, que la mesure dans laquelle les dispositions de l'Article 73 e) continuaient de s'appliquer au cas des territoires qui n'avaient pas accédé à l'indépendance ou n'avaient pas été pleinement intégrés à un autre Etat, mais qui avaient atteint une complète autonomie dans le domaine de leurs affaires intérieures, était une question qui méritait un complément d'étude. Dans un certain nombre de rapports 294/ émanant des gouvernements et que le Comité ad hoc entreprit d'examiner, on constatait des divergences de vue quant à cette question de principe; mais certains représentants exprimèrent des doutes quant à la compétence du Comité ad hoc sur ce point, étant donné les termes de son mandat. Le Comité ad hoc ne fit donc aucune recommandation et la question fut renvoyée à l'Assemblée générale.

272. En 1952, la Quatrième Commission examina la question lors de la présentation d'un projet de résolution 295/ selon lequel, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il était essentiel que sa population s'administre complètement elle-même selon les termes du Chapitre XI.

273. Les représentants 296/ en faveur de ce projet de résolution estimèrent qu'aucune autonomie n'était possible dans le domaine économique, social et de l'enseignement si elle ne s'accompagnait pas de l'autonomie politique; que cette autonomie partielle dans divers domaines serait illusoire s'il n'existait pas en même temps d'autonomie politique au sens où la Charte l'entendait. Pour être libérée de l'obligation de recevoir les renseignements prévus à l'Article 73 e), il fallait que la collectivité internationale soit en mesure d'affirmer qu'il existait dans le territoire intéressé des conditions politiques telles qu'elles permettaient et créaient l'autonomie dans les domaines économique, social et de l'instruction. Ils déclarèrent également que les Puissances administrantes avaient été unanimes à affirmer que la représentation internationale des territoires non autonomes était exercée par les gouvernements métropolitains et par eux seuls. C'était là une raison de plus pour que les Puissances administrantes assument une responsabilité internationale pleine et entière en ce qui concerne les territoires non autonomes; et enfin qu'une autonomie partielle de ce genre ne constituait qu'une étape vers l'objectif final énoncé au Chapitre XI de la Charte. Tant que cet objectif n'était pas atteint, il était évident que les obligations imposées par le Chapitre XI à la Puissance administrante subsistaient.

---

292/ Voir paragraphes 262 à 264 ci-dessus.

293/ A/AC.35/L.55 et Corr.1.

294/ A/AC.58/1 et Add. 1 à 7.

295/ A G (VII), Annexes, point 36, A/C.4/L.231 et Corr.1.

296/ A G (VII), 4e Comm., 273e séance, pages 162 à 165.

274. Les représentants 297/ qui s'opposaient au projet de résolution firent valoir que la population et le gouvernement d'un territoire et la population et le gouvernement de la métropole pouvaient, s'ils désiraient, déterminer librement la nature de leurs relations mutuelles et que, dans un arrangement ainsi librement convenu, ils pouvaient décider que certaines questions comme les problèmes économiques, sociaux et de l'enseignement, devaient à l'avenir relever exclusivement du gouvernement du territoire tandis que le gouvernement métropolitain devait avoir la responsabilité de certaines autres questions, d'ordre politique, telles que les relations extérieures et la défense. Si, dans le cadre d'un arrangement de ce genre, le gouvernement du territoire ne désirait pas soumettre de rapport sur ses affaires économiques et sociales au gouvernement métropolitain, ou ne désirait pas que les renseignements fournis soient transmis aux Nations Unies, non seulement il serait contraire à l'accord de l'obliger à le faire, mais encore cela aboutirait en fait à priver le territoire d'une grande partie de l'autonomie nouvellement acquise par lui. En outre, les dispositions du projet de résolution commun tendaient à donner aux Nations Unies certains pouvoirs de contrôle sur les territoires non autonomes, qui étaient contraires à l'esprit et à la lettre du Chapitre XI, ainsi qu'aux principes énoncés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et qui, de plus, aboutiraient à une dualité de responsabilité. On prétendit également 298/ que le projet de résolution contenait une déclaration de l'Assemblée générale relative au principe de l'autonomie qui, dans la pratique, rendrait inutile la liste des facteurs. L'autonomie n'était pas indivisible; un Etat d'une constitution fédérale pouvait être complètement autonome dans le domaine de l'éducation, alors que les affaires extérieures et la défense restaient du ressort de la compétence du gouvernement fédéral. Dans le cas d'un territoire auquel on a accordé l'autonomie et dont le gouvernement a reçu l'autonomie politique et l'entière responsabilité dans toutes les affaires d'ordre intérieur, notamment en ce qui concerne les conditions économiques, sociales et de l'éducation, l'obligation imposée à la Puissance administrante de communiquer des renseignements relatifs à ces questions devait prendre fin, étant donné que la communication de ces renseignements ne présentait plus d'intérêt pour les objectifs que vise l'ensemble de l'Article 73.

275. La Quatrième Commission a approuvé, et l'Assemblée générale a adopté par la suite, la disposition du projet de résolution affirmant que, pour les fins énoncées dans le Chapitre XI et l'Article 73 e) en particulier, un territoire ne pouvait être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement que si sa population s'administrait complètement elle-même.

276. Le problème a été envisagé une fois encore sous son aspect de principe général lorsque le Comité ad hoc pour l'étude des facteurs, nommé en 1953, et la Quatrième Commission, examinèrent la question des facteurs. Les mêmes arguments qu'en 1952 furent avancés à l'appui des deux thèses opposées qui s'affrontaient sur cette question. A la suite du débat, l'Assemblée générale, dans la résolution 742 (VIII) a réaffirmé la position qu'elle avait prise en 1952.

### Décision

Au paragraphe 4 de la résolution 648 (VII) et au paragraphe 8 de la résolution 742 (VIII), l'Assemblée générale a déclaré et affirmé que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il était essentiel que sa population s'administre complètement elle-même.

---

297/ Ibid., 274e séance, pages 169 à 174; 276e séance, pages 193 et 194.

298/ A G (VII), 4e Comm., 276e séance, paragraphes 10 et 11.

277. Au paragraphe 6 de la résolution 747 (VIII), l'Assemblée générale a prié le Gouvernement des Pays-Bas de continuer à communiquer des renseignements visés à l'Article 73 e) en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam. Toutefois, dans ce paragraphe, elle a souligné le principe selon lequel l'Assemblée générale était compétente pour se prononcer en dernier ressort sur les questions relatives à la cessation de la communication des renseignements.

#### *6. Les procédures suivies pour l'examen des cas de cessation de la communication des renseignements*

278. Il a été indiqué précédemment que les grandes lignes de la procédure fixée par l'Assemblée générale pour l'examen des cas où les Membres administrants décident de cesser de transmettre des renseignements sur l'un quelconque des territoires dont ils ont la charge, avaient été définies dans les résolutions suivantes : a) dans la résolution 222 (III), le Membre administrant intéressé a été invité à communiquer au Secrétaire général tout renseignement sur les modifications intervenues dans la constitution; b) dans la résolution 448 (V), le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été prié d'étudier ces renseignements et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale; c) dans la résolution 742 (VIII), le Comité des renseignements a été chargé d'étudier la documentation, en tenant compte de la liste des facteurs approuvés par la résolution et d'autres considérations pertinentes qui pourraient intervenir à propos de chaque cas. Il a été signalé également, 299/ que, dans les deux cas qui se sont présentés, où l'on a eu recours à ces procédures, le Comité des renseignements, après avoir examiné les documents qui lui avaient été soumis, a adopté des résolutions en son propre nom sans préjuger la décision de l'Assemblée générale. Se fondant sur les rapports du Comité des renseignements, la Quatrième Commission a poursuivi l'étude de la question de la cessation des renseignements et adopté des résolutions appropriées qu'elle a soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

279. En 1954, la Quatrième Commission, ayant déjà fait l'expérience de ces procédures dans le cas de Porto-Rico et du Groënland, a formulé un projet de résolution qui devait être plus tard adopté par l'Assemblée générale et devenir la résolution 850 (IX), destinée à perfectionner les méthodes et procédures à suivre dans chaque cas. Dans le premier paragraphe de ce projet de résolution, l'Assemblée générale a exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'examiner les communications ayant trait à la cessation des renseignements, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit de disposer d'elles-mêmes; dans le deuxième paragraphe, elle a considéré qu'une mission devrait, avec l'accord de la Puissance administrante, et si l'Assemblée générale le jugeait souhaitable, se rendre dans les territoires non autonomes avant ou pendant la période où la population serait invitée à se prononcer sur son statut futur ou sur les modifications futures de son statut; dans un troisième paragraphe, elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier les moyens qui lui permettraient d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les futurs changements de statut du territoire intéressé. Enfin, l'Assemblée générale a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session, toutes propositions qu'il jugerait souhaitable d'y inclure au sujet de la mise en oeuvre de la présente résolution.

280. Il convient de faire remarquer qu'au cours du débat à la Quatrième Commission, 300/ la proposition envisageant la possibilité d'envoyer une mission d'experts

---

299/ Voir paragraphes 255 à 258 ci-dessus.

300/ A G (IX), 4e Comm., 432e séance, paragraphes 55 à 85; 433e séance, paragraphes 7 à 62.

souleva des objections; l'on fit valoir qu'une telle procédure dépasserait la compétence des Nations Unies. Bien que le texte adopté ait cherché à répondre à ces objections en stipulant qu'une telle mission ne serait envoyée que si l'Assemblée générale l'estimait souhaitable et en accord avec la Puissance administrante, les représentants qui s'opposaient à cette procédure maintinrent leur position.

### Décision

L'Assemblée générale, dans les résolutions 222 (III), 448 (V) et 742 (VIII), a établi des procédures générales pour la communication au Secrétaire général de la documentation sur la cessation de la transmission des renseignements et pour l'examen de cette documentation par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans la résolution 850 (IX), elle a invité le Comité des renseignements à soumettre d'autres propositions relatives à l'examen des communications sur la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e).

281. L'Assemblée générale a pris des mesures dans les cas particuliers de la cessation de la communication de renseignements sur l'Indonésie, Porto-Rico et le Groënland. Lors de l'examen du premier de ces cas, la résolution 222 (III) était déjà en vigueur, mais les deux autres résolutions, relatives à la procédure, n'avaient pas encore été adoptées.

#### a. INDONESIE

282. Conformément à la résolution 222 (III), le représentant permanent des Pays-Bas, dans une lettre 301/ datée du 29 juin 1950, a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement des Pays-Bas ne transmettrait plus de renseignements en vertu de l'Article 73 e) en ce qui concerne l'Indonésie puisque, à l'exception de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, la souveraineté sur ces territoires avait été transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie. En conséquence, le Gouvernement des Pays-Bas considérait que les dispositions du Chapitre XI ne s'appliquaient plus à ce pays. La question a été étudiée à la Quatrième Commission où elle n'a pas suscité de divergences de vues bien que certains représentants aient estimé 302/ que le statut de la Nouvelle-Guinée néerlandaise et les relations de ce territoire avec l'Indonésie n'étaient pas nettement définis.

283. Dans la résolution 448 (V), adoptée ultérieurement, l'Assemblée générale a rappelé les termes de la résolution 222 (III), a pris note de la communication du Gouvernement des Pays-Bas datée du 29 juin, a pris note également "que l'entière indépendance de la République d'Indonésie a été suivie par l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies", et enfin a pris acte avec satisfaction de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements.

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 448 (V), a pris acte avec satisfaction de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie.

301/ A G (V), Annexes, point 34, A/1302/Rev.1.

302/ A G (V), 4e Comm., 190e séance, pages 314 à 320.

## b. PORTO-RICO

284. Conformément à la résolution 222 (III) le Gouvernement des Etats-Unis, dans une lettre datée du 19 janvier 1953, a fait savoir au Secrétaire général que l'Etat libre associé de Porto-Rico avait été créé dès l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, d'une nouvelle constitution; en conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis estimait désormais qu'il n'était plus nécessaire ni approprié de continuer à transmettre des renseignements sur Porto-Rico conformément à l'Article 73 e). A la date du 20 mars 1953, le texte de la Constitution de Porto-Rico ainsi que d'autres renseignements ont été communiqués au Secrétaire général. Ces documents 303/ ont été soumis au Comité des renseignements de 1953, conformément à la résolution 448 (V). 304/

285. Au cours des débats, 305/ les différentes étapes qui avaient conduit à la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico furent passées en revue et des opinions divergentes furent exprimées. Certains considéraient que Porto-Rico avait atteint l'autonomie complète ou qu'il avait atteint une autonomie presque complète à la suite de la volonté librement exprimée de sa population, volonté qui représentait l'élément le plus important; une autre opinion conduisant à des conclusions identiques était que Porto-Rico avait atteint un degré d'autonomie interne conforme aux exigences de la Charte. Cependant les représentants adoptèrent deux attitudes opposées sur la question de principe; il y avait d'une part ceux qui estimaient que le statut actuel de Porto-Rico ne satisfaisait pas complètement à la définition d'un Etat indépendant ou complètement autonome, et d'autre part ceux pour qui il était suffisant que le Gouvernement des Etats-Unis ait fait savoir au Comité qu'il avait décidé, étant donné les circonstances, de cesser de transmettre des renseignements sur ce territoire conformément à l'Article 73 e).

286. Le Comité refusa d'accepter une proposition 306/ selon laquelle il recommanderait à l'Assemblée générale de prendre acte "des communications et de la documentation sur l'accession de Porto-Rico à l'autonomie, que le Gouvernement des Etats-Unis lui a transmise en vertu de la résolution 222 (III)". En revanche le Comité adopta une résolution 307/ dans laquelle il prenait acte lui-même "dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision de l'Assemblée générale, de ce que les renseignements dont disposait le Comité permettaient de considérer que l'Etat libre associé de Porto-Rico ne relevait plus des dispositions de l'Article 73 e) de la Charte". Il a également pris note "de l'avis exprimé par le Gouvernement des Etats-Unis selon lequel il n'est plus nécessaire ni approprié de continuer à transmettre des renseignements sur Porto-Rico conformément à l'Article 73 e) de la Charte".

287. A la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, la discussion porta sur un projet de résolution 308/ aux termes duquel l'Assemblée générale déclarerait que "dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre de Porto-Rico a été investi des attributs de la souveraineté politique qui indique clairement que le peuple porto-ricain s'administre lui-même en tant qu'unité politique autonome". Selon ce projet la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette Déclaration au Chapitre XI n'étaient plus applicables à Porto-Rico.

303/ A/AC.35/L.121.

304/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), partie I, pages 3 à 7.

305/ A/AC.35/SR.81 à 84.

306/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), partie I, paragraphe 39.

307/ A G (VIII), Suppl. No 15 (A/2465), partie I, paragraphe 67.

308/ A G (VIII), Annexes, point 34, A/G.4/L.300.

288. Les principales opinions exprimées ainsi que la question de la compétence 309/ de l'Assemblée générale ont été examinées dans les paragraphes précédents. Il suffira donc d'indiquer ici qu'un amendement 310/ selon lequel le Membre administrant continuerait de transmettre des renseignements sur Porto-Rico fut rejeté par le Comité; un projet de résolution fut adopté qui reconnaissait que le Chapitre XI n'était désormais plus applicable à Porto-Rico et qu'il convenait de cesser la communication des renseignements. Ce projet de résolution, adopté par le Comité, fut ensuite adopté par l'Assemblée générale et devint la résolution 748 (VIII).

#### Décision

Dans la résolution 748 (VIII) l'Assemblée générale, aux paragraphes 6, 7, 8 et 9, a considéré que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte n'étaient plus applicables à l'Etat libre associé de Porto-Rico; a pris acte de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico; a considéré qu'il convenait de mettre fin à la communication de ces renseignements; a exprimé la conviction que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et au progrès politique accompli par le peuple de Porto-Rico, il serait dûment tenu compte de la volonté du peuple porto-ricain et de celle du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans la conduite de leurs relations conformément au statut juridique actuel, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties à l'association consentie d'un commun accord désirerait apporter une modification aux termes de cette association.

#### C. GROENLAND

289. Dans une communication, 311/ datée du 3 septembre 1953, le Gouvernement du Danemark a fait savoir au Secrétaire général que, par suite de l'amendement constitutionnel adopté le 5 juin 1953, le Groënland était devenu une partie intégrante du Royaume danois, placée sur un pied d'égalité avec les autres parties du Danemark et qu'en conséquence le Gouvernement du Danemark considérait que ses responsabilités, aux termes du Chapitre XI, étaient terminées et qu'il cesserait donc de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e).

290. Cette communication fut examinée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en 1954 et par la Quatrième Commission à la neuvième session de l'Assemblée générale. On adopta dans les deux cas les procédures déjà suivies lors de l'examen de la question porto-ricaine en 1953; une fois encore la question de la compétence fut soulevée dans un amendement. Deux points néanmoins furent plus nettement précisés. En 1953 le Gouvernement des Etats-Unis avait adjoint à sa délégation un membre particulièrement qualifié pour fournir des renseignements sur Porto-Rico. Dans le cas du Groënland le Gouvernement du Danemark a adjoint à sa délégation des représentants qui, a-t-il précisé, avaient été élus par le Conseil national du Groënland, afin de fournir des éclaircissements sur les modifications d'ordre constitutionnel survenues au Groënland. L'Assemblée générale, dans la résolution 849 (IX), félicita le Gouvernement du Danemark d'avoir pris cette mesure. D'autre part les facteurs adoptés l'année précédente étaient pour la première fois susceptibles d'être examinés à propos de ce nouveau

309/ voir paragraphes 229 à 254 ci-dessus.

310/ A G (VIII), Annexes, point 32, A/2556 et Corr.1, paragraphe 64, A/C.4/L.302.

311/ A/AC.35/L.155 et Corr.1.

cas et, dans la résolution 849 (IX) l'Assemblée générale souligna que, dans la résolution 742 (VIII), elle avait prévu que l'étude de toute documentation communiquée serait entreprise compte tenu de la liste des facteurs approuvés dans la même résolution.

### Décision

L'Assemblée générale, dans la résolution 849 (IX) :

1. A pris acte des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution;
2. A pris acte de l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel du Groënland, "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte sont venues à expiration" et, en conséquence, la communication des renseignements en application de l'Article 73 e) de la Charte doit cesser;
3. A félicité l'Etat Membre intéressé de la décision qu'il a prise d'adjoindre à la délégation qui le représente à l'Assemblée générale des représentants élus par le Conseil national du Groënland, afin de fournir des éclaircissements sur les modifications d'ordre constitutionnel survenues au Groënland;
4. A pris acte du fait qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groënland a librement exercé son droit à disposer de lui-même;
5. A exprimé l'avis qu'il ressort de la documentation et des explications fournies que le peuple du Groënland a librement décidé de s'intégrer au Royaume du Danemark avec le même statut constitutionnel et administratif que les autres parties du Danemark;
6. A constaté avec satisfaction que le peuple groënlandais est parvenu à l'autonomie;
7. A considéré que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables au Groënland;
8. A considéré qu'il convient dorénavant de mettre fin, en ce qui concerne le Groënland, à la communication des renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte.

### *7. Autres questions*

291. A propos de la détermination des territoires non autonomes, deux questions se sont posées sous divers aspects, mais n'ont entraîné qu'un petit nombre de décisions précises.
292. A plusieurs reprises, des réserves furent faites qui donnèrent lieu à d'autres réserves lorsque le droit de souveraineté sur certains territoires était contesté. Dans la plupart des cas, ces réserves ne portaient que sur le problème de la souveraineté, mais, parfois, la validité de l'application à certains territoires des principes énoncés au Chapitre XI, a été mise en doute.
293. Ce fut le cas notamment en 1948 et 1949 pour les renseignements sur l'Indonésie qu'avait transmis le Gouvernement des Pays-Bas. Comme on estimait que ce pays était



devenu un Etat indépendant, des projets de résolution 312/ furent présentés aux Comités spéciaux au cours de ces deux années en vue de retirer de l'ordre du jour le débat sur la communication des renseignements relatifs à la République de l'Indonésie. Contrairement à cette thèse l'on prétendit que la souveraineté sur ce territoire appartenait aux Pays-Bas jusqu'au moment où les Etats-Unis d'Indonésie seraient constitués. Sur la question de principe, on fit valoir que le Secrétaire général était tenu de résumer et d'analyser tous les renseignements qui lui étaient transmis, conformément à l'Article 73 e) et que le Comité devait examiner les renseignements qui lui étaient soumis. La question de la compétence du Comité fut alors soulevée. Certains estimèrent que le Comité était compétent en la matière puisqu'il pouvait décider si un territoire était ou non un territoire non autonome; cependant, le Comité décida chaque fois qu'il n'était pas compétent pour examiner les projets de résolution.

294. Plusieurs Membres maintinrent leur position à la Quatrième Commission comme à l'Assemblée générale; néanmoins, aucune proposition concrète ne fut présentée.

295. Le problème trouva sa solution naturelle en 1950, lorsque les Pays-Bas transfèrent la souveraineté à l'Indonésie et que celle-ci fut admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. En 1948 comme en 1949, le Comité des renseignements déclara qu'il n'était pas compétent pour étudier une proposition qui tendait à retrancher de son ordre du jour l'examen des renseignements relatifs à la République de l'Indonésie. 313/

#### Décision

Dans la résolution 448 (V), l'Assemblée générale, ayant pris note d'une communication émanant du Gouvernement des Pays-Bas selon laquelle "l'entière indépendance de la République d'Indonésie avait été suivie par l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies", prit acte "avec satisfaction, de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie".

296. Le deuxième problème se posa à propos de la notion du caractère universel du Chapitre XI. Au cours des débats sur la question des facteurs, on souligna 314/ que le Chapitre XI paraissait devoir viser tous "les territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes". Les obligations internationales qui incombaient aux Etats en vertu du Chapitre XI n'étaient donc pas limitées aux populations des colonies et des protectorats. Si l'on estimait que les facteurs énumérés pouvaient servir de guide pour déterminer si un territoire était autonome, il fallait admettre en sens inverse qu'ils pouvaient également servir de guide pour déterminer si un territoire n'était pas autonome et par conséquent devait faire l'objet des garanties énoncées au Chapitre XI. Aucun Etat ayant admis la validité de ces facteurs pour déterminer le statut des territoires d'autres Etats ne pouvait contester la validité desdits facteurs pour déterminer le statut de ses propres territoires. Nombreuses étaient, dans le monde, les populations qui n'étaient pas encore autonomes, et par conséquent, nombreux aussi étaient les Etats tenus de remplir les obligations énoncées au Chapitre XI. Il serait donc vain d'essayer de faire admettre que les seuls Etats auxquels incombaient les obligations énoncées au Chapitre XI étaient les huit Etats Membres qui avaient reconnu ces obligations. Une telle interprétation du Chapitre XI en limitait l'application aux territoires d'outre-mer de certaines "Puissances dites coloniales". Elle revenait à priver tous les autres peuples arriérés de la terre d'une protection internationale.

312/ A/AC.17/W.11 et A G (IV), Suppl. No 14 (A/923), paragraphe 21.

313/ A G (III) et A G (IV), Suppl. No 14 (A/923), paragraphe 29.

314/ A G (VIII), 4e Comm., 326e séance, page 68, paragraphe 62.

297. En réponse à ces arguments, l'on rappela 315/ que la question s'était posée à San Francisco au cours des débats sur la classification des territoires dépendants et qu'il avait été alors précisé clairement que "les populations qui ne sont pas encore en état de se diriger elles-mêmes dans les conditions difficiles du monde moderne", mentionnées dans une première version de l'Article 73, n'étaient pas les populations vivant à l'intérieur des frontières métropolitaines d'un Etat quelconque. Du point de vue juridique la théorie de l'universalité du Chapitre XI n'avait donc aucune valeur en ce qui concernait les territoires métropolitains. D'ailleurs, l'Article 74 faisait une distinction entre les territoires non autonomes et les territoires métropolitains.

298. Au cours de ces débats, l'on fit valoir également 316/ que l'Assemblée générale étant compétente pour déterminer si un Membre administrant était tenu ou non de continuer à communiquer des renseignements, elle avait aussi le droit de demander à d'autres pays de commencer à communiquer de tels renseignements sur les populations non autonomes dépendant de leur administration. Certains représentants déclarèrent notamment, au cours des séances du Comité ad hoc de 1952 pour l'étude des facteurs, que la résolution 334 (IV) s'appliquait aussi bien au commencement qu'à la cessation de la communication des renseignements; ceux qui avaient admis la compétence de l'Assemblée générale pour décider si la communication des renseignements devait être continuée, devaient également reconnaître cette compétence lorsqu'il s'agissait de décider s'il fallait commencer à transmettre des renseignements sur un territoire qui jusqu'alors n'avait pas été inclus dans la liste.

299. Comme il a été indiqué ci-dessus les questions relatives à la détermination des territoires visés au Chapitre XI de la Charte ont été fréquemment examinées à propos de la cessation de la communication des renseignements. Mais, les divers aspects de l'envers de la question n'ont jamais fait l'objet de propositions concrètes. Cependant, dans la résolution 334 (IV), il est fait allusion à l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 e), acceptée par les Membres "qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes"; et le préambule de la résolution 648 (VII) relative à l'étude des facteurs, reprend les termes mêmes de l'Article 73.

300. L'Assemblée générale, dans le préambule des résolutions 334 (IV) et 648 (VII) a rappelé la disposition de la Charte en vertu de laquelle le Chapitre XI impose des obligations aux Membres qui "ont ou qui assument" des responsabilités à l'égard des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. A d'autres égards, l'attitude de l'Assemblée, en ce qui concerne les territoires autres que ceux énumérés dans la résolution 66 (I) n'a pas été définie; c'est pourquoi, exception faite de la lettre du Secrétaire général en date du 29 juin 1946, les Membres de l'Organisation des Nations Unies dans leur ensemble n'ont pas été invités à examiner si, compte tenu des facteurs ou d'autres raisons, les territoires dépendant de leur administration devaient être considérés comme visés par le Chapitre XI.

---

315/ Ibid., 4e Comm., 327e séance, page 73, paragraphe 2.

316/ A G (VII), Annexes, point 36, A/2178.